



J U I L L E T 2025

INFORME RASSIF

CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE PROTECTION DES MINEURS ET DES JEUNES MIGRANTS NON ACCOMPAGNÉS

ET SES VIOLATIONS EN CATALOGNE



INDEX

I. INTRODUCTION

1. Rapport	3
2. Le projet Rassif	3
3. Entités faisant partie du projet	4

II. L'OBTENTION DE L'INFORMATION

1. Principes de la méthodologie	5
2. Sources d'information utilisées	5
3. L'enquête	6
3.1 Nécessité de l'enquête: manque de données et d'évaluation	6
3.2 Processus d'identification des indicateurs utilisé	8
3.3 Cadre théorique dans lequel s'inscrivent les indicateur	8
3.4 Limitations de l'enquête	10
3.5 Résultats génériques de l'enquête	10
4. Tableau récapitulatif des sources utilisées	12

III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

1. Résumé du cadre juridique applicable	14
1.1 Cadre juridique international	14
1.2 Cadre juridique européen	14
1.3 Cadre juridique national	14
1.4 Cadre juridique catalan	15
2. L'extrême vulnérabilité des mineurs et des jeunes migrants non accompagnés	15
2.1. La double vulnérabilité: mineurs et migrants	16
2.2 Mobilité et difficultés dans l'accompagnement	16
2.3. L'augmentation du discours de haine et de la stigmatisation	17
3. Obligations des États et de l'ensemble des acteurs, et mesures visant à garantir leur respect	17
4. Responsabilité à l'égard des mineurs et des jeunes sortant de tutelle	18
5. Principes généraux du droit applicables	19
5.1 L'intérêt supérieur de l'enfant	19
5.2 Droit de participer et d'exprimer ses opinions	21
5.3 Relation entre le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant	22
5.4 Résultats du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de participation	22
5.5 Principe de non-discrimination	23
5.6 Résultats de la recherche en lien avec le principe de non-discrimination	24
6. Besoins de protection	27
6.1 Necessitats generals de protecció	27
6.2 Necessitats específiques de situacions de risc i necessitats diferenciades	48

IV. RECOMMANDATIONS

1. Générales	55
2. À destination des organes de l'État espagnol	55
3. Gouvernement de Catalogne (DGPPAIA)	56
4. Dans les administrations locales	57
5. Entités ayant la responsabilité de la protection des mineurs ou disposant de projets résidentiels pour jeunes sortant de tutelle	58
6. Entités du secteur tertiaire en général et tous les services travaillant avec des mineurs et des jeunes sortant de tutelle	58
7. Citoyenneté et société civile	58

V. ANNEXES

1. Le cas de M., originaire du Maroc	59
2. Le cas de M., originaire de Gambie	60
3. Documentation complémentaire	63

I. INTRODUCTION: LE PROJET RASSIF

1. Rapport

Les mineurs et les jeunes qui migrent seuls, sans l'accompagnement ni la protection de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Leur parcours migratoire, souvent long et dangereux, sans la supervision de personnes adultes responsables, les expose à un contexte de délaissement qui accroît le risque de victimisation, d'exploitation et, dans de nombreux cas, de recrutement par des réseaux de criminalité organisée.

Pour cette raison, la réglementation en vigueur leur reconnaît le droit à une protection spéciale et établit la responsabilité des États d'allouer des ressources adéquates afin de la garantir. Cela est notamment prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît une protection spécifique aux enfants séparés de leurs parents ou en situation d'asile (articles 20 et 22).

Bien qu'en tant que mineurs en situation de grande vulnérabilité ils devraient bénéficier d'une protection spéciale ou renforcée, la réalité est que leur condition de personnes étrangères et les politiques de contrôle des frontières entravent souvent leur pleine reconnaissance en tant qu'enfants en situation de délaissement. Cela limite de manière significative les garanties et les ressources de protection auxquelles ils devraient avoir droit. Le besoin urgent d'intervention face à ce phénomène ne répond pas uniquement au respect de leurs droits fondamentaux, mais également à l'obligation des États d'assurer leur bien-être et de faciliter leur intégration dans la société.

Dans ce contexte, le présent rapport, en s'appuyant sur le cadre normatif existant, offre un tableau précis des principales violations qui entravent le processus d'inclusion des mineurs et des jeunes sans référents familiaux. Par ailleurs, il entend devenir un outil utile pour les entités, les administrations publiques et toutes les personnes ayant des responsabilités, des obligations ou des engagements dans l'accompagnement de ce groupe, dans le but d'améliorer leurs interventions.

Le rapport, en cohérence avec le projet RASSIF, a pour objectif principal de contribuer à garantir la protection effective des droits de ces mineurs et jeunes dans une perspective transnationale, en mettant en évidence la manière dont les politiques migratoires et le statut d'étranger interfèrent dans leur reconnaissance en tant que citoyens jouissant de pleins droits, et en soulignant la nécessité d'adapter les réglementations et les mesures de protection afin de garantir leur sécurité, leur dignité et leur avenir.

2. Le projet RASSIF

Ce rapport s'inscrit dans la stratégie de sensibilisation et de plaidoyer sur la situation des enfants et des jeunes migrants du projet RASSIF.

Le projet RASSIF a pour finalité de contribuer à la garantie des droits des enfants et des jeunes migrants non accompagnés en parcours migratoire, tant au Maroc qu'en Catalogne, en répondant aux défis posés par leur mobilité transrégionale et transnationale, et en améliorant les réponses collectives des acteurs de la société civile et des institutions pour la protection de leurs droits.

Le projet concerne des mineurs en parcours migratoire au Maroc, d'origine marocaine et d'autres pays, ainsi que des mineurs et des jeunes migrants non accompagnés, marocains et d'autres nationalités, arrivant en Catalogne jusqu'à l'âge de 23 ans.

Concrètement, le projet s'adresse aux profils suivants:

- Mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux qui sont ou ont été sous la protection de l'administration, que ce soit en Catalogne ou dans toute autre partie de l'État espagnol, et qui se trouvent actuellement en Catalogne.
- Mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux qui n'ont pas intégré le système de protection alors qu'ils auraient dû le faire et qui se trouvent en Catalogne.
- Mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux arrivés en Catalogne alors qu'ils étaient déjà majeurs et qui résident actuellement en Catalogne.

3. Entités faisant partie du projet RASSIF

L'association Casal dels Infants, qui pilote le projet RASSIF, est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour la défense des droits des enfants et des adolescents en situation de plus grande vulnérabilité dans différents quartiers et municipalités de Catalogne. À travers des services de soutien social et éducatif, elle contribue à améliorer leur réalité et leurs perspectives d'avenir. Elle mène également ses actions au Maroc, en réseau avec des entités locales, en abordant notamment la situation des mineurs et des jeunes en parcours migratoire à l'origine, en transit et à destination, afin de garantir leur protection et leurs droits.

Depuis 2019, Casal dels Infants développe le projet RASSIF avec pour objectif de garantir la protection transrégionale et transnationale des mineurs en parcours migratoire au Maroc et en Catalogne. L'objectif général est de contribuer à la garantie des droits des mineurs et des jeunes en parcours migratoire, marocains et d'autres nationalités, et de répondre aux défis découlant de leur mobilité transrégionale et transnationale, en améliorant les réponses collectives de la société civile et des acteurs institutionnels dans les deux territoires.

Depuis 2023, le projet est mis en œuvre en consortium avec l'entité AIDA, l'Université Pompeu Fabra et trois entités locales marocaines: AICEED, Bayti et RDR, avec le soutien financier de l'Agence catalane de coopération au développement (ACCD).

Actuellement, en Catalogne, les entités faisant partie du projet RASSIF sont: Casal dels Infants, Bayt el Taqafa, Cepaim, Centre de Dia Dar Chabab, Fondation FICAT, Université Pompeu Fabra (UPF), AIDA, Initiatives Solidàries, Fondation Putxet, Fundesplai, Fondation Idea, Fondation Esperanza – Casa Recés, Punt de Referència, La Xixa Teatre et le Service de Détection et d'Intervention (SDI), géré par PROGRESS, du Département des Services sociaux d'intervention dans l'espace public de l'Institut municipal des services sociaux (IMSS).

Les entités ayant participé à l'élaboration du présent rapport sont: Casal dels Infants, Fondation FICAT, La Xixa Teatre, Fondation Idea, Fondation Putxet, Punt de Referència et Cepaim.

II. L'OBTENTION DE L'INFORMATION

1. Principes de la méthodologie

Le projet RASSIF repose sur trois grands piliers de travail:

- **Le travail collaboratif** entre toutes les entités qui font partie du projet, afin d'obtenir une vision collective et, par conséquent, de donner une réponse conjointe aux défis que représente l'accompagnement des mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux.
- **L'approche basée sur les droits humains**, qui contribue au processus de développement humain et oriente les actions nécessaires pour garantir les droits des personnes. Elle permet également d'identifier les responsables afin qu'ils assument leurs obligations et garantissent l'accès effectif aux droits.
- **L'approche transnationale**, qui prend en compte les violations des droits et les violences subies par les mineurs et jeunes en considérant leur mobilité tant à l'intérieur d'un même pays qu'entre différents pays.

2. Sources d'information utilisées

La première source d'information utilisée a été celle produite par toutes les entités du projet RASSIF lors des différentes réunions de discussion autour de la conception des indicateurs qui ont servi à la collecte d'informations. Ces indicateurs ont été appliqués dans un questionnaire adressé aux participants de toutes les entités impliquées.

La richesse des informations obtenues lors de ces réunions provient de la diversité des entités qui participent au projet RASSIF, chacune ayant des perspectives différentes sur le phénomène des mineurs et jeunes migrants non accompagnés. Ces différentes visions ont permis de dresser un tableau précis des principales difficultés auxquelles ces jeunes sont confrontés aujourd'hui. Ainsi, le projet inclut la participation d'entités qui gèrent des services résidentiels, de l'accueil familial, de l'accompagnement de jeunes en situation de rue, de l'assistance juridique spécialisée ou des services spécifiques destinés aux filles.

Les informations obtenues par le biais du questionnaire ont permis de confirmer certaines données issues des discussions préalables et de mettre en évidence des situations qui, jusqu'à présent, auraient pu ne pas recevoir d'attention.

Ces informations ont été complétées par les rencontres avec le groupe de jeunes participants au projet "Rassif en scène", une activité de sensibilisation et de plaidoyer sur la réalité du collectif à travers le théâtre social. Cette initiative, promue par Xixa Teatre et Casal dels Infants, a permis de connaître la situation de plusieurs cas concrets.

Des informations ont également été recueillies dans le cadre du projet de médiation juridique transnationale du projet RASSIF, qui, bien qu'opérationnel seulement depuis mars 2024, s'est déjà consolidé comme un détecteur de vulnérabilités émergentes. Ce service de médiation transnationale, financé par la Mairie de Barcelone, est destiné aux mineurs et jeunes migrants non accompagnés, à leurs familles et aux entités qui accompagnent les mineurs tant au Maroc qu'en Catalogne. Son objectif est de faciliter le respect des obligations des administrations publiques et des entités tutélaires en matière de protection et de garantie des droits des mineurs sous tutelle et des jeunes sortant de tutelle.

En outre, les informations fournies par la Coordinadora Obrim Fronteres, qui prend en charge les jeunes en situation de rue à Barcelone, ont été fondamentales pour comprendre la situation des jeunes sortant de tutelle qui, malgré leur passage par des centres pour mineurs, se retrouvent en situation de rue.

Enfin, tous les rapports de l'Université Pompeu Fabra, membre du consortium RASSIF, ont été utilisés, avec un accent particulier sur les informations qualitatives extraites du rapport élaboré par Celia Premat, intitulé **“Émancipation, discrimination et violence dans la migration des jeunes”** dans le cadre du projet RASSIF de 2023. D'autres rapports ont également été consultés pour comprendre le contexte général des mineurs et jeunes migrants non accompagnés.

3. L'enquête

3.1 Nécessité de l'enquête

Manque de données

Le manque de données officielles sur la situation des mineurs et jeunes migrants est un phénomène récurrent, non seulement dans notre pays, mais également dans le reste de l'Europe. Cette absence d'information est particulièrement préoccupante, car ce groupe se trouve non seulement dans une situation de grande vulnérabilité, mais selon les données mondiales, le nombre de mineurs, adolescents et jeunes qui migrent est également en constante augmentation.

Les données suivantes en témoignent:

- À l'échelle mondiale, en 2020, les jeunes migrants (âgés de 15 à 24 ans) représentaient 11,3 % de la population totale.¹
- En Espagne, selon Save the Children, l'arrivée d'enfants de moins de 18 ans en 2023, basée sur les données du Ministère de l'Intérieur, a augmenté de 116,8 % par rapport à l'année précédente, passant de 2 375 en 2022 à 5 151 en 2023, mettant en évidence l'arrivée croissante de filles². De plus, selon les données fournies par la Commissariat général à l'Étranger et aux Frontières, au 31 décembre 2023, 12 878 enfants étaient inscrits au Registre des Mineurs Étrangers Non Accompagnés en Espagne, dont 2 308 étaient des filles.³
- En Catalogne, selon les données disponibles du Département des Droits Sociaux et de l'Inclusion de la Généralité de Catalogne en novembre 2024, le nombre de mineurs et jeunes migrants non accompagnés s'élevait à 6 866, tous bénéficiant de mesures de protection. Parmi eux, 2 326 étaient mineurs et 4 540 étaient majeurs. Concernant la répartition par âge de ces jeunes: 46,4 % avaient plus de 19 ans; 19,9 % avaient 18 ans; 21,3 % avaient 17 ans; 18 % avaient 16 ans et 2,4 % avaient 14 ans.⁴

1 Migration Data Portal, 2021. Organisation internationale pour les migrations (OIM), faisant partie du Système des Nations Unies

2 [Communiqué de presse de Save the Children \(2023\). L'arrivée de mineurs migrants en Espagne en 2023 augmente de plus de 116 %](#)

3 Novact & Iridia. (2024). *Violation des droits humains aux Canaries*. Enfance migrante et criminalisation

4 [Données du Rapport de statistiques mensuelles sur les adolescents et jeunes migrants non accompagnés, de la Secrétariat à l'Enfance, l'Adolescence et la Jeunesse](#)

Cependant, ces données ne suffisent pas pour obtenir une image claire de l'état de protection des mineurs et jeunes migrants non accompagnés qui sont passés par le système de protection. À ce jour, il n'existe pas d'information actualisée sur des aspects fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, aux services de santé, à leur documentation, aux ressources spécifiques disponibles, ou à l'existence de problèmes d'addictions, entre autres.

Manque d'évaluation de la situation des mineurs et jeunes migrants non accompagnés

L'Union européenne, dans sa Recommandation de la Commission européenne du 23 avril 2024 sur "*Le développement et le renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance au service de l'intérêt supérieur de l'enfant*", mentionnait déjà la nécessité pour les États membres de procéder à une collecte de données plus exhaustive afin de renforcer les systèmes de suivi et d'évaluation. Elle soulignait également l'importance de développer des méthodologies spécifiques de gestion des données pour améliorer les cadres de contrôle et d'évaluation de leurs systèmes de protection de l'enfance.

À cet égard, bien que la Catalogne ait été l'une des communautés autonomes ayant accueilli le plus de mineurs migrants non accompagnés et qu'elle dispose de nombreux services pour les jeunes majeurs ayant été sous le système de protection des mineurs, les informations relatives à ce groupe restent aujourd'hui partielles, le dernier rapport disponible datant de 2019⁵.

De plus, ce n'est qu'en 2021 que la Catalogne a mis en place un système d'indicateurs pour évaluer le système de protection général⁶, et ce n'est qu'en 2022 qu'une proposition d'évaluation de la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et jeunes migrants non accompagnés a été élaborée.

Concernant les indicateurs du système général, ceux-ci ne prennent pas en compte les caractéristiques spécifiques des mineurs migrants, qui ont en outre été exclus des premiers résultats publiés en juin 2024. Dans ces résultats, il a été décidé d'exclure les personnes majeures et les jeunes migrants non accompagnés, arguant qu'ils "présentent des caractéristiques sociodémographiques différentes du reste des enfants sous tutelle."

Disposer d'indicateurs adaptés, et en particulier d'indicateurs de risque, est fondamental pour connaître avec précision quelles sont les actions les plus efficaces pour prévenir des situations susceptibles de nuire aux mineurs et jeunes. À cet égard, la Loi sur les Droits et Opportunités dans l'Enfance et l'Adolescence, adoptée par le Parlement de Catalogne, établit que ces indicateurs doivent permettre "d'identifier les probabilités que des situations deviennent préjudiciables pour les personnes concernées" et, par conséquent, orienter les mesures nécessaires "pour diminuer les probabilités d'événements négatifs lorsque des facteurs de risque sont concentrés."⁷

En ce qui concerne l'évaluation de la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et jeunes migrants non accompagnés⁸, bien qu'aucune action concrète dérivée du rapport n'ait encore été mise en œuvre, celui-ci met en évidence la nécessité de disposer de plus d'informations et de générer de nouvelles sources de données et enquêtes. À cet égard, il est souligné l'importance de continuer à promouvoir des

5 Generalitat de Catalunya. (2019). *Les enfants et jeunes migrants non accompagnés accueillis en Catalogne : État de la situation actuelle et aperçu des résultats de l'étude*. Generalitat de Catalunya.

6 Generalitat de Catalogne, Département du Travail, des Affaires sociales et des Familles, Secrétariat à l'Enfance, à l'Adolescence et à la Jeunesse et le Groupe de Recherche IARS, Faculté des Sciences de l'Éducation de l'UAB (2021). *Évaluation du système de protection : Système d'indicateurs (SIASP)*

7 Préambule de la Loi 14/2010, du 27 mai, relative aux droits et opportunités dans l'enfance et l'adolescence

8 Ivàlua. (2022). *Évaluation de la conception de la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et jeunes migrants non accompagnés. Amélioration de son évaluabilité*. Institut Català d'Avaluació de Polítiques Públiques.

actions spécifiques telles que: “travailler à l’unification et l’homogénéisation des différentes bases de données existantes, se concentrer sur des évaluations partielles de la Stratégie, et créer de nouvelles sources de données à travers des enquêtes périodiques. Toutes ces actions ont pour unique objectif d’améliorer les systèmes d’information actuels, en tenant compte que l’objectif ultime du projet est de rendre plus faisable l’évaluation à court terme de la Stratégie ECAI”.

3.2 Processus d’identification des indicateurs utilisés

Les indicateurs utilisés sont le résultat d’un travail conjoint réalisé par toutes les entités du projet RASSIF, dans le but de détecter, quantifier et rendre visibles les discriminations et violations des droits qui affectent les mineurs et jeunes migrants non accompagnés à leur arrivée en Catalogne.

Ces indicateurs concernent à la fois les jeunes ayant été tutelés par le Gouvernement de Catalogne et ceux qui, à 18 ans, ont intégré certains des programmes d’émancipation prévus par la loi catalane, ainsi que ceux qui sont arrivés en Catalogne déjà majeurs, qu’ils aient été ou non accueillis dans des centres pour mineurs dans le reste de l’Espagne.

Les indicateurs couvrent diverses situations de violations des droits de ces jeunes et, par conséquent, font référence au travail des différentes administrations publiques, institutions et entités responsables de leur protection. Ils permettent également d’identifier des dynamiques de discrimination pouvant exister dans le domaine social, telles que la stigmatisation, le discours de haine ou d’autres formes de discrimination structurelle et institutionnelle.

L’objectif de ces indicateurs est d’analyser comment divers facteurs (structurels, sociaux, relationnels, etc.) interviennent dans la vulnérabilisation, l’exclusion et la restriction ou violation des droits des enfants et jeunes en Catalogne. Ils aident également à comprendre quels éléments entravent leur inclusion sociale et quels aspects doivent être améliorés pour traiter des situations de grande précarité et souvent de jeunesse sans-abri.

Il est très important de souligner que le travail de collecte et d’analyse des indicateurs **n’a pas pour seul objectif de détecter et rendre visibles ces situations pour le plaidoyer**, mais cherche également à générer **un outil utile pour les entités et, potentiellement, pour les institutions**. L’objectif est de contribuer à identifier les aspects à améliorer, promouvoir une révision interne des interventions et protocoles d’action et favoriser une réflexion sur les pratiques, tant individuelles qu’organisationnelles et associatives, toujours dans une perspective d’analyse structurelle et de défense des droits humains.

3.3 Cadre théorique dans lequel s’inspirent et s’inscrivent les indicateurs

Cette proposition s’inspire de deux théories principales: la théorie des besoins humains de Max-Neef, et la théorie de la reconnaissance d’Axel Honneth, qui propose une perspective écosystémique des dynamiques de groupe, sociales et relationnelles.

La première théorie souligne que les personnes ont des besoins multiples et interdépendants, de sorte qu’il n’existe pas de besoins plus importants que d’autres. Ils doivent être compris comme un système interconnecté, dans lequel tous les besoins interagissent constamment, sans hiérarchie fixe de priorité.

De plus, Max-Neef insiste sur le fait qu’il n’existe pas de correspondance unique entre besoins et satisfacteurs, car un satisfacteur peut contribuer simultanément à la satisfaction de plusieurs besoins. Ces relations sont également dynamiques et peuvent varier selon le temps, le lieu et les circonstances.

Souvent, lorsqu'on parle de besoins, on se réfère uniquement aux aspects matériels, tels que l'autorisation de séjour, un lieu où vivre, ou l'accès à l'éducation. Cependant, des études récentes indiquent que l'un des besoins les plus fondamentaux de l'être humain, en tant qu'être social par nature, est la reconnaissance par autrui. C'est la base de la théorie d'Axel Honneth, que la philosophe Begoña Román, présidente du Comité d'Éthique des Services sociaux de Catalogne, entre autres fonctions, explique clairement dans sa conférence "Souffrance personnelle et reconnaissance social."⁹

Selon Honneth, le processus de socialisation de l'être humain se construit à travers trois formes fondamentales de reconnaissance, essentielles pour le bien-être subjectif et le développement d'une identité autonome (mais non autosuffisante). Ces formes de reconnaissance se produisent à travers une série de pratiques liées à l'affect, à la justice et à la solidarité.

Les **pratiques d'affect** se fondent sur l'idée que les personnes sont des êtres vulnérables et fragiles, qui ont besoin de confiance en soi pour exprimer leurs besoins. Cette confiance en soi, comprise comme une ressource morale, émerge de liens communautaires et relationnels significatifs, basés sur l'interdépendance, l'amour quotidien, l'estime, l'attention, le soin, l'écoute, l'intimité et le respect, entre autres.

Les **pratiques de justice** reposent sur la reconnaissance de toutes les personnes comme égales en droits, en promouvant le respect de soi. Obtenir cette reconnaissance juridique génère stabilité et traitement égalitaire, permettant aux personnes d'être considérées comme des interlocuteurs valables dans la société. Dans ce sens, ce respect émerge également des liens sociocommunautaires, où les individus se projettent non pas comme des sujets de besoins et d'aide, mais comme des personnes ayant des droits et des devoirs, et faisant partie de la citoyenneté dans sa pleine expression. Dans ce cadre, l'accès aux droits universels tels que le travail, la santé, l'éducation, le logement et la participation, entre autres, est inclus.

Enfin, les **pratiques de solidarité** partent de la reconnaissance de la différence et favorisent l'estime de soi. Ces pratiques renforcent les compétences et talents individuels et collectifs, donnant à chaque personne un rôle actif au sein de la communauté. Elles nécessitent du temps pour que les individus puissent construire leur propre récit et identité à partir de la différence et de l'équité.

Toutes ces pratiques se manifestent de manière constante dans les relations humaines, y compris dans les relations professionnelles et personnelles des personnes qui accompagnent. Pour cette raison, elles sont fondamentales pour le développement de la personne.

Dans ce sens, le regard écosystémique apporte une approche clé pour comprendre que les collectifs fonctionnent comme des systèmes complexes, dans lesquels le tout est bien plus que la somme des parties. Dans ce modèle, les relations entre les membres du système sont le facteur le plus significatif.

Dans la littérature relative à l'exclusion sociale, l'accent a également été mis sur la dimension relationnelle comme élément clé pour comprendre les processus d'inclusion-exclusion. Dans ce cadre, des aspects tels que l'affect, la construction de l'identité de groupe, la motivation de vie et le sentiment d'appartenance sont considérés comme des biens sociaux ayant un grand impact dans la lutte contre l'exclusion et dans la satisfaction des besoins humains fondamentaux.

Le présent rapport s'est concentré uniquement sur la sphère de la justice, et donc tous les indicateurs conçus et élaborés se réfèrent à ce domaine. Cela s'explique par le fait que, actuellement, les facteurs de risque les plus élevés d'exclusion sociale et résidentielle sont liés à l'accès aux droits.

⁹ [Séminaire donné le 27 septembre 2016 au Centre Culturel La Casa Elizalde.](#)

Cependant, la volonté du projet RASSIF est de continuer à développer des indicateurs pour les deux autres sphères (affect et solidarité), étant donné que les trois sont essentielles pour le développement intégral des mineurs et jeunes migrants non accompagnés.

3.4 Limitations des résultats de l'enquête

Bien que la création d'un cadre méthodologique d'indicateurs, de manière collaborative entre toutes les entités, ait une grande valeur, il faut garder à l'esprit que l'échantillon de réponses obtenu concerne un maximum de 56 cas.

De plus, le nombre de réponses varie selon chaque question, car tous les indicateurs n'ont pas été remplis par les mêmes personnes. Cela s'explique par le fait que la capacité de réponse dépendait du type d'entité et des informations disponibles. Par exemple, une entité dédiée uniquement au conseil juridique a pu répondre uniquement aux questions relatives à la situation administrative, mais pas à celles concernant d'autres domaines.

Malgré les limitations de cet échantillon, qui peuvent influencer l'analyse quantitative de certains indicateurs, sa valeur qualitative reste significative. Les données obtenues via l'enquête ont contribué à corroborer les violations observées par les équipes ayant participé aux rencontres des entités RASSIF et documentées également dans d'autres rapports sur ce groupe.

Sur cette base, l'objectif du réseau RASSIF en Catalogne est de continuer à travailler pour améliorer ces indicateurs ainsi que pour élargir l'échantillon lors de futures analyses afin de disposer de données plus complètes et représentatives.

3.5 Résultats génériques de l'enquête

L'enquête comprend des questions liées aux indicateurs étudiés et comporte 62 questions regroupées en 8 sections:

1. Personne et entité répondant à l'enquête
2. Données relatives au jeune (âge, nationalité, situation de logement, etc.)
3. Situation administrative
4. Éducation
5. Santé
6. Situations de discrimination
7. Accès à la justice
8. Relation avec la famille

Les résultats les plus généraux sont présentés ci-dessous, ceux-ci n'étant pas détaillés spécifiquement dans l'analyse selon le cadre juridique existant.

Données relatives à l'entité

Les entités ayant participé à la collecte des données (Casal dels Infants, Putxet, FICAT, Fundesplai, Fundació Esperança–Casa Recés) ont leur siège et exercent leur activité à Barcelone. Par conséquent, les données recueillies dans l'enquête se réfèrent à la ville de Barcelone. Cependant, les violations de droits peuvent avoir eu lieu ailleurs en fonction du parcours de vie des jeunes.

Il convient de noter que 61,7 % des entités ayant collecté les informations gèrent des logements résidentiels d'accueil, que ce soit comme ressources d'accompagnement socio-éducatif pour les jeunes femmes en situation de vulnérabilité, services de transition vers l'autonomie, appartements d'accueil pour les jeunes majeurs, logements autonomes pour les jeunes sans-abri ou logements pour jeunes extutelés.

23,4% des entités se consacrent exclusivement au conseil juridique, 8,5% proposent des services de formation, et 6,4% se consacrent à l'insertion professionnelle.

Quant au profil des personnes ayant collecté les données: 50% sont éducateurs, 23,9% coordinateurs de projets ou membres de la direction, 19,6% avocats et 6,5% conseillers socio-professionnels.

Données relatives aux jeunes

En termes de genre, 79,5% des jeunes enquêtés s'identifient comme masculins et 20,5% comme féminins. Il est important de noter que, bien que le pourcentage de filles ne corresponde pas aux statistiques générales, ce résultat est influencé par le fait qu'une des cinq entités participantes est spécifiquement dédiée aux filles. Néanmoins, on confirme une tendance à l'augmentation progressive de l'arrivée de filles et d'adolescentes.

Concernant l'âge, le projet RASSIF analyse la situation des jeunes jusqu'à 23 ans. Cependant, une tranche d'âge plus large a été considérée, car beaucoup des jeunes interviewés ont subi les violations de droits avant d'avoir atteint 23 ans.

Il convient de noter qu'actuellement, en Catalogne, une personne est considérée comme jeune jusqu'à 34 ans, et le Système d'indicateurs sur la jeunesse de Catalogne – Observatoire catalan de la jeunesse recense des statistiques sur les jeunes âgés de 15 à 34 ans.

Selon les résultats de l'enquête par âge: 26,67% ont plus de 23 ans; 20% ont 19 ans; el 15,56% ont 18 ans; 13,33% ont 23 ans; 4,44% ont 17 ans.

En termes de nationalité, la majorité des jeunes enquêtés proviennent du Maroc (70,45%), suivis par la Gambie (13,64%), le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Guinée Conakry (4,55% chacun), ainsi que le Bénin et le Togo (2,27%).

Durée de séjour en Espagne

Concernant le temps de résidence en Espagne, sur 41 réponses: 56,1% sont là depuis 2 à 5 ans; 22% depuis plus de 5 ans; 17,1% depuis 1 à 2 ans; et seulement 4,9% depuis 6 mois à 1 an.

Concernant le nombre de centres par lesquels les jeunes sont passés: 50% ont été dans 1 centre; 31,3% dans 2; 18,8% dans 3; 9,4% dans 4; et 3,1% dans 6.

Il est intéressant de noter que, parmi les 30 réponses de jeunes ayant été dans un seul centre, 40% de ces centres se trouvaient en Catalogne, 33% à Melilla et 10 % aux Canaries.

D'autre part, parmi les 14 personnes ayant déclaré être passées par deux centres, 71,4% avait séjourné dans au moins un d'entre eux en Catalogne. Ces données confirment que la Catalogne n'est pas seulement un premier point d'accueil pour certains jeunes, mais aussi une destination habituelle pour ceux qui ont été précédemment dans un autre centre.

4. Tableau récapitulatif des sources utilisées

1. Discussions lors des rencontres entre les entités

Quatre rencontres ont été organisées avec la participation de toutes les entités du projet RASSIF, où les indicateurs travaillés ont été élaborés conjointement pour la création d'une enquête de collecte d'informations. De plus, deux rencontres supplémentaires ont eu lieu pour présenter les résultats du rapport.

2. Résultats de l'enquête

L'enquête, réalisée par les entités faisant partie du projet en Catalogne, comprend 68 questions, chacune avec différentes options de réponse. Elle a été complétée par cinq entités de divers domaines: accompagnement juridique, soutien socio-professionnel et socio-éducatif, accueil résidentiel de filles et garçons en situation de vulnérabilité, et logement pour jeunes extutelés.

3. Focus group avec les jeunes participants au projet RASSIF EN SCÈNE

Deux rencontres ont été réalisées avec les jeunes participants, où les violations de droits vécues ont été mises en évidence. De plus, un suivi spécifique a été effectué pour un mineur d'origine gambienne

4. Informations du service de médiation juridique, administrative et familiale transnationale du projet RASSIF

Depuis le mois de mars 2024, ce service a géré 11 cas et répondu à plus de 20 consultations provenant de différentes entités de Catalogne, du Maroc, de Madrid et de France. La variété des cas traités reflète la diversité des parcours de vie des mineurs et des jeunes, ainsi que de leurs familles.

5. Rapports de l'Université Pompeu Fabra dans le cadre du projet RASSIF

- Sánchez-García, J., Premat, C., Hansen, N., & Feixa, C. (Dir.). (2021-2022). Entre le foyer et le karama: jeunes frontaliers et processus migratoires. Rapport sur la violation des droits des mineurs et jeunes en processus migratoire (Rapport UPF-Casal).
- Premat, C., & Moral, P. (2023). Émancipation, discriminations et violences dans les migrations juvéniles. Rapport réalisé dans le cadre de la collaboration UPF-JOVIS et du projet RASSIF de Casal dels Infants.

6. Rapports et mémoires publics pour compléter les informations obtenues

- Arrels Fundació (2023). Vivre dans la rue à Barcelone. Radiographie d'une ville sans abri (Rapport #ningú dormint al carrer, n° 4). Barcelone : Arrels Fundació.
- Broll, S. C. C. L. (2021). Discrimination à la carte : exclusion pour motifs ethniques du marché locatif immobilier à Barcelone. Direction des services des droits des citoyens.
- Conseil national de la jeunesse de Catalogne (2022). Protection dans la rue: jeunesse migrante extutelée en Catalogne et violations du droit au logement. Conseil national de la jeunesse de Catalogne.

- Cormenzana, S., Palomés, J., Zevallos, R., Potoy, J. A. P., & Barreira, M. (2021). Étude sur la typologie et le traitement informatif de la jeunesse migrante sans référents familiaux dans les médias et les réseaux sociaux. Collège des Journalistes de Catalogne, avec le soutien de la Fundació Barça.
- Faculté de Sciences Politiques et Sociologie. Le sans-abrisme à Barcelone : étude des personnes vivant dans la rue à Barcelone à partir de recensements et comptages (Travail de fin d'études). Universitat Autònoma de Barcelona.
- Fundació ISMU (2019). At a crossroads : Unaccompanied and separated children in their transition to adulthood in Italy. ISMU Foundation.
- García Martínez, J., Martínez Salguero, D., & Cuesta García, A. (Coord.). (2024). INFRA-D : Au-delà de la dénonciation. Étude qualitative avec des personnes migrantes d'origine maghrébine sur la sous-déclaration du racisme. Accem.
- Gouvernement de Catalogne (2019). Les enfants et jeunes migrants non accompagnés accueillis en Catalogne : état de la situation actuelle et avancée des résultats de l'étude. Generalitat de Catalogne
- Gouvernement de Catalogne, Département des droits sociaux (2022). La santé mentale des enfants et adolescents en Catalogne : situation actuelle, manques et propositions. Observatoire des Droits des Enfants.
- Gouvernement de Catalogne, Département du travail, des affaires sociales et de la famille, Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse et le Groupe de Recherche IARS Faculté des Sciences de l'Éducation de l'UAB (2021). Évaluation du système de protection : Système d'indicateurs (SIASP).
- Institut de l'enfance et de l'adolescence de la mairie de Barcelone (2023). Données clés sur l'enfance et l'adolescence à Barcelone. Mairie de Barcelone.
- Ivàlua (2022). Évaluation de la conception de la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et jeunes migrants non accompagnés. Amélioration de son évaluabilité. Institut Catalan d'Evaluation des politiques publiques.
- Martín-González, A. P., & Gimeno, C. (2023). Les filles et adolescentes migrantes non accompagnées : un défi pour le système de protection des mineurs. Ediciones Complutenses.
- Novact & Iridia (2024). Violation des droits humains aux Canaries. Enfance migrante et criminalisation.
- Défenseur des Droits de Catalogne (2023). Rapport sur les droits de l'enfant. Síndic de Greuges de Catalunya.
- Défenseur des Droits de Barcelone (2022). Jeunes migrants sans référents familiaux dans la ville de Barcelone. Mairie de Barcelone.

III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE ET RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Ci-dessous, une analyse du cadre juridique est présentée, incluant l'ensemble de la législation existante ainsi que les principes généraux fondamentaux du droit applicables, à partir desquels les résultats de la recherche seront contextualisés, en tenant compte de toutes les sources d'information énumérées dans le tableau précédent et de la vulnérabilité particulière des mineurs et jeunes migrants non accompagnés.

1. Résumé du cadre juridique applicable

La législation internationale, européenne, espagnole et catalane reconnaît le droit à la protection des mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux, ainsi que le devoir de garantir l'ensemble des droits prévus pour tout autre mineur ou jeune. Dans ce cadre, l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours priorisé.

1.1. Cadre juridique international

- Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.
- Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des mineurs non accompagnés et séparés de leur famille hors de leur pays d'origine.
- Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits humains des enfants dans le contexte de la migration internationale.
- Avis du Comité des droits de l'enfant à l'encontre de l'Espagne.
- Avis approuvé par le Comité concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif à une procédure de communication, Communication n°16/2017 (CRC/81/D/16/2017 du 31 mai 2019).

1.2. Cadre juridique européen

- Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'UE (2012/2263 (INI)).
- Avis du Comité économique et social européen sur la protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe (2020/C 429/04).
- Recommandation CM/Rec(2022) du Comité des Ministres aux États membres sur les principes et directives en matière de droits humains relatifs à l'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.
- Recommandation de la Commission européenne du 23 avril 2024 sur le développement et le renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance favorisant l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.3. Cadre juridique national

- Loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection juridique du mineur.

- Article 35 de la Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.
- Articles 166 et suivants du Décret royal 1155/2024, du 19 novembre, approuvant le Règlement de la Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.
- Arrêts du Tribunal suprême espagnol reconnaissant le passeport et les documents d'origine comme documents valides pour considérer l'âge de la personne étrangère, et donc l'impossibilité de réaliser dans ces cas les tests de détermination de l'âge.
- Résolution du Défenseur du peuple du 22 février 2024 concernant la détermination de l'âge d'un mineur en possession de document d'identification.
- Allégations du Conseil général de l'Avocature espagnole du 10/05/2022 dans le cadre de l'audience préalable relative au projet de loi national sur la détermination de l'âge.

1.4. Cadre juridique catalan

- Loi 14/2010, du 27 mai, sur les droits et opportunités dans l'enfance et l'adolescence.
- Loi 19/2020, du 30 décembre, sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.
- Décret 2/1997, du 7 janvier, approuvant le Règlement de protection des mineurs sans protection et de l'adoption.
- Décret 63/2022, du 5 avril, sur les droits et devoirs des enfants et adolescents dans le système de protection, et sur la procédure et les mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence.
- Directive générale d'action 6/2020 régulant la gestion du dossier de protection des enfants et adolescents migrants non accompagnés, et Directive 6/2021 ajoutant les Annexes 10 et 11 à la directive précédente.
- Directive générale d'action 7/2020, du 28 décembre, régulant le contenu et la procédure d'accès et de maintien dans les programmes de soutien à l'émancipation et à l'autonomie des jeunes extutelés par le Gouvernement de Catalogne en situation de risque social.
- Résolution du Défenseur des Droits de Catalogne du 24/05/2024 sur le processus de détermination de l'âge des jeunes mineurs étrangers non accompagnés.

2. L'extrême vulnérabilité des mineurs et jeunes migrants non accompagnés

De nombreuses résolutions et lois traitent de la vulnérabilité particulière des mineurs et jeunes migrants séparés de leur famille, reconnaissant la nécessité d'un degré de protection accru de la part des États.

La **Convention relative aux droits de l'enfant** a été la première à reconnaître spécifiquement la situation des enfants séparés de leurs parents ou réfugiés (articles 20 et 22). Cette interprétation a été renforcée par l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des mineurs non accompagnés et séparés de leur famille hors de leur pays d'origine:

“En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il faudra tenir compte de la vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés et séparés de leur famille, expressément reconnue à l'article 20 de la Convention, et elle devra se traduire par l'affectation prioritaire de ressources à ces mineurs.”

De même, l'**Avis du Comité économique et social européen de 2020** a exprimé sa profonde inquiétude pour la situation des MENA¹⁰ (Mineurs Étrangers Non Accompagnés), considérés comme parmi les personnes les plus vulnérables dans le contexte de la migration et exposés à un risque accru de violation de leurs droits fondamentaux. Il souligne notamment: "Les mineurs migrants sont l'un des groupes les plus vulnérables de nos sociétés. Privés de leurs parents, ce qui en soi implique un haut degré d'insécurité et de danger, ils effectuent très souvent un parcours migratoire long, chaotique, traumatique et marqué par la violence. Ils restent exposés à de nombreux dangers et sont des cibles particulièrement vulnérables pour les réseaux criminels, tels que ceux impliqués dans le trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail des enfants."

2.1. La double vulnérabilité: mineurs et migrants

La principale raison de leur situation particulière de vulnérabilité est leur **double condition de mineurs et de migrants**, ce qui entraîne l'application de **deux systèmes normatifs de nature antagoniste**: le système de protection de l'enfance, qui défend l'intérêt supérieur de l'enfant, principe reconnu internationalement, et le contrôle migratoire, relevant de la loi sur les étrangers, qui constitue souvent un obstacle à leur protection effective.

Cette contradiction est reflétée dans la **Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013** sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'UE (2012/2263 (INI)), qui souligne:

"Ces enfants sont avant tout des enfants exposés à un danger potentiel et, par conséquent, la protection des enfants, et non les politiques d'immigration, doit être le principe directeur des États membres et de l'Union européenne dans ce domaine, en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant."

L'**Avis du Comité économique et social européen de 2020 insiste également sur la nécessité de garantir que: "(...) les États membres assurent que les mineurs en situation irrégulière bénéficient d'une considération et d'une protection suffisantes en tant qu'enfants, avant toute autre considération, conformément aux systèmes nationaux de protection de l'enfance."**

2.2. Mobilité et difficultés d'accompagnement

La mobilité de ces jeunes complique leur accompagnement et nécessite une action plus proactive et coordonnée entre les différentes administrations, services et entités impliquées.

Il est important de noter que, bien que la mobilité soit inhérente au fait migratoire, une fois intégrés au système de protection, de nombreux mineurs sont transférés d'un lieu à un autre en fonction de la disponibilité des ressources. Ce processus ne tient souvent pas compte des liens établis ni des difficultés à repartir de zéro à chaque nouvelle destination, ajoutant ainsi de l'instabilité à leur situation.

Selon un rapport de la Fondation ISMU¹¹, cette réalité se produit à une étape de vie particulièrement complexe, où les jeunes traversent une "triple transition":

¹⁰ MENA est l'acronyme utilisé par la législation espagnole pour désigner les mineurs migrants non accompagnés (Mineurs Non Accompagnés).

¹¹ Fundació ISMU. (2019). *En crossroads: Unaccompanied and separated children in their transition to adulthood in Italy*. ISMU Foundation.

- Transition de l'adolescence à l'âge adulte, avec des changements biologiques, physiques, socio-émotionnels et cognitifs communs à tous les êtres humains, mais vécus différemment selon la culture d'origine.
- Transition liée à la migration vers une nouvelle réalité, nécessitant de se détacher de leur contexte d'origine et de reconstruire une nouvelle vie dans une société et une culture différentes.
- Transition liée à la surmontée des traumatismes éventuels vécus dans le pays d'origine, pendant le voyage ou une fois arrivés dans le pays de destination.

2.3. L'augmentation du discours de haine et de la stigmatisation

Ces dernières années, le discours de haine à l'encontre des mineurs migrants non accompagnés a augmenté, en particulier depuis l'accroissement des arrivées via Ceuta et les îles Canaries. Le point culminant s'est produit entre 2018 et 2019, lorsque le débat sur leur accueil et intégration s'est intensifié. Depuis lors, la criminalisation et la stigmatisation de ces jeunes n'ont cessé de croître.

Cette situation les place dans une vulnérabilité supplémentaire, car, étant victimes de multiples discriminations, ils rencontrent plus de difficultés à exercer leurs droits de manière effective. Cela est confirmé par une étude de la Fondation Barça et du Collège des Journalistes de Catalogne, qui analyse le traitement médiatique de la jeunesse migrante sans référents familiaux dans les médias et les réseaux sociaux.¹²

Le même Collège des Journalistes de Catalogne, conjointement avec le Conseil de l'Information de Catalogne, a dû recommander aux médias **de ne pas utiliser l'acronyme MENA** pour désigner ce groupe, en raison de l'usage déshumanisant et stigmatisant fait par l'extrême droite, souvent sur la base de données fausses, transformant ces garçons et filles en cibles du discours de haine.¹³

En résumé, la situation des mineurs et jeunes migrants non accompagnés est marquée par une extrême vulnérabilité due à leur statut de mineurs, de migrants et de victimes d'un système souvent contradictoire. Face à cela, il est impératif que les États respectent leurs obligations nationales et internationales afin de garantir une protection effective qui priorise l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération.

3. Obligations des États et de tous les acteurs et mesures visant à garantir leur respect

La législation internationale, espagnole et catalane reconnaît le droit à la protection des mineurs et jeunes migrants sans référents familiaux, ainsi que le devoir de leur garantir l'ensemble des droits prévus pour tout autre mineur ou jeune.

En Catalogne, le Gouvernement de Catalogne a la compétence exclusive en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence. Cela inclut la régulation du régime de protection et la supervision des institutions publiques chargées de la tutelle des enfants et adolescents en situation de délaissement ou de risque, conformément à l'article 166.3.a du Statut d'Autonomie de Catalogne.

¹² Cormenzana, S., Palomés, J., Zevallos, R., Potoy, J. A. P., & Barreira, M. (2021). *Étude sur la typologie et le traitement informatif de la jeunesse migrante sans référents familiaux dans les médias et les réseaux sociaux*. Colegio de Periodistas de Catalunya.

¹³ [Recommandation du Colegio de Periodistas de Catalunya et du Consell de la Informació de Catalunya \(2024\)](#).

La Direction générale de prévention et protection de l'enfance et de l'adolescence (DGPPIA), créée pour refonder l'ancienne Direction générale de l'attention à l'enfance et à l'adolescence (DGAIA) via l'approbation du Décret 110/2025 du 3 juin, de restructuration du Département des Droits sociaux et de l'Inclusion¹⁴, est l'organisme chargé de garantir le bien-être des enfants et des adolescents "à haut risque de marginalisation sociale" afin de contribuer à leur développement personnel, en exerçant leur protection et tutelle en cas de délaissement.

La **Loi 14/2010**, sur la protection des enfants et des adolescents en Catalogne¹⁵ établit qu'elle s'applique: "à tout enfant ou adolescent domicilié en Catalogne ou s'y trouvant de manière temporaire¹⁶" ainsi qu'aux « personnes majeures ayant été tutélées par le département compétent en enfance et adolescence selon les termes prévus par la loi."¹⁷

L'article 43 de cette loi précise que les administrations doivent veiller à l'intégration sociale des mineurs, avec une attention particulière aux enfants "immigrés sans référents familiaux."

Le préambule de la loi justifie également la nécessité d'accompagner les jeunes au-delà de la majorité légale: "Il est souvent fondamental de ne pas interrompre brutalement l'intervention protectrice simplement parce que l'adolescent atteint la majorité légale (...). Ainsi, il est prévu que la personne jusqu'alors tutélée par l'entité publique puisse bénéficier volontairement d'un ensemble de mesures d'accompagnement qui la suivront, au-delà de sa majorité, dans le processus vers la pleine intégration dans la vie adulte, et qu'elle puisse en bénéficier."¹⁸

4. Responsables des mineurs et jeunes sous tutelle

La Direction générale de la prévention et de la protection de l'enfance et de l'adolescence (DGPPIA) est l'organisme en Catalogne qui non seulement promeut le bien-être des enfants et des adolescents à haut risque de marginalisation sociale, mais exerce également la protection et la tutelle des enfants et adolescents démunis.¹⁹

Lorsque les mineurs vivent en centres, les directeurs de ces établissements détiennent la garde légale.²⁰

Cependant, selon la loi, la responsabilité de garantir la protection des mineurs ne repose pas uniquement sur la DGPPIA ou les centres pour mineurs, mais sur l'ensemble des pouvoirs publics et la société civile en général.

À cet égard, l'administration locale a l'obligation "d'intervenir lorsqu'elle détecte une situation de risque sur son territoire, en adoptant les mesures appropriées pour agir contre cette situation."²¹

14 La collecte de données et d'informations de ce rapport a été réalisée avant la refondation de la DGAIA en DGPPIA. Pour éviter toute confusion, dans la partie « résultats » de ce rapport, il sera fait référence aux actions de l'ancienne DGAIA, tandis que dans la section « recommandations », seront présentées des propositions d'incidence politique à prendre en compte pour la nouvelle DGPPIA.

15 Loi 14/2010, du 27 mai, sur les droits et opportunités dans l'enfance et l'adolescence

16 Aux fins de la loi catalane, « on entend par enfant la personne de moins de douze ans et par adolescent la personne dont l'âge se situe entre douze ans et la majorité établie par la loi » (art. 2.2)

17 Art. 2 de la Loi 14/2010

18 Art. 43 Loi 14/2010

19 Article 143.1 du Décret 289/2016, du 30 août, de réorganisation du Département du Travail, des Affaires Sociales et des Familles

20 Article 33 du Décret 2/1997 : La garde du mineur sera confiée au directeur de l'établissement, par la décision administrative correspondante, par laquelle la mesure de protection est adoptée.

21 Article 99 Compétence en matière de risque (Loi 14/2010) : L'Administration locale doit intervenir si elle détecte une situation de risque concernant un enfant ou un adolescent se trouvant sur son territoire ; elle doit adopter les mesures

De plus, la citoyenneté a également une responsabilité active, comme le prévoit la loi: **“L’obligation de veiller au respect effectif des droits des enfants et adolescents est une responsabilité de la famille, de l’ensemble des citoyens et, tout particulièrement, de tous les pouvoirs publics, qui ont également l’obligation de les défendre et de les promouvoir.”**²²

Cette obligation implique, d’une part, que les administrations publiques doivent non seulement garantir les droits des mineurs, mais aussi exercer des fonctions de promotion, d’attention et de protection, tout en facilitant des canaux de participation pour que les enfants et adolescents puissent être acteurs de la défense de leurs droits.

D’autre part, tout citoyen, en particulier les professionnels de la santé, des services sociaux, du secteur éducatif et des entités privées accompagnant ces jeunes, a l’obligation de signaler, d’intervenir ou de dénoncer toute situation de risque ou de délaissement dont il a connaissance.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions graves ou très graves.²³

Pour cette raison, tout acteur intervenant dans l’accompagnement des mineurs et jeunes migrants seuls, ainsi que l’ensemble de la population, doit connaître et respecter ses obligations légales et agir en conséquence.

5. Principes généraux des droits applicables

5.1. L’intérêt supérieur du mineur

Deux directives fondamentales régissent toute action de l’administration, des professionnels travaillant avec les enfants et adolescents, ainsi que de la population en général: l’intérêt supérieur de l’enfant et son droit d’être entendu et de participer.

Ces principes, reconnus pour la première fois par la **Convention relative aux droits de l’enfant** du 20 novembre 1989, sont obligatoires pour l’Espagne depuis 1990, année de sa ratification.²⁴

L’article 3 de la Convention stipule:

1. Dans toutes les mesures concernant les enfants prises par les institutions publiques ou privées de bien-être social, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, la considération primordiale sera l’intérêt supérieur de l’enfant.

appropriées pour y remédier.

22 Article 3 Responsabilité citoyenne et publique.

23 Articles 158 et 159 de la Loi 14/2010

24 De plus, l’article 10.2 de la Constitution espagnole stipule : « Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l’homme ainsi qu’aux traités et accords internationaux ratifiés par l’Espagne dans ces mêmes matières »

La loi catalane de 2010 prévoit la même chose : « L’interprétation de la présente loi et des autres dispositions de la Generalitat relatives aux enfants et aux adolescents doit se faire conformément aux traités internationaux ratifiés par l’État espagnol, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989, la Convention européenne des droits de l’homme du 4 novembre 1950, les principes consacrés dans la Charte européenne des droits de l’enfant et dans la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne du 7 décembre 2000, les Observations générales du Comité des droits de l’enfant de Genève, la Constitution espagnole, le Statut d’autonomie de Catalogne, la Résolution 194/III du Parlement de Catalogne sur les droits de l’enfance, ainsi que toutes les résolutions concernant les enfants et adolescents approuvées par le Parlement de Catalogne.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, en tenant compte des droits et devoirs de ses parents, tuteurs ou autres personnes responsables de lui devant la loi, et prendront à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veilleront à ce que les institutions, services et établissements chargés de la garde ou de la protection des enfants respectent les normes établies par les autorités compétentes, notamment en matière de sécurité, de santé, de ratio places/professionnels et de compétence de leur personnel, ainsi qu'en ce qui concerne l'existence d'une supervision adéquate.

Cette même perspective se reflète dans la législation étatique. L'article 2 de la Loi organique 1/1996, du 15 janvier, relative à la protection juridique du mineur, établit que l'intérêt supérieur du mineur doit prévaloir sur tout autre intérêt légitime susceptible d'entrer en concurrence. De même, l'article 4 de la Loi 14/2010 renforce cette idée en disposant que: **"l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit également être le principe inspirateur de toutes les décisions et actions qui le concernent, adoptées et mises en œuvre par les parents, les titulaires de la tutelle ou de la garde, par les institutions publiques ou privées chargées de le protéger et de l'assister, ou par l'autorité judiciaire ou administrative."**

Ce principe agit donc comme un axe fondamental dans la prise de décisions affectant les enfants et les adolescents, en garantissant leur développement intégral et le respect de leurs droits.

Du principe de l'intérêt supérieur du mineur au principe de prévention dans la législation catalane.

L'une des grandes nouveautés de la législation catalane en matière d'enfance et d'adolescence, réside dans l'élargissement du principe de l'intérêt supérieur du mineur par l'introduction du principe de prévention.

Selon la loi, la prévention est définie comme **"l'ensemble des actions sociales destinées à préserver l'enfant ou l'adolescent des situations préjudiciables à son développement global ou à son bien-être"** Ces actions doivent être anticipatoires, afin d'éviter des situations non désirées et d'en favoriser de favorables.

Ainsi, la loi établit qu'il convient d'éviter la situation de déprotection des jeunes lorsqu'il existe des indicateurs de risque. Il s'agit de prévenir le **risque individuel**, lorsqu'il existe des indicateurs ou des facteurs de risque qui révèlent la probabilité que l'enfant ou l'adolescent concerné soit, à l'avenir, privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, ainsi que le **risque social** lorsqu'un ensemble d'enfants ou d'adolescents, de manière globale, tant sur le plan territorial, culturel que social, risque d'être, à l'avenir, affecté dans son développement ou son bien-être.

Lorsque ces facteurs de risque sont détectés, lesquels constituent des indicateurs de la probabilité qu'une situation devienne préjudiciable pour les personnes concernées, les actions à mettre en œuvre doivent avoir pour objectif de réduire les probabilités de survenance d'événements négatifs, en particulier dans les cas où ces facteurs de risque se manifestent de manière accumulée.

Par conséquent, les mesures destinées aux mineurs et aux jeunes migrants sans référents familiaux doivent aller au-delà de la simple protection du mineur et intégrer des stratégies de prévention.

En Catalogne, ce principe se concrétise par l'obligation de **prévenir la déprotection**, en garantissant des actions anticipatoires visant à réduire les risques et à éviter de futures situations de vulnérabilité."²⁵

25 Art. 78. Prévention de la déprotection et art. 77. Prévention du risque social (Loi 14/2010)

5.2 Dret a participar i manifestar les seves opinions

Les enfants et les adolescents sont des citoyens titulaires de droits et, à ce titre, ils ont le droit non seulement de recevoir passivement une protection, mais aussi d'être activement protagonistes de la défense de leurs propres droits."²⁶

Cela implique que les enfants et les adolescents qui se trouvent en situation de risque ou de délaissement ont le droit d'accéder au système de protection et de bénéficier des ressources les plus appropriées pour favoriser leur développement personnel. En outre, ils ont le droit de solliciter la protection et la tutelle du Gouvernement de Catalogne, conformément à la législation en vigueur relative à l'enfance et à l'adolescence.²⁷

Les mineurs et les adolescents peuvent non seulement exercer et défendre leurs droits par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, mais ils peuvent également le faire eux-mêmes lorsque les intérêts de ces représentants sont contraires aux leurs.²⁸

La loi prévoit que **"les enfants et les adolescents, afin de demander des informations, des conseils, une orientation ou une assistance, peuvent s'adresser personnellement aux administrations publiques chargées de les prendre en charge et de les protéger, même à l'insu de leurs parents, tuteurs ou gardiens, en particulier si la communication avec ces derniers peut compromettre l'objectif poursuivi. Dans le même but, ils peuvent également s'adresser au ministère public, au Défenseur des Droits ou aux syndicats ou défenseurs locaux des droits des citoyens."**²⁹

Cette disposition oblige les administrations compétentes, les équipes techniques et les centres du système de protection à garantir ce droit au moyen de procédures et de ressources appropriées. Ils doivent non seulement recevoir et répondre aux demandes des enfants et des jeunes, mais aussi adapter leurs réponses à leurs besoins³⁰ et les informer des autres procédures de plainte disponibles en lien avec le problème soulevé.³¹

Ainsi, **le droit d'être entendu et de participer confère aux enfants et aux adolescents la capacité et la possibilité de s'adresser à d'autres professionnels ou citoyens lorsqu'ils considèrent que l'Administration ne veille pas correctement au respect de leurs droits ni n'agit dans leur intérêt supérieur.**

En outre, la loi dispose que: **"les administrations locales, en raison de leur proximité avec les citoyens et conformément à la législation en vigueur, constituent le premier niveau d'information et de conseil pour les enfants et les adolescents qui en font la demande."**³²

Le droit d'être entendu dans le contexte de la migration internationale.

L'Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes

26 "Tout enfant ou adolescent a le droit d'être considéré comme un citoyen ou une citoyenne, sans autres limitations que celles explicitement établies par la législation en vigueur pour les personnes mineures, et d'être le protagoniste de la défense de ses droits" (art. 53)

27 Art. 6 du Décret 63/2022, du 5 avril

28 Art. 17.1 de la Loi 14/2010 "Les enfants et les adolescents peuvent exercer et défendre eux-mêmes leurs droits, sauf lorsque la loi limite cet exercice. En tout état de cause, ils peuvent le faire par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, pour autant que ceux-ci n'aient pas d'intérêts contraires aux leurs"

29 Art.17.3 Loi 14/2010

30 Art. 20 Décret 63/2022, du 5 avril

31 Art. 22 Décret 63/2022, du 5 avril

32 Art. 17.4 Loi 14/2010

généraux relatifs aux droits humains des enfants dans le contexte de la migration internationale, soulignent la nécessité de garantir l'information et la participation des enfants dans le contexte de la migration internationale, étant donné qu'ils se trouvent dans un pays qui n'est pas le leur et, souvent, dans une situation de vulnérabilité.

À cet égard, l'Observation n° 35 établit que: **“des mesures appropriées doivent être appliquées afin de garantir le droit de l'enfant d'être entendu, étant donné que les enfants qui arrivent dans un pays peuvent se trouver dans une situation particulièrement vulnérable et défavorisée. Pour cette raison, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures visant à rendre pleinement effectif leur droit d'exprimer leurs opinions sur tous les aspects qui affectent leur vie, y compris dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile, et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte”.**

En outre, le Comité souligne également la nécessité de **fournir à ces enfants et adolescents des informations pertinentes, claires et accessibles sur leurs droits, les services disponibles, les moyens de communication, les mécanismes de plainte, les procédures d'immigration et d'asile ainsi que leurs résultats**, entre autres.

Ces informations doivent être fournies dans leur langue, en temps opportun et d'une manière adaptée à leur âge et à leurs besoins, afin qu'ils puissent s'exprimer et faire entendre leur voix dans les procédures qui les concernent.

L'Observation n° 36 précise que: “les États parties doivent désigner, dans les meilleurs délais après l'arrivée de l'enfant, un représentant légal qualifié pour tous les enfants, y compris ceux qui sont sous la garde parentale, ainsi qu'un tuteur compétent pour les enfants non accompagnés et séparés, à titre gratuit”, et qu'il convient en outre de garantir, **“des mécanismes de plainte accessibles aux enfants.”**

De même, l'Observation n° 37 souligne que: “les États parties doivent adopter toutes les mesures appropriées pour promouvoir et faciliter pleinement la participation des enfants, notamment en leur offrant la possibilité d'être entendus dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant leur situation ou celle de leur famille, y compris toute décision relative à la prise en charge, à l'hébergement ou au statut de résidence.”

5.3 Relation entre le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur du mineur

Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le principe de l'intérêt supérieur du mineur (article 3 de la Convention) ne peut être correctement appliqué si le droit d'être entendu (article 12) n'est pas respecté. De la même manière, le droit d'être entendu renforce le principe de l'intérêt supérieur, dans la mesure où il permet aux enfants d'avoir un rôle actif dans toutes les décisions qui affectent leur vie.

La Recommandation de la Commission européenne du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance servant l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit qu'il convient de garantir que: **“les enfants reçoivent des informations sur les moyens d'accès à la justice, les aspects généraux du déroulement des procédures judiciaires qui les concernent et leurs droits dans le cadre de ces procédures, dans un langage facilement accessible et adapté aux enfants, en tenant compte des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir** (point 51.d)”

5.4 Résultats de l'application du principe de l'intérêt supérieur de mineur et du principe de participation

Comme il sera détaillé plus loin, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se reflète pas toujours dans la

pratique. Dans de nombreux cas, leur condition de migrant prévaut sur leur condition de mineur, ce qui peut conditionner l'accès à une protection effective.

Le principe de participation, qui devrait garantir l'existence de mécanismes permettant aux mineurs et aux jeunes d'exprimer leurs intérêts, de manifester leur désaccord avec leurs tuteurs ou gardiens et d'agir de manière autonome pour la défense de leurs droits, reste encore insuffisamment appliqué.

Dans la pratique, ces mécanismes sont inexistantes ou inaccessibles, et les mineurs et les jeunes demeurent largement subordonnés à la volonté des professionnels qui les accompagnent.

Il convient de souligner que ces professionnels, bien qu'ils jouent un rôle clé dans la protection des mineurs, se heurtent souvent à des limitations dues à un manque de connaissances ou à des conflits d'intérêts entre les centres où résident les jeunes et la Direction générale de l'Attention à l'Enfance et à l'Adolescence (DGAIA).

Cette situation peut les empêcher d'agir de la manière la plus bénéfique pour les enfants, compromettant ainsi l'effectivité de ces principes.

5.5 Principe de non-discrimination

La loi catalane de protection de l'enfance prévoit, à l'article 4, que les pouvoirs publics doivent "garantir l'égalité dans la différence des enfants et des adolescents des deux sexes, afin d'éliminer toute discrimination sexiste, fondée sur l'origine, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, la situation économique, les conditions physiques, psychiques ou sensorielles, l'état de santé, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre condition personnelle propre ou de leurs parents ou représentants légaux", et qu'ils "doivent garantir et éliminer toute forme de discrimination."

Cette loi oblige non seulement à interpréter et à appliquer la réglementation selon des critères d'égalité, mais établit aussi un devoir actif d'éliminer toute forme de discrimination.

Dans la même ligne, la Loi 19/2020, du 30 décembre, relative à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, renforce cet engagement. En particulier, l'article 3 établit de manière explicite que les professionnels des administrations publiques et des services financés par des fonds publics, ainsi que ceux qui travaillent dans les domaines de la "prévention, de l'intervention, de la détection, de la prise en charge, de l'assistance et du rétablissement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, des services sociaux, de la justice et des forces de sécurité, du sport et des loisirs, et de la communication", ont l'obligation de signaler toute situation dans laquelle ils ont "connaissance d'une situation de risque ou d'un soupçon fondé de discrimination ou de violence."³³

Cette obligation implique que toute personne ayant connaissance d'une situation de risque concernant un mineur doit en informer les autorités compétentes, garantissant ainsi une réponse rapide et appropriée face

33 Article 3 de la Loi 19/2020 : Principes généraux d'action de l'Administration

1. Les administrations publiques et le Défenseur des Droits, dans le cadre de leurs compétences, doivent veiller à garantir le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans les domaines visés par la présente loi.

2. Les professionnels des administrations publiques et des services financés par des fonds publics, ainsi que ceux exerçant des tâches de prévention, d'intervention, de détection, de prise en charge, d'assistance et de rétablissement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du monde du travail, des services sociaux, de la justice et des forces de sécurité, du sport et des loisirs, et de la communication, s'ils ont connaissance d'une situation de risque ou d'un soupçon fondé de discrimination ou de violence, ont le devoir de le signaler aux forces et corps de sécurité et à l'autorité compétente.

à d'éventuelles atteintes à ses droits.

5.6 Résultats de la recherche relatifs au principe de non-discrimination

L'analyse réalisée met en évidence diverses problématiques liées à l'application des principes de l'intérêt supérieur du mineur et de la participation, ainsi qu'aux situations de discrimination et de discours de haine qui affectent les jeunes migrants non accompagnés.

5.6.1 Détermination de l'âge et discriminations potentielles

Un des aspects identifiés est la pratique de la DGAIA consistant à solliciter des tests de détermination de l'âge au Procureur des mineurs, même dans les cas où les jeunes disposent de documents attestant leur minorité. Cette pratique peut constituer un cas de discrimination, notamment à l'encontre des jeunes de nationalité gambienne, pour lesquels existe une présomption systématique de falsification documentaire.

Cette présomption, pour laquelle il n'existe aucune trace de plainte formelle devant les tribunaux, est utilisée comme justification pour soumettre tous les mineurs de cette nationalité à des tests de l'âge, alors qu'une fois les 18 ans atteints, ces mêmes passeports sont acceptés pour toutes les démarches administratives, y compris la demande d'autorisations de résidence et de travail en tant que jeunes sortis de tutelle, l'empoisonnement, ou l'obtention de la carte de santé.

5.6.2 Discours de haine et impact sur la vie quotidienne des jeunes

Le rapport constate que le discours de haine à l'encontre des mineurs et jeunes migrants isolés a augmenté ces dernières années et reste impuni, avec des conséquences directes sur leur vie quotidienne.

Le rapport du Défenseur des Droits de Barcelone de 2022³⁴ alertait déjà sur ce problème, indiquant que: **“Le discours de haine s’est propagé de manière préoccupante dans de nombreux espaces de la ville. Les jeunes migrants sans référents familiaux ont été l’objet d’une stigmatisation constante ces derniers temps, et il est nécessaire d’agir pour rappeler qu’il s’agit de jeunes, en situation de vulnérabilité et ayant une grande capacité à contribuer à l’avenir de la ville.”**

Selon le rapport de l'UPF sur l'émancipation, la discrimination et la violence dans la migration des jeunes³⁵, réalisé dans le cadre du projet RASSIF, cette idée est renforcée: “La stigmatisation croissante diffusée par les médias les associe à la consommation de drogues et à des comportements délictueux ou violents, des agressions sexuelles envers les filles ou des occupations illégales de logements. Ils passent ainsi d'une situation de mineurs protégés à celle d'étrangers en situation irrégulière, au chômage ou “Arabes dangereux”, travaillant dans des emplois précaires, consommateurs de drogues, etc. De plus, une des formes les plus insidieuses de racisme est l'islamophobie, qui imprègne les fondements de la pensée sociologique occidentale (...) “L'arrivée limitée de jeunes migrants non accompagnés en Europe, bien que numériquement faible, est considérée comme un problème public. Il est parfois affirmé qu'ils surchargent les services et, par conséquent, sont construits comme un groupe subissant de nombreuses attaques racistes et discours de haine. Beaucoup sont associés à des groupes radicalisés et sont souvent considérés comme auteurs ou responsables d'attentats terroristes, tant dans leurs pays d'origine qu'en Europe (...) **“Le jeune vit cette double douleur, celle de subir cette violence et celle d'être dans un espace où il n'a pas la possibilité de se déplacer et d'avoir**

34 Défenseur des Droits de Barcelone, 2022

35 Premat, C., & Moral, P. (2023). Émancipation, discriminations et violences dans les migrations juvéniles

des options pour se développer personnellement et collectivement en tant que groupe. La violence augmente lorsqu'on émigre, le racisme devient quotidien, et l'absence d'alliances, lorsque la famille et la communauté ne protègent pas, entraîne une violence beaucoup plus difficile à affronter. Le racisme et la violence sont quotidiens et structurels, et parfois, pour les jeunes eux-mêmes, difficiles à décrire et à délimiter."

Cette description précise a été rendue évidente lors de la première du Rassif en Scène, le 22 février 2025, où une vingtaine de jeunes participants ont exposé publiquement la stigmatisation qu'ils subissent et son impact émotionnel et social.

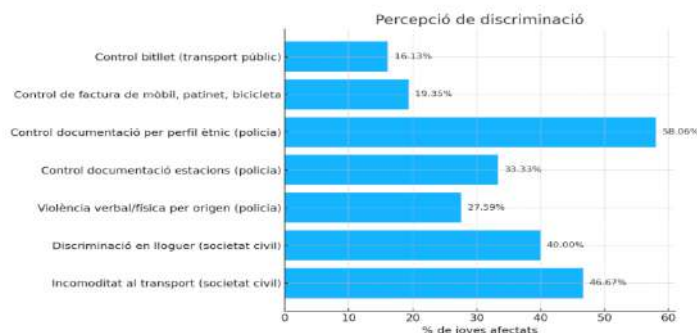
5.6.3 Données quantitatives sur la discrimination et la violence

Les résultats de l'enquête réalisée auprès des entités participant au projet RASSIF montrent que les jeunes subissent cette discrimination et cette violence dans presque tous les aspects de leur vie quotidienne, de la part de différents acteurs:

1. Contrôles de billet dans les transports publics:
 - Sur 31 réponses, il a été demandé à 16,13% des jeunes de présenter leur billet de manière arbitraire.

2. De la part de la police locale, autonome et nationale:
 - Sur 31 réponses, 19,35 % des jeunes déclarent avoir été arrêtés parce qu'ils n'avaient pas la facture de leur téléphone, trottinette ou vélo.
 - Sur 31 réponses, 58,06 % des jeunes déclarent avoir été arrêtés pour un contrôle d'identité dans la rue en raison de leur profil ethnique ou racial.
 - Sur 30 réponses, 33,33 % des jeunes ont été arrêtés dans des gares ou stations de bus pour un contrôle d'identité.
 - Sur 29 réponses, 27,59 % des jeunes déclarent avoir subi des violences verbales et physiques de la part des forces de l'ordre en raison de leur origine, y compris des insultes racistes et des expressions xénophobes.

3. Discriminations dans la société civile:
 - Sur 20 réponses, 40 % des jeunes ont ressenti de la discrimination lors de la recherche d'une chambre à louer en raison de leur origine.
 - Sur 30 réponses, 46,67 % des jeunes ont ressenti de l'inconfort et de la violence dans les transports publics à cause de leur origine.



Source : graphique élaboré par les auteurs

5.6.4 Racisme institutionnel et obstacles bureaucratiques

Au-delà des situations de discrimination directe, des pratiques administratives sont également constatées, rendant difficile le processus d'inclusion de ces jeunes.

Par exemple, la difficulté d'obtenir un rendez-vous pour la prise d'empreintes et l'obtention de la carte de résidence. L'absence de rendez-vous disponibles oblige de nombreux mineurs et jeunes des centres à recourir à des paiements allant jusqu'à 100 euros à des réseaux mafieux pour en obtenir un, sans lequel ils ne pourraient obtenir la carte physique d'identification.³⁶

Une autre situation est le sentiment d'isolement pour avoir été placé dans un centre de mineurs isolés. Il est très significatif que sur 23 réponses, 26,09% des jeunes ont déclaré s'être sentis marginalisés pour avoir vécu dans un centre isolé, ce qui a renforcé leur sentiment d'être un "problème social."

5.6.5 Faible signalement des violations de droits

Un autre aspect préoccupant est la sous-déclaration des situations de discrimination par les jeunes, reflétant un manque de connaissance et de confiance dans les institutions et les mécanismes de protection.

Les violations documentées sont particulièrement significatives si l'on considère que la majorité des jeunes interrogés ne se trouvent pas en situation de vulnérabilité extrême et que le pourcentage de plaintes de ce groupe est très faible. Cela est largement documenté dans le rapport d'Accem sur la sous-déclaration des groupes racialisés, qui explique les raisons de cette réalité.³⁷

Sur 31 réponses, 16,13 % ont déposé une plainte pour des problèmes liés à leurs documents et 3,23 % ont signalé des situations de discrimination/racisme.

Sur 30 réponses, 23,33 % estiment ne pas avoir été accompagnés pour déposer des plaintes ou défendre leurs droits.

Concernant la discrimination vécue au Maroc, l'enquête montre également que les jeunes ont expérimenté la discrimination avant leur arrivée en Europe:

50 % des 22 jeunes Marocains interrogés ont déclaré s'être sentis discriminés au Maroc.

20 % des 10 jeunes subsahariens ayant transité par le Maroc ont également déclaré y avoir subi de la discrimination.

5.6.6 Conclusions des résultats relatifs au principe de non-discrimination

Les résultats de l'enquête montrent que les mineurs et jeunes migrants isolés subissent une discrimination systématique et structurelle, tant au niveau administratif que social, et que l'augmentation du discours de haine les place dans une position encore plus vulnérable.

36 Deux des nombreuses informations disponibles sur ce problème, qui persiste depuis des années: [Le manque de rendez-vous pour les démarches d'immigration et d'asile : le marché noir ne cesse pas, mais l'État met un pansement](#) (Nació Digital, 2023) i [et Clameur contre le marché noir des rendez-vous pour le renouvellement des permis des migrants](#) (La Vanguardia, 2020).

37 García Martínez, J., Martínez Salguero, D., & Cuesta García, A. (Coord.) (2024) *Denuncia. Étude qualitative auprès de personnes migrantes d'origine maghrébine sur la sous-déclaration du racisme*. Accem

Les données révèlent un manque de mécanismes efficaces de protection et d'accompagnement, favorisant la sous-déclaration des violations et aggravant leur exclusion sociale. Ce contexte met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des mesures urgentes pour garantir l'accès réel aux droits fondamentaux de ces jeunes et assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté de manière effective.

6. Besoins de protection

Dans cette section, il est question des besoins de protection (dans les domaines généraux et spécifiques) des mineurs et jeunes migrants isolés, de la réglementation applicable à ces besoins et des résultats de l'enquête.

Il convient de rappeler que la législation catalane oblige non seulement à protéger les mineurs lorsqu'ils se trouvent en situation de déprotection, mais aussi à prévenir cette déprotection lorsqu'il existe des indicateurs de risque.

Cela implique de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir ce risque et garantir le bien-être des enfants et adolescents.

6.1. Besoins généraux de protection

6.1.1 Durant la phase initiale de prise en charge: systèmes de détermination de l'âge

Étant donné que le système de protection est conçu pour les mineurs, l'attestation de minorité est une condition fondamentale pour exercer leurs droits.

6.1.2 Cadre juridique

L'importance de la détermination de l'âge est clairement soulignée dans l'Avis adopté par le Comité des droits de l'enfant en 2017³⁸ où il est affirmé: **“La détermination de l'âge d'une personne jeune qui prétend être mineure est d'une importance fondamentale, car le résultat détermine si cette personne aura droit à la protection nationale en tant qu'enfant ou sera exclue de cette protection. De même, et d'une importance vitale pour le Comité, l'exercice des droits contenus dans la Convention découle de cette détermination.”**

En ce sens, la règle générale stipule que les documents officiels attestant la minorité doivent être considérés comme valides, et que les procédures de détermination de l'âge ne doivent être appliquées que dans des situations exceptionnelles, lorsqu'aucun autre document ou preuve n'atteste de l'âge de l'individu.

Concernant les documents valides pour prouver la minorité, la **Directive générale de la DGPPIA 6/2020, régissant la gestion du dossier de délaissement des enfants et adolescents migrants non accompagnés**, dispose:

“Art. 1.d.7) Procédure de détermination de l'âge et nouvelle documentation : Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, le passeport officiel valide, délivré par l'autorité compétente, qui ne présente aucun signe de falsification et atteste la minorité de l'enfant ou adolescent migrant isolé, prévaut sur les données estimatives des procédures de détermination de l'âge.”

³⁸ Avis adopté par le Comité des droits de l'enfant relatif au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communications, communication n° 16/2017

Cette directive reconnaît également d'autres documents attestant la minorité (art. 2.2.d), tels que: "tout autre document d'identification, comme le passeport, le certificat de naissance, le document d'identification du pays d'origine, le document de remise du mineur étranger isolé et les déclarations faites par les forces et corps de sécurité, les certificats d'autres institutions publiques, d'autres documents officiels attestant de l'âge, décisions judiciaires ou tout autre document de nature analogue. D'autres éléments d'évaluation peuvent être pris en compte selon les critères fixés par les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et les protocoles de coordination institutionnelle en vigueur (...) Tous ces documents doivent également être considérés dans le cadre du processus de détermination de l'âge: (...) Pendant que la procédure de détermination de l'âge est en cours, ou lorsque le Décret du Procureur des mineurs correspondant est en vigueur, les professionnels du système de protection doivent informer le Procureur de l'apparition de tout document ou élément d'identification pertinent et, le cas échéant, demander ce qui s'impose, conformément à l'article 3.6 de cette annexe."

Si un mineur présente des documents valides durant la procédure de détermination de l'âge, la directive est claire (article 3.6): "En cas de présentation d'un passeport valide pendant ou après la procédure de détermination de l'âge, la fermeture du dossier doit être demandée."

La même directive précise également que "les jeunes migrants isolés en attente de la procédure de détermination de l'âge sont considérés comme documentés, conformément aux critères fixés par la jurisprudence de la Cour suprême (notamment la récente STS 307/2020 du 16 juin, et les précédentes SSTS 720/2016 du 1er décembre, 507/2015 du 22 septembre et 411/2015 du 3 juillet) dans les cas suivants:

- d. Obtention et présentation d'un passeport officiel valide, délivré par une autorité compétente.
- e. Le passeport ne présente aucun signe de falsification.
- f. Le document atteste de leur minorité.

2. Dans ces cas, l'organe compétent de la DGPPIA, en sa qualité d'entité protectrice, d'autorité dotée de foi publique et de représentant légal du mineur, doit demander au Procureur des mineurs la fermeture du dossier correspondant en fournissant la documentation suivante:

a) Rapport de la direction du centre résidentiel où il est accueilli, demandé par l'organe compétent de la DGPPIA, contenant les informations suivantes:

- Identification du jeune migrant, conformément aux données figurant sur le passeport.
- Vérification actualisée des données disponibles sur le jeune migrant (uniquement l'existence ou non d'autres passeports valides dans le dossier, ou bien une contradiction indubitable et flagrante entre la date de naissance et l'apparence physique du titulaire) pour déterminer l'existence éventuelle d'une contradiction pertinente.
- Une copie du passeport.

La directive précise aussi que, conformément à la jurisprudence (notamment la STS 307/2020, Fondement juridique troisième), les données suivantes ne peuvent remettre en cause la fiabilité de la date de naissance figurant sur le passeport:

- Déclarations antérieures du mineur affirmant être majeur (qui peuvent répondre à d'autres finalités).
- Refus de passer les tests médicaux (qui ne permet pas de présumer la majorité légale).
- Existence de décrets de détermination de l'âge émis dans d'autres territoires déclarant la majorité (en raison de leur caractère estimatif).

Cette directive a été renforcée par la Directive 2/2021 de la même DGPPIA, qui établit que **la validité des documents des jeunes ne peut être remise en question qu'après une étude détaillée montrant des contradictions "indubitables, flagrantes et manifestes."** En cas de suspicion fondée, les forces de l'ordre doivent être informées pour qu'une enquête soit ouverte.

Malgré la clarté de la législation catalane, son non-respect par la DGPPIA et le Procureur des mineurs a été dénoncé par plusieurs institutions.

Le Défenseur des Droits de Catalogne, dans sa récente **résolution d'office du 24/04/2024 adressée à la DGPPIA et au Procureur des mineurs relative à la "Résolution sur le processus de détermination de l'âge des jeunes étrangers non accompagnés présentant une documentation attestant leur minorité"**, alerte que **"Les tests de détermination de l'âge continuent d'être pratiqués sur des mineurs migrants présentant une documentation attestant leur minorité, non déclarée invalide par aucun organe compétent, ce qui place ces jeunes dans une situation de vide juridique, sans tenir compte du principe de faveur aux mineurs ni du principe de proportionnalité qui doit encadrer l'ouverture d'un processus de détermination de l'âge dans ces situations."**

La même résolution contient un extrait de la **Résolution du 22 février 2024 du Défenseur du Peuple espagnol** adressée au Procureur général de l'État, confirmant cette situation et précisant: **"Les interventions du Défenseur du Peuple concernant les plaintes liées aux procédures de détermination de l'âge sont constantes. Cette institution partage, comme le reflète son dernier rapport annuel, que les procédures de détermination de l'âge ne peuvent pas être appliquées à des mineurs titulaires de documents d'identification (...) Selon le Défenseur du Peuple, la possibilité de relever ces indices de fraude doit se limiter aux cas où, selon la jurisprudence constante de la Première Chambre de la Cour suprême (SSTS n° 410/2021, 18 juin; 412/2021, 21 juin; 610/2021, 20 septembre; 796/2021, 22 novembre), la documentation a été contestée judiciairement."**

Ces pratiques violent non seulement le principe du bénéfice du doute, mais aussi tous les mécanismes établis pour déterminer l'âge du mineur selon l'Observation 6 du Comité des droits de l'enfant (par. 31.i): **"Les mesures incluront la détermination de l'âge, de sorte qu'il faut prendre en compte non seulement l'aspect physique de l'individu, mais aussi sa maturité psychologique. De plus, l'évaluation doit être réalisée selon des critères scientifiques, en toute sécurité et impartialité, compte tenu de l'intérêt supérieur du mineur et des considérations de genre, en évitant tout risque de violation de son intégrité physique, en respectant sa dignité humaine, et en cas d'incertitude, en accordant le bénéfice du doute, de manière que, s'il s'agit d'un mineur, il soit traité comme tel."**

La jurisprudence de la Cour suprême espagnole a établi, dans plusieurs arrêts, que les passeports et documents d'origine sont valides pour déterminer l'âge de l'étranger si ceux-ci n'ont jamais été déclarés faux, ainsi que la violation constante des tests de détermination de l'âge. En ce sens, l'arrêt de la Cour suprême du 23 septembre 2014 (citoyen ghanéen avec passeport et acte de naissance ayant subi des tests médicaux) a créé une doctrine établissant que le passeport est un document internationalement valable délivré par les autorités du pays d'origine du citoyen étranger.

Cet arrêt de la Cour Suprême précise que l'interprétation correcte de la Loi et du Règlement sur les étrangers conduit à ne pas considérer comme étranger sans documents l'immigrant dont le passeport ou document équivalent prouve la minorité. **Ainsi, selon la Cour suprême, le mineur étranger possédant un passeport légalement délivré par son pays d'origine, dont la validité n'a pas été contestée ni invalidée, ne peut être soumis à des tests médicaux de détermination de l'âge pour contradiction du document avec son apparence physique. De plus, l'arrêt indique que, dans tous les cas, qu'il s'agisse de personnes ayant des documents ou non, les tests médicaux de détermination de l'âge ne peuvent être appliqués**

de manière indiscriminée. Tout doute sur la minorité fondé uniquement sur une contradiction avec l'apparence physique doit être résolu en faveur du mineur, étant donné que les techniques médicales actuelles ne permettent pas de déterminer l'âge exact de l'individu, et compte tenu de la situation de délaissement dans laquelle peuvent se trouver les mineurs non protégés par les autorités compétentes. Cette doctrine a été confirmée dans d'autres arrêts ultérieurs de la Cour suprême.³⁹

Cette doctrine a été réitérée par l'Avis du Comité économique et social européen sur La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe (2020/C 429/04, point 4.3), qui stipule: **"La présomption de validité des documents d'état civil étrangers présentés par le jeune, attestant sa minorité, doit être appliquée et ces documents doivent constituer les premiers éléments pris en compte pour déterminer la minorité. Seule une contestation formelle de l'authenticité du document d'état civil présenté devrait pouvoir renverser la présomption de validité qui en découle."**

L'Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et la n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, concernant les obligations des États relatives aux droits humains des enfants dans le contexte de la migration internationale aux pays d'origine, de transit, de destination et de retour, précise que "Pour effectuer une estimation fondée de l'âge, les États doivent procéder à une évaluation globale du développement physique et psychologique de l'enfant, réalisée par des pédiatres et spécialistes ou autres professionnels capables de prendre en compte simultanément différents aspects du développement (...) **Les documents disponibles doivent être considérés comme authentiques sauf preuve du contraire**, et les déclarations des enfants ainsi que celles de leurs parents ou proches doivent être prises en compte. Le bénéfice du doute doit être accordé à la personne évaluée. **Les États doivent s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales basées, entre autres, sur l'analyse osseuse ou l'examen dentaire, qui peuvent être imprécises, comporter de larges marges d'erreur, être traumatisantes et entraîner des procédures judiciaires inutiles.** Ils doivent également garantir que leurs déterminations puissent être révisées ou contestées devant une instance indépendante appropriée."

La **Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres** sur les principes et directives relatifs aux droits humains pour l'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration⁴⁰ stipule également que l'évaluation de l'âge doit se faire via une approche multidisciplinaire fondée sur des preuves. Les États doivent disposer d'un processus clairement établi pour l'évaluation de l'âge, utilisant une approche multidisciplinaire fondée sur des connaissances, méthodes et pratiques basées sur des preuves, qui soit centrée sur l'enfant. Les États doivent considérer la possibilité de procéder à l'évaluation de l'âge par une approche multidisciplinaire, impliquant la coopération de plusieurs professionnels pour estimer l'âge d'une personne, en tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels, et reposant sur des connaissances, méthodes et pratiques fondées sur des preuves. » (Point 33, principe 3).

Concernant les principes applicables aux examens médicaux dans le contexte d'évaluation de l'âge, selon le point 34.4 de la recommandation antérieure, un examen médical destiné à l'évaluation de l'âge ne doit être réalisé que lorsque subsistent des doutes raisonnables sur l'âge estimé, après épuisement des autres mesures de l'approche multidisciplinaire, avec le consentement éclairé de la personne et en respectant les principes de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

39 Avis adopté par le Comité des droits de l'enfant relatif au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communications, communication n° 16/2017

40 Adopté par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022 lors de la 1452e réunion des délégués des Ministres

Enfin, en février 2024, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé à l'État espagnol de prendre des mesures provisoires pour transférer dans un centre de protection un mineur gambien de 14 ans dont la minorité n'avait pas été reconnue par plusieurs entités malgré la présentation d'un passeport attestant de sa minorité.⁴¹

Cette communication des NNUU s'ajoute aux autres communications déjà existantes du Comité des droits de l'enfant sur les procédures⁴² de détermination de l'âge appliquées aux mineurs migrants non accompagnés et sur le non-respect des mesures provisoires, mettant en évidence la violation systématique des obligations internationales dans les procédures de détermination de l'âge des enfants et les violations consécutives de leurs droits dans ces procédures.

De manière générale, ces avis du Comité ont déclaré que la procédure de détermination de l'âge actuellement appliquée en Espagne viole les droits de l'enfant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle ne reconnaît pas la validité de la documentation officielle présentée par les mineurs pour attester de leur âge. De plus, pendant le processus, la présomption de minorité n'est pas appliquée, ce qui contredit les standards internationaux de protection de l'enfance.

De même, des examens radiologiques systématiques continuent d'être réalisés, malgré le fait que la jurisprudence de la Cour Suprême les ait interdits. **Ces examens, basés sur l'analyse des os et l'examen des dents, sont intrusifs et inadaptés, car ils présentent une large marge d'erreur, comme l'ont souligné plusieurs résolutions des Nations Unies.** Selon ces résolutions, les méthodes d'évaluation de l'âge doivent être le moins intrusives possible et offrir une précision maximale. Pour cette raison, elles recommandent une approche holistique et multidisciplinaire, qui prenne en compte non seulement les facteurs physiques, mais aussi les aspects psychologiques, de développement, environnementaux et culturels, garantissant ainsi une procédure plus juste et respectueuse des droits des mineurs.

En ce qui concerne le projet de loi national qui régit la procédure d'évaluation de l'âge, le Conseil Général de l'Avocature Espagnole, dans le cadre de l'audience préalable de cette loi (10/05/2022), a présenté plusieurs observations⁴³ visant à améliorer la protection juridique des mineurs concernés. Dans la proposition de modification numéro 2, le Conseil a souligné **la nécessité que, dans le cas où la documentation présentée par un mineur serait considérée comme non valide, elle soit contestée devant les tribunaux, conformément à l'article 427 du Code de procédure civile. À cet égard, il a averti que nier aux documents d'identité officiels apportés à la procédure d'évaluation de l'âge toute valeur probatoire, sans analyse préalable ni vérification de leur validité, constitue une violation de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire du droit à la préservation de l'identité."**

De plus, dans la proposition numéro 5, le Conseil a insisté sur la nécessité, en cas de doute sur l'âge du mineur, de désigner un avocat commis d'office pour que le mineur puisse être défendu.

Etant donné que le projet de loi laisse à la discrétion des Services de Protection de l'Enfance ou du Ministère public la légitimité de promouvoir la procédure de détermination de l'âge des étrangers sans documents d'identification (ceux d'entre nous qui traitons depuis des années les procédures de protection de mineurs connaissons de première main la négligence des deux institutions), il est indispensable que le Ministère public, les Forces et Corps de Sécurité de l'État informent immédiatement le Barreau concerné afin que l'étranger sans documents dont la minorité ne peut être établie avec certitude reçoive une assistance juridique et

41 Conseil général de la défense des droits des Espagnols (2024): [L'ONU demande à l'Espagne de protéger un garçon de 14 ans abandonné dans la rue il y a 4 jours](#).

42 Voir sur le site web de la [Plataforma de l'Infancia](#) d'autres résolutions des Nations Unies sur ce sujet.

43 Conseil Général de l'Advocacia Espagnole (2022) : Observations dans le cadre de la procédure d'audience préalable sur le projet de loi régissant la procédure d'évaluation de l'âge.

dispose d'un avocat commis d'office pour exercer son droit à l'identité, invoquer sa minorité comme moyen d'accès au système de protection pour l'exercice des droits reconnus aux personnes mineures dans la législation interne - dans la Loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la Protection juridique du mineur-, et dans la législation internationale - dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par l'Espagne en 1990, ainsi que dans les traités internationaux ratifiés par l'Espagne. Dans le cas contraire, si le Ministère public ne promeut pas la procédure, étant donné qu'il n'en a pas l'obligation comme auparavant, et que l'entité publique de protection non plus, jusqu'à ce que le mineur exerce son droit à l'identité (en pratique, un droit qu'il ne peut exercer), la procédure ne commencera pas et le nom et la date de naissance de l'étranger resteront inconnus, il ne pourra pas être inscrit au registre civil, et subira un parcours bureaucratique avec un probable échec pour obtenir un titre de séjour légal en Espagne, etc.

En ce qui concerne l'obligation de rédiger un rapport par plusieurs spécialistes avant d'appliquer les examens médicaux, la proposition 9 du Conseil prévoit que, bien que le projet de loi envisage la possibilité "d'un rapport d'expertise multidisciplinaire pour déterminer l'âge à partir du développement physique et psychologique de la personne dont l'âge fait l'objet de la détermination", celui-ci devrait présenter les caractéristiques suivantes: "une évaluation holistique de l'âge réalisée par des professionnels de la médecine (pédiatres), de la psychologie, du travail social et des éducateurs, dont le rapport final aura le statut de rapport d'expertise."

Ces propositions répondent à la nécessité d'éviter des pratiques arbitraires et de garantir les droits des mineurs dans la procédure de détermination de l'âge, assurant une approche plus juste, rigoureuse et respectueuse de la législation en vigueur et des standards internationaux de protection de l'enfance.

6.1.3 Résultats selon les sources d'information

Jeunes sous le système de protection avec passeport valide ayant subi des tests de détermination de l'âge.

Différentes sources ont documenté des cas de jeunes qui, malgré la possession d'un passeport valide attestant leur minorité, ont été soumis à des tests de détermination de l'âge et, par conséquent, exclus du système de protection.

Dans l'enquête réalisée, un cas est documenté concernant un jeune de Guinée-Bissau qui, malgré un passeport valide non contesté judiciairement et plus d'un an passé dans un centre de protection, n'a pas vu sa demande d'autorisation de séjour traitée. Ce n'est que lorsqu'il a intégré un programme résidentiel, après avoir été expulsé du centre à sa majorité, que son autorisation de séjour a pu être traitée en tant que jeune extutelé, en utilisant le même passeport que ni la DGPPIA ni le Procureur des Mineurs n'avaient considéré comme valide, sans qu'il n'y ait jamais eu de contestation judiciaire formelle.

Un cas similaire, concernant un jeune gambien également du projet Rassif, est analysé en profondeur dans l'annexe comme exemple des multiples violations des droits que subissent de nombreux mineurs malgré un passeport certifiant leur âge.

Récemment, en Catalogne, plusieurs décisions judiciaires ont dénoncé le manque d'action de la DGPPIA dans le traitement des autorisations de séjour et de travail pour les jeunes ayant été dans le système de protection, ainsi que la pratique de soumettre à des tests de détermination de l'âge des mineurs détenteurs d'un passeport qui n'a été déclaré faux par aucun juge. Ces décisions dénoncent également l'expulsion des centres des mineurs lorsque les tests déterminent la majorité.

Ces faits ont été largement dénoncés par divers médias tels que La Directa⁴⁴, el País⁴⁵ i TV3⁴⁶. Certaines de ces décisions sont jointes en annexe.

Par l'intermédiaire de l'entité Coordinadora Obrim fronteres, 28 cas de jeunes ayant un passeport attestant leur minorité et ayant été soumis à des tests de détermination de l'âge ont été portés à connaissance. Une fois le décret de majorité émis, la DGPPIA a procédé à la clôture de leur dossier de protection, les laissant dans la rue et sans aucune mesure de protection.

Cette situation met en évidence une pratique récurrente de violation des droits des mineurs migrants, en contradiction avec la législation en vigueur et les engagements internationaux en matière de protection de l'enfance.

Jeunes qui, bien qu'arrivant avec un document attestant leur minorité, ne sont pas orientés vers les centres d'accueil pour mineurs.

Jusqu'à récemment, ces cas étaient pratiquement inexistantes, mais au cours de la dernière année, le service de médiation transnationale du projet Rassif a identifié deux cas illustrant cette nouvelle situation possible. Cette réalité est difficile à détecter, car ces jeunes n'entrent pas dans le système de protection, ce qui rend leur suivi et documentation compliqués.

Les cas détectés jusqu'à présent concernent des jeunes provenant des Îles Canaries, qui n'ont pas été reconnus comme mineurs car, selon leurs documents d'inscription, ils ont déclaré être majeurs. Par exemple, dans la "Fiche d'inscription Menà" de la police d'un jeune gambien (incluse dans l'annexe), il est noté: "Majeur. Il déclare être né le 01/01/2004 à son arrivée à Arrecife."

Cependant, ce registre révèle plusieurs incohérences:

- La date de naissance enregistrée est le 1er janvier, traditionnellement assignée aux personnes ne connaissant pas leur âge.
- Les informations essentielles manquent, telles que le lieu de naissance, le nom du père et de la mère, et le domicile familial.
- Le seul critère pour déterminer la majorité semble être la déclaration présumée de la personne, sans vérification supplémentaire.

Absence de garanties à l'arrivée aux îles Canaries

Comme cela a déjà été documenté et dénoncé à plusieurs reprises, les arrivées de migrants aux Canaries sont marquées par de grandes carences de garanties légales, notamment par un processus d'identification de l'âge défectueux.

Le **Défenseur du Peuple**, dans son rapport de **2023**, alertait déjà sur ce problème:

"Il est urgent que les équipes d'intervention immédiate en situation d'urgence humanitaire pour les migrants arrivant par la côte incluent parmi leurs fonctions la détection et l'identification des mineurs, disposent des moyens matériels et humains nécessaires et se coordonnent efficacement avec les Forces et Corps de Sécurité

44 La Directa (2023): [Les tests d'âge continuent de laisser les jeunes migrants isolés sans protection en Catalogne.](#)

45 El País (2025): [Les juges critiquent la Generalitat pour ne pas avoir traité les papiers.](#)

46 3CAT (2023): [Flux de jugements contre la Generalitat pour l'expulsion de jeunes étrangers des centres pour mineurs.](#)

de l'État, les services de santé et de protection des mineurs au niveau régional. L'autre question qui doit être examinée concerne la portée de l'obligation légale qui incombe aux services régionaux de protection de l'enfance de fournir l'attention immédiate requise au mineur présumé.

L'immédiateté exigée par la situation est pratiquement impossible à respecter si, comme c'est actuellement le cas, lors des arrivées sur les côtes, le personnel des services de protection des mineurs est absent. Par conséquent, il semble nécessaire d'établir un protocole de coordination entre l'Administration Générale de l'État et l'entité régionale de protection des mineurs, adapté à la réalité de chaque île, qui permette l'intervention immédiate du personnel spécialisé en enfance pour fournir l'attention urgente aux mineurs présumés."

Ce déficit dans l'identification des mineurs a également été souligné dans le récent rapport de Novact & Iridia (2024) sur les violations des droits aux Îles Canaries. Selon ce rapport:

"UNICEF et Save the Children ont exprimé leur inquiétude face aux déficits existants dans l'identification des mineurs à leur arrivée, car des identifications incorrectes se produisent souvent et cela affecte directement l'accès aux droits fondamentaux de l'enfance. Dans les débarquements et les CATE, il n'y a pas de professionnels spécialisés en enfance.

Les organisations mentionnées ont pu constater un manque de clarté dans les instructions communes du Procureur chargé des affaires d'immigration concernant les étapes à suivre lorsqu'un mineur est détecté dans les structures d'accueil pour adultes.

*Les déficits d'identification sont souvent liés à l'application d'une logique sécuritaire dans des espaces de détention, à l'absence de personnel spécialisé en enfance, et au manque de formation, incluant les mauvaises pratiques de non-reconnaissance des documents fournis, des déclarations des mineurs et des avocats. (Novact & Iridia, 2024)."*⁴⁷

Facteurs expliquant le manque de reconnaissance des mineurs

Plusieurs facteurs contribuent au fait que de nombreux jeunes ne soient pas correctement identifiés comme mineurs à leur arrivée aux Canaries: absence de traduction et de personnel spécialisé en protection de l'enfance, ce qui génère des erreurs dans la collecte des données; pression policière ou des autorités d'immigration, qui peuvent entraîner des enregistrements erronés; saturation du système d'accueil aux Îles Canaries, priorisant la gestion des flux migratoires au détriment de la protection des mineurs; décisions arbitraires d'identification, basées sur l'apparence physique ou sur des déclarations non vérifiées des jeunes eux-mêmes.

De plus, il a été constaté que certains mineurs peuvent déclarer volontairement être majeurs pour diverses raisons, telles que pour éviter de rester bloqués aux Canaries, sachant que dans de nombreux cas leurs documents ne seront pas traités, et poursuivre leur voyage vers la péninsule ou d'autres pays d'Europe, sans être retenus dans les centres de protection.

Cependant, selon la **Directrice 6/2020 de la DGPPIA, les déclarations des mineurs ne devraient jamais être décisives pour déterminer leur âge, surtout si aucun document ne corrobore cette information.**

Les données recueillies suggèrent qu'un nombre croissant de jeunes migrants arrivant aux Canaries ne sont pas reconnus comme mineurs, même en possession de documents attestant leur âge. Cette situation entraîne une exclusion immédiate du système de protection, les privant de droits fondamentaux et les laissant dans une extrême vulnérabilité.

⁴⁷ Novact & Iridia. (2024). *Violation des droits humains aux Canaries. Enfance migrante et criminalisation.*

Ces lacunes soulignent le besoin urgent de protocoles clairs et de la présence de personnel qualifié en enfance lors des débarquements et dans les centres d'accueil temporaire.

Enfin, le manque de coordination entre l'Administration Générale de l'État et les services régionaux de protection des mineurs aggrave encore le problème, laissant sans protection des jeunes qui, de droit, devraient être pris en charge et reconnus comme mineurs.

Mineurs et jeunes sans accès à la protection internationale

Les mineurs et jeunes migrants isolés ont des taux très faibles d'accès à la protection internationale, bien que beaucoup d'entre eux pourraient remplir les conditions pour l'obtenir. C'est ce que relève le rapport Novact & Iridia (2024), qui indique que: *"Dans le cadre de cette recherche, une question écrite a été posée au Congrès par le biais du député Jon Iñarritu concernant le nombre de demandes de protection internationale effectuées par des enfants sans référents adultes aux Canaries (Annexe). En 2019, 98 demandes d'asile, en 2020, 45 demandes, en 2021, 50, en 2022, 94 demandes et en 2023, 31. Les données ne sont pas ventilées par sexe, nationalité, âge ou lieu de demande. Cependant, il est évident qu'il s'agit de chiffres très bas, compte tenu que le HCR indiquait que 55% des enfants non accompagnés arrivés aux Canaries pourraient être sujets à une protection internationale et compte tenu des chiffres estimant l'arrivée d'enfants sans référents adultes. De plus, le HCR a identifié un nombre considérable de cas d'enfants et adolescents susceptibles de nécessiter la protection internationale, parmi lesquels des filles et des garçons ayant fui des conflits armés comme au Mali, ayant subi des violations des droits humains, violences sexuelles et de genre, mutilation génitale féminine, mariage forcé et précoce, recrutement forcé ou appartenant au collectif LGBTIQ. Les faibles chiffres de demande de protection internationale pour les enfants sans référents adultes constituent une préoccupation pour différents organismes et entités de droits humains. Cependant, il existe suffisamment d'informations pour affirmer qu'il y a un accès limité à la protection internationale pour les enfants sans référents adultes aux Canaries, une préoccupation soulignée par l'UNICEF (E10). Le Défenseur du Peuple signalait également que ces déficiences avaient acquis une gravité particulière avec l'augmentation des arrivées d'enfants de pays ayant des taux élevés de reconnaissance de protection internationale. C'est le cas de pays comme le Mali, qui affiche un taux de reconnaissance de 98%.*

Dans le même ordre d'idées, l'UNICEF a exprimé sa préoccupation concernant le manque de formation et d'information du personnel des centres d'accueil pour enfants non accompagnés concernant la protection internationale en tant que mécanisme différent, complémentaire et compatible avec celui prévu par le système de protection de l'enfance (E10).

Enfin, il convient de souligner qu'il n'existe pas de données publiques ou accessibles sur l'asile ventilées par âge, une demande récurrente d'agences comme l'UNICEF (E10), ce qui complique le suivi de l'accès des enfants au droit d'asile au fil des ans".

Il n'est pas surprenant que, selon l'enquête réalisée dans le cadre du projet Rassif, aucun jeune n'ait été recensé comme ayant demandé la protection internationale. Cela est dû principalement à deux raisons: d'une part, la méconnaissance générale par les mineurs et jeunes de l'existence de ce droit; d'autre part, le manque d'information et de formation de nombreux professionnels travaillant avec les jeunes, ce qui empêche qu'ils soient correctement orientés vers ce droit.

Ce scénario met en évidence la nécessité urgente d'améliorer l'accès à l'information et de garantir une assistance juridique spécialisée pour les mineurs et jeunes migrants isolés, afin de s'assurer que ceux remplissant les critères pour la protection internationale puissent exercer ce droit de manière effective.

Enfin, il convient de souligner l'impossibilité matérielle d'obtenir un rendez-vous pour pouvoir déposer la demande de protection internationale, situation qui affecte depuis de nombreuses années toutes les personnes souhaitant le faire.⁴⁸

6.1.4 Pendant le séjour dans le système de protection

6.1.4.1 Régulation de l'autorisation de résidence et de travail

Quand ils sont mineurs

Le **Décret 63/2022, du 5 avril, sur les droits et devoirs des enfants et adolescents dans le système de protection, et sur la procédure et les mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence**, dispose clairement à l'**article 9.4** que:

"Les administrations compétentes et les titulaires de la garde doivent fournir aux enfants et adolescents sous tutelle leurs documents d'identification, lorsque leur possession est nécessaire pour remplir les obligations d'identification. S'ils sont étrangers, ils doivent fournir les documents nécessaires pour la résidence et le travail prévus par la législation en vigueur."

Cette obligation, que la DGPIIA et les directeurs des centres où résident les mineurs ont en Catalogne, incombe également à l'Office des Étrangers de la Sous-délégation du Gouvernement de la province où réside le mineur, selon l'article 172.1 du Règlement sur les Étrangers, qui dispose que:

"L'Office des Étrangers de la province dans laquelle est fixé le domicile du mineur initiera, d'office, par ordre supérieur ou à la demande d'une partie, la procédure relative à l'autorisation de résidence visée à l'article 35.7 de la Loi organique 4/2000, du 11 janvier, une fois qu'il aura été établi qu'il est impossible de rapatrier le mineur et, dans tous les cas, **dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa mise à disposition des services compétents de protection de l'enfance.**"

Le délai de 90 jours commence à partir du moment où le mineur est mis à la disposition des services de protection de l'enfance et inclut, selon la réglementation catalane, à la fois l'attention immédiate et la mesure provisoire de protection, ainsi que la mesure de protection préventive impliquant une protection plus stable et durable.⁴⁹ Il est important de rappeler que **l'accord de protection préventive implique que la DGPIIA assume les fonctions tutélaires de l'enfant ou de l'adolescent, suspendant les pouvoirs parentaux.**⁵⁰

Le traitement de l'autorisation de résidence et de travail est fondamental pour garantir une intégration adéquate des jeunes, car il leur permet d'élargir leurs options de formation pendant leur séjour dans le système de protection, ainsi que d'accéder au marché du travail à partir de 16 ans, leur offrant des opportunités d'insertion professionnelle et d'autonomie économique. De plus, cela leur permet de continuer à bénéficier du soutien de l'administration au-delà de 18 ans, assurant ainsi une meilleure transition vers l'âge adulte.

Dans le cas où le mineur ou jeune extutelé ne dispose pas de passeport, il pourra être enregistré par la mission diplomatique de son pays d'origine via la délivrance d'une carte d'inscription. Pour cela, un simple rapport de l'entité publique qui détient ou a détenu sa tutelle ou garde est nécessaire, ce qui facilite le processus et évite que l'absence de documents constitue un obstacle à l'accès aux droits fondamentaux de résidence et

48 Conseil Général de l'Avocatie Espagnole (2024): [L'Ordre des avocats dénonce la violation du droit d'asile en raison de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous par Internet.](#)

49 Art. 75 et 76 du Décret 63/2022, du 5 avril

50 Art. 75.5 du Décret 63/2022, du 5 avril

de travail.⁵¹

Quand ils sont majeurs

Les jeunes ayant été dans un service de protection de mineurs pendant au moins trois mois, indépendamment du régime sous lequel ils ont été pris en charge (tutelle, garde, protection provisoire ou garde), peuvent demander une autorisation de résidence et de travail une fois qu'ils ont 18 ans, si celle-ci ne leur a pas été délivrée pendant leur minorité.⁵²

Cependant, le principal critère pour obtenir cette autorisation est de démontrer que les jeunes disposent de moyens économiques suffisants pour subvenir à leurs besoins. Ces moyens peuvent provenir de revenus mensuels propres ou d'un programme de soutien d'une institution publique ou privée prenant en charge cette couverture économique, à condition qu'ils représentent au minimum le montant du revenu minimum vital.

Ainsi, un jeune de 18 ans ayant été plus de trois mois dans le système de protection géré par une quelconque entité protectrice de mineurs et se trouvant en situation administrative irrégulière ne pourra accéder à cette autorisation que s'il entre dans un projet d'une entité capable de lui garantir les moyens économiques requis par la réglementation.

De plus, comme conditions supplémentaires, le jeune doit prouver qu'il a participé aux actions de formation et d'intégration sociale programmées par le centre pour mineurs ou par d'autres entités ou institutions privées, et avoir atteint de manière satisfaisante les objectifs éducatifs ou d'inclusion socioprofessionnelle du programme auquel il a participé, qu'il soit terminé ou en cours.

Concernant le délai de présentation de la demande, la loi dispose qu'elle peut être présentée dans les 60 jours précédant ou les 90 jours suivant le 18^e anniversaire. Toutefois, si le retard de traitement est dû à des causes indépendantes du jeune, le délai peut être suspendu. Ainsi, la demande pourrait être présentée après les 90 jours suivant le 18^e anniversaire.

De cette manière, tous les jeunes déclarés majeurs et disposant d'un passeport non déclaré faux par aucun tribunal, mais pour lesquels la documentation n'a pas été traitée dans le délai légal de trois mois, pourraient demander cette autorisation dès lors qu'ils peuvent prouver des moyens de subsistance suffisants.

6.1.4.2 Résultats selon les sources d'information

Jeunes quittant le circuit de protection sans autorisation de résidence et de travail ou partant prétendument volontairement du système.

Les principales attentes des jeunes à leur arrivée en Espagne sont de travailler, se former pour travailler et obtenir leur résidence. Cela est reflété dans le rapport du Gouvernement de Catalogne sur les enfants et jeunes migrants isolés accueillis en Catalogne en 2019, selon lequel les jeunes priorisent l'insertion professionnelle (89,5%), la réalisation d'une formation professionnelle (52,6%) et l'obtention de la régularisation administrative (42,9%).⁵³

51 Art. 210.5 du RD 1155/2024, du 19 novembre

52 Art. 174 du RD 1155/2024, du 19 novembre

53 Generalitat de Catalogne. (2019). *Les enfants et jeunes migrants seuls accueillis en Catalogne : État de la situation actuelle et aperçu des résultats de l'étude*. Generalitat de Catalogne.

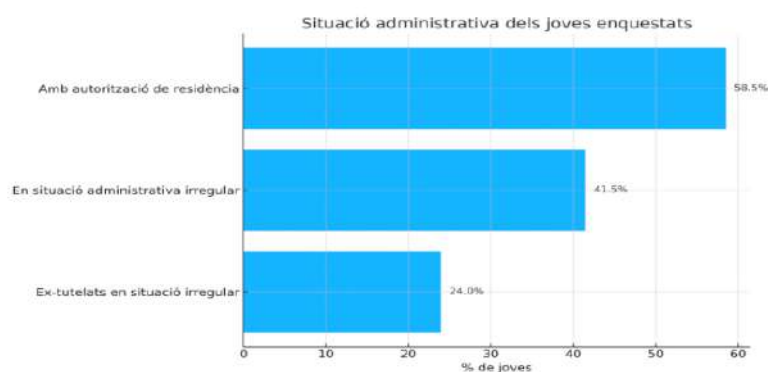
Ainsi, l'obtention de documents n'est pas seulement un facteur clé du processus d'inclusion, mais constitue également un besoin et une attente fondamentale des mineurs et jeunes quand ils émigrent. Par conséquent, lorsque la délivrance de ces documents est retardée ou, dans certains cas, ne se fait pas du tout pendant leur séjour au sein du système de protection, cela peut provoquer de la démotivation, entraver leur participation à d'autres activités proposées par les centres et augmenter le risque d'abandon. Un exemple est le cas de M., originaire du Maroc, dont le récit de vie est inclus en annexe de ce rapport.

Dans les cas d'abandon des centres, souvent enregistrés comme « départ volontaire », cela peut refléter une absence grave de protection réelle. Dans de nombreux cas, aucune enquête n'est menée pour déterminer si l'abandon a été réellement volontaire ou si le mineur est en situation de risque.

Par conséquent, le traitement de l'autorisation de résidence et de travail correspondante n'est pas seulement une obligation du système de protection, mais un élément fondamental pour le bien-être psychologique du mineur et pour prévenir les situations de risque dans lesquelles se trouve un mineur séparé de sa famille.

Les données du Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité Sociale et des Migrations montrent qu'au 31 décembre 2023, 60% des mineurs et jeunes sortis de tutelle âgés de 16 à 23 ans disposant d'une autorisation de résidence étaient inscrits sur le marché du travail⁵⁴, démontrant que lorsque ces jeunes ont leurs documents en règle, ils accèdent effectivement au marché du travail, facilitant ainsi leur autonomie et intégration.

Actuellement, il n'existe pas de données officielles sur le nombre de jeunes atteignant 18 ans, dont le dossier de protection est clôturé et qui quittent les centres sans l'autorisation de résidence et de travail correspondante. Cependant, avec la réforme du Règlement sur les Étrangers de 2021, le délai de traitement des autorisations ne devrait en aucun cas dépasser trois mois à partir de la mise à disposition des services compétents de protection des mineurs.⁵⁵



Source : graphique élaboré par les auteurs

Les résultats de l'enquête réalisée par RASSIF indiquent que, sur l'ensemble des jeunes interrogés, 58,5

54 [Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations \(2023\), Observatoire Permanent de l'Immigration \(OPI\)](#)

55 Art. 196 RD 557/2011: "Le Bureau des Étrangers dans la province où est fixé le domicile du mineur initiera, d'office, sur ordre supérieur ou à la demande d'une partie, la procédure relative à l'autorisation de séjour visée à l'article 35.7 de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier, une fois qu'il aura été établi qu'il est impossible de rapatrier le mineur et, en tout cas, après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise à disposition des services compétents de protection des mineurs."

% disposent d'une forme quelconque d'autorisation de résidence et 41,5 % se trouvent en situation administrative irrégulière. Parmi ceux-ci, 24 % des 25 jeunes ayant été dans le système de protection sont en situation irrégulière.

En ce qui concerne la durée du séjour dans le système de protection du Gouvernement de Catalogne, sur les 25 réponses, 36% des jeunes ont été dans le système entre 6 mois et un an; 32% entre 2 et 5 ans; 16% moins de 6 mois et 4 % plus de 5 ans.

Ces données confirment ce qui a été constaté lors de rencontres avec des associations, d'activités avec les jeunes dans le cadre de RASSIF, et des données de la Coordinadora Obrim Fronteres, qui accompagne ces jeunes lorsqu'ils sont expulsés des centres et se retrouvent en situation de rue: de plus en plus de mineurs, surtout gambiens et d'autres nationalités africaines, malgré des documents de leur pays d'origine attestant leur minorité, sont adressés par la DGPPIA au Procureur des mineurs pour déterminer leur âge, et leur autorisation de séjour et de travail n'est pas traitée avant la décision du décret du Procureur confirmant leur minorité. Cette décision peut prendre plus d'un an, empêchant le jeune d'accéder à toutes les options de formation disponibles et, s'il a plus de 16 ans, de travailler.

Si la résolution de détermination de l'âge, qui est toujours provisoire, indique que le jeune a 18 ans, la DGPPIA, dans la majorité des cas, ordonne la sortie du centre, et presque tous ces jeunes se retrouvent en situation de rue.

La Coordinadora Obrim Fronteres a documenté des cas où, malgré une demande judiciaire contre la fermeture de la procédure de protection et un passage par la rue pendant la procédure judiciaire, et même si la demande est acceptée et le jeune réadmis dans le système de protection, l'autorisation de séjour n'est pas délivrée. Une fois qu'ils atteignent 18 ans, le dossier de protection est de nouveau fermé sans délivrance de l'autorisation de séjour, les laissant encore une fois en situation de rue.

Ces situations ont été dénoncées dans la presse et plusieurs tribunaux en Catalogne ont rendu des jugements contre la DGPPIA pour ces pratiques.

Les décisions judiciaires concluent que la DGPPIA aurait dû traiter l'autorisation de séjour et de travail si le mineur disposait d'un passeport valide attestant son âge et ne pas fermer le dossier de protection lorsque le décret du Procureur déterminait que le jeune était majeur, s'il disposait d'un passeport qui prouvait sa minorité.

Certaines de ces décisions sont présentées en annexe.

Manque de traitement des certificats d'inscription pour les mineurs marocains

A travers le service de médiation de Casal dels Infants et de certains éducateurs, des cas ont été documentés où la DGPPIA n'a pas traité les certificats d'inscription des mineurs marocains sans passeport, empêchant l'obtention de l'autorisation de séjour et de travail.

L'argument institutionnel, mentionné uniquement verbalement, est que la police nationale espagnole soutient qu'au Maroc tous les enfants possèdent leurs documents nationaux et pourraient donc obtenir un passeport. Cette déclaration contredit les informations disponibles sur de nombreux mineurs marocains, qui réfutent cette affirmation généralisante et ne prend pas en compte les différentes situations des enfants provenant du Maroc, notamment ceux des zones rurales.

De plus, il a été constaté une augmentation du temps nécessaire au Maroc pour obtenir la carte d'identité, passant d'un ou deux mois à plus de six mois.

Contexte migratoire et impact sur la protection

Ces violations ont eu lieu dans un contexte marqué par l'augmentation des arrivées de mineurs marocains et gambiens via la route des îles Canaries et par la crise de gestion de ces mineurs par les autorités canariennes.

Cela a généré un débat sur la répartition des mineurs entre les différentes communautés autonomes, révélant le manque de ressources pour garantir leur protection effective et le non-respect de la réglementation en matière de documentation et de régularisation administrative.

L'enquête réalisée confirme que les nationalités les plus arrivées ces dernières années sont marocaines (70,45%) et gambienne (13,64%).

Cette réalité montre que les obstacles bureaucratiques dans le traitement des documents laissent de nombreux jeunes dans la rue et violent les principes fondamentaux de protection que le système devrait garantir.

6.1.5 Au-delà de 18 ans

6.1.5.1 Cadre juridique

La Loi 14/2010 sur les Droits et Opportunités de l'Enfance et de l'Adolescence prévoit que les administrations compétentes doivent développer des actions pour soutenir les jeunes tutelés lors de la transition vers la majorité.

Concrètement, les articles 146, 151 et 152 réglementent les mesures de soutien et d'accompagnement pour les jeunes ayant été sous la protection du système, afin d'assurer une transition adéquate vers la vie adulte et l'autonomie personnelle. De plus, la directive générale d'action du Gouvernement de Catalogne 7/2020 régule le contenu et la procédure d'accès et de maintien aux programmes de soutien à l'émancipation et à l'autonomie des jeunes extutelés en situation de risque social.

En Catalogne, le Service d'Attention et de Promotion des Jeunes Tutelés et Extutelés (ASJTET)⁵⁶ qui avec l'approbation du décret 110/2025 du 3 juin portant restructuration du Département des Droits Sociaux et de l'Inclusion, remplace l'Ancienne Zone de Soutien aux Jeunes Tutelés et Extutelés (ASJTET), constitue l'unité du Gouvernement de Catalogne responsable de faciliter l'accès aux ressources et services pour les jeunes tutelés et extutelés ayant des difficultés sociales qui en font la demande. Cet organisme a pour mission de rechercher des solutions adaptées pour couvrir les besoins de chaque jeune, en évaluant à quels programmes le jeune peut être intégré ou s'il a besoin d'un soutien supplémentaire.

L'article 152.1 prévoit que **l'organisme compétent (ASJTET) doit fournir orientation, formation et soutien aux jeunes extutelés atteignant la majorité, l'émancipation ou l'habilitation d'âge, sous réserve qu'ils remplissent les critères établis par les programmes d'autonomie personnelle.**

⁵⁶ La collecte de données et d'informations de ce rapport a été réalisée avant le remplacement de l'ASJTET par le Service d'Attention et de Promotion des Jeunes Tutelés et Extutelés. Afin d'éviter toute confusion, dans la partie "résultats" de ce rapport, il sera fait référence aux actions de l'ancien ASJTET, tandis que dans la section "recommandations" seront présentées des propositions d'incidence politique à prendre en compte par le nouveau Service d'Attention et de Promotion des Jeunes Tutelés et Extutelés.

La directive de l'ASJTET du 28/12/2020 précise que chaque jeune doit se voir attribuer un professionnel référent chargé de veiller à la cohérence de son processus d'accompagnement et à la coordination entre les différents professionnels et équipes impliqués. Ce référent doit élaborer un plan de travail individuel, signé par le jeune, le professionnel référent du programme de soutien à l'émancipation et à l'autonomie personnelle, et les techniciens des services ou ressources impliqués dans sa mise en œuvre.

Selon cette directive, les fonctions du professionnel référent incluent:

- a. Informer le jeune extutelé sur le contenu du programme de soutien à l'émancipation et à l'autonomie personnelle, les conditions d'accès, les droits et devoirs liés à sa participation, et écouter et prendre en compte ses opinions et besoins, notamment lors de la mise à jour ou de la proposition de modification ou d'extinction du Plan de Travail Individuel.
- b. Analyser et évaluer la demande du jeune et ses besoins par rapport aux différentes prestations et services intégrés dans les programmes d'autonomie personnelle.
- c. Définir avec le jeune son programme d'autonomie personnelle et le concrétiser dans un plan de travail individuel, qui inclut objectifs, stratégies, temps, ressources, critères d'évaluation et résultats.
- d. Proposer l'accès, la révision, la suspension ou l'extinction du programme de soutien à l'émancipation et à l'autonomie personnelle ou de l'une des différentes prestations le composant, pour sa gestion, validation et signature par l'organe compétent.
- e. Coordonner la participation des professionnels du réseau, l'utilisation des ressources et des stratégies appropriées dans la mise en œuvre et le suivi du plan de travail individuel, afin de garantir la cohérence des critères appliqués et le respect des accords établis.

En ce qui concerne le profil des jeunes visés par les mesures de transition, deux groupes se distinguent : d'une part, des adolescents de plus de seize ans ayant peu de possibilités de retourner dans leur famille ou de s'intégrer dans d'autres familles et se trouvant à risque d'exclusion sociale à l'âge de la majorité ; d'autre part, des jeunes ayant déjà atteint la majorité.

Les mesures d'assistance disponibles, toujours avec le consentement du jeune, peuvent inclure un soutien économique, juridique, social ou l'attribution d'une place dans un centre. Ces mesures peuvent se prolonger jusqu'à 21 ans (23 ans pour certaines prestations).

Selon la réglementation, les jeunes remplissant les conditions pour les programmes d'autonomie personnelle peuvent recevoir orientation, formation et soutien pour faciliter leur intégration socio-communautaire. Ces programmes visent à fournir des ressources en logement, formation et soutien professionnel pour garantir une pleine citoyenneté dans des conditions d'égalité et de responsabilité. Ils doivent également inclure des méthodologies d'insertion professionnelle pour améliorer l'employabilité des jeunes.

La Commission européenne recommande également ce type de soutien dans la transition vers la majorité⁵⁷, soulignant que la transition à l'âge adulte est un aspect essentiel du système de protection de l'enfance. À cet égard, la Commission mise sur des mesures favorisant la réussite scolaire, des ressources d'orientation et de mentorat, ainsi que le lien avec le programme Garantie pour la jeunesse.

Cette nécessité est également reprise dans la Communication de la Commission européenne au Parlement,

⁵⁷ Recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission européenne, concernant le développement et le renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance servant l'intérêt supérieur de l'enfant.

au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions sur le Plan d'action pour l'intégration et l'inclusion (2021-2027).

6.1.5.2 Résultats

L'une des principales préoccupations des entités du projet RASSIF est la nécessité d'améliorer le système de protection de l'enfance afin de garantir une transition adéquate lorsque les jeunes atteignent la majorité.

Selon les données de l'Observatoire catalan de la jeunesse du quatrième trimestre 2024, seuls 17,6% des jeunes âgés de 16 à 34 ans en Catalogne vivent de manière indépendante, un taux d'émancipation bien inférieur à la moyenne de l'Union européenne (31,9% en 2021). Parmi les jeunes de 16 à 24 ans, ce pourcentage descend à 3,8%, avec un âge moyen d'émancipation de 29,8 ans, soit trois ans et demi plus tard que la moyenne de l'UE. Ainsi, si vivre de manière indépendante est déjà difficile pour les jeunes en général, cette réalité devient presque impossible pour les jeunes migrants sortant de la tutelle, qui, à 18 ans, sont souvent contraints d'effectuer cette transition sans un soutien adéqua.⁵⁸

Le rapport d'évaluation du système de protection de la DGPPIA souligne cette difficulté⁵⁹: *"La transition vers la vie indépendante des adolescents placés est un processus extrêmement complexe en raison de sa précocité, du manque de réseaux de soutien et de l'accumulation de difficultés issues des expériences antérieures et vécues pendant la tutelle (Courtney, 2009). C'est pourquoi de nombreux chercheurs indiquent qu'à 18 ans les jeunes ne sont pas prêts à faire face à ce processus et qu'il est nécessaire de fournir à ces jeunes des ressources de soutien pour les accompagner dans cette transition vers la vie adulte (Avery et Freundlich, 2009). Le rapport souligne également qu'en raison de toutes les difficultés rencontrées par les enfants et adolescents sous tutelle, il n'est pas surprenant que les résultats des jeunes une fois sortis du système de protection restent assez décevants. La littérature met en évidence des pourcentages élevés de jeunes sortant de la tutelle sans logement, de faibles niveaux d'éducation et des taux élevés de chômage (Courtney et al., 2005 ; Montserrat et al., 2011 ; Sala et al., 2009). Les jeunes sortant de la tutelle perçoivent généralement des salaires plus faibles et connaissent des taux de chômage plus élevés que leurs pairs n'ayant pas été sous tutelle, et ils sont également plus exposés à des situations de pauvreté (Courtney et Dworsky, 2006a ; 2006b ; Courtney, Piliavin, Grogan-Kaylor et Nesmith, 1998 ; Courtney et al., 2001 ; Courtney et al., 2005 ; Hook et Courtney, 2011 ; Hughes et al., 2008).*

Le rapport d'IVALUA (2023) sur la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et jeunes migrants non accompagnés (ECAI) identifie deux problématiques clés: *"L'arrivée massive et soudaine des IJES, et le défi de la transition vers la vie adulte de ces mineurs une fois les dispositifs d'accueil d'urgence terminés ». En relation avec cette problématique, le rapport est explicite: "Si nous abordons maintenant la seconde nécessité, apparaît la couverture des besoins des IJES orientée vers la transition vers la vie adulte, qui, comme le soulignent certains interviewés, requiert une approche légèrement différente de celle utilisée jusqu'à présent avec les mineurs sous tutelle. Il ne suffit pas de les accueillir, il faut travailler à leur inclusion, ce qui implique l'apprentissage de la langue, l'ancrage territorial, une formation académique ou professionnelle, l'autonomie personnelle, ainsi que l'accès à l'emploi et à un logement indépendant. C'est là le grand défi, et il faut y répondre différemment."*

58 [Taux d'émancipation en Catalogne: rapport sur la situation professionnelle, le lien avec les études et l'émancipation résidentielle des jeunes, élaboré par l'Observatoire catalan de la jeunesse à partir des données de l'Enquête sur la population active \(EPA\) fournies par l'Idescat \(4^e trimestre 2024\).](#)
[Observatoire espagnol de la jeunesse \(2021\) : taux d'émancipation dans l'UE.](#)
[Eurostat \(2023\): âge moyen d'émancipation.](#)

59 Gouvernement de Catalogne, Département du Travail, des Affaires sociales et des Familles, Secrétariat à l'Enfance, à l'Adolescence et à la Jeunesse, et Groupe de recherche IARS de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UAB (2021): "Évaluation du système de protection : système d'indicateurs (SIASP)

Bien que, depuis des années, la majorité des enfants étrangers arrivant seuls en Catalogne aient 16 ou 17 ans au moment de leur arrivée (85 % actuellement), des mesures suffisantes n'ont pas encore été mises en œuvre pour adapter cette réalité à une transition effective vers la vie indépendante.⁶⁰

Malgré le cadre réglementaire existant, sont détectés des obstacles qui entravent l'accès des jeunes aux services de l'ASJTET: "Il est nécessaire de déposer une demande, qui peut être acceptée ou refusée. L'acceptation est conditionnée à l'évaluation de la volonté et des capacités du jeune à suivre un Plan de Travail Individualisé (PTI), des critères de volonté et de capacité qui peuvent être hautement subjectifs et exclure les jeunes les plus vulnérables: ceux qui ont le moins de formation, ceux qui souffrent d'addictions, ceux qui ne s'adaptent pas aux parcours de professionnalisation ou ceux qui traversent une crise psychologique liée à leurs circonstances et à la vulnérabilité de cette étape de la vie. Sans le soutien de l'Administration, les conditions de vie auxquelles est confrontée la jeunesse immigrée ne sont pas favorables à l'autonomie ni à l'émancipation: la bulle des loyers, la précarité de l'emploi, la loi sur les étrangers... sont des barrières infranchissables."⁶¹

Outre leur situation de vulnérabilité initiale, les jeunes doivent souvent faire face à d'autres obstacles à l'émancipation, tels qu'une maîtrise insuffisante du catalan et du castillan, des parcours de formation inachevés et des difficultés à régulariser leur situation administrative. Cela limite leurs opportunités professionnelles s'ils n'ont pas accès à des programmes de formation et d'insertion socioprofessionnelle. De plus, ils se heurtent à un marché locatif coûteux et excluant, ainsi qu'à une discrimination supplémentaire liée à leur profil ethnique, comme le montre le rapport de la mairie de Barcelone sur la discrimination dans l'accès au logement dans la ville de Barcelone.⁶²

Les données indiquent que la couverture des services de l'ASJTET est insuffisante. Si l'on tient compte du nombre de nouveaux mineurs migrants non accompagnés pris en charge par la DGPPIA⁶³ entre 2017 et 2021, ainsi que de leur âge à l'arrivée, on estime qu'en 2023, plus de 9.000 d'entre eux avaient entre 18 et 23 ans, et plus de 6.000 entre 18 et 21 ans. Bien que tous ces jeunes ne se seraient pas nécessairement engagés dans les programmes de soutien de l'ASJTET (certains ayant poursuivi leur parcours migratoire vers d'autres pays, d'autres ayant réussi à subvenir à leurs besoins de manière autonome), ces chiffres contrastent fortement avec les 981 jeunes qui percevaient une prestation en tant qu'anciens mineurs placés en décembre 2023 et avec les 1.006 bénéficiaires du programme de logement de la zone.

Cette situation persiste et suscite une vive inquiétude, notamment en raison de l'absence de rapports actualisés sur les ressources et services disponibles pour les jeunes sous tutelle et sortant de la tutelle. Le dernier rapport publié par l'ASJTET (en 2020) indiquait: ***"Tant l'âge moyen de sortie que la durée de séjour des jeunes à l'ASJTET ont diminué au cours des deux dernières années. Cela s'explique par l'augmentation considérable du nombre de jeunes étrangers et des ressources résidentielles de la DGPPIA, ce qui a entraîné un grand nombre de demandes ne remplissant pas les critères minimaux d'accès à l'ASJTET, et qui ont donc été refusées avant même l'accès à nos services. Les principaux motifs de refus ont été l'absence de documentation du jeune et le dépôt des demandes avant le délai prévu (trois mois avant la majorité)."***

À la disparition des rapports détaillés de l'ASJTET, qui a entraîné un manque d'informations qualitatives sur la

60 L'une des mesures proposées pourrait consister à avancer vers la désinstitutionnalisation, comme le prévoit la ["Stratégie pour un nouveau modèle de soins au sein de la communauté"](#) du ministère des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030.

61 Faculté de sciences politiques et de sociologie. *Le sans-abrisme à Barcelone : étude des personnes vivant dans la rue à Barcelone à partir de recensements et de dénombrements (travail de fin de licence)*. Université autonome de Barcelone

62 Broll, S. C. L. (2021). *Discrimination à la carte : exclusion pour motifs ethniques du marché locatif du logement à Barcelone* Direction des services des droits de citoyenneté.

63 [Données statistiques de la Stratégie catalane pour l'accueil et l'inclusion des enfants et des jeunes migrants non accompagnés](#). Département des Droits sociaux et de l'Inclusion.

situation des jeunes sous tutelle et sortant de la tutelle, s'ajoute le fait que, depuis 2021, le Réseau de Jeunes de la ville de Barcelone (Xbcn) est inopérant, faute de volonté des administrations.

Ce Réseau, créé en 2018 et impulsé par le Consortium des Services Sociaux de Barcelone en collaboration avec la Mairie de Barcelone, via l'aire des droits sociaux, et le Gouvernement de Catalogne, via l'Aire de Soutien aux Jeunes sous tutelle et Sortant de Tutelle (ASJTET), avait pour objectif d'agir comme un réseau de services gérés par les administrations publiques et les entités du secteur tertiaire afin de favoriser la pleine autonomie de ces jeunes.

Selon de nombreux professionnels du secteur, depuis 2021 l'ASJTET a perdu le suivi individualisé et la relation s'est bureaucratisée, rendant plus difficile l'accompagnement personnalisé. On constate un manque de référents éducatifs pour les jeunes, la majorité des professionnels du secteur ayant aujourd'hui un profil administratif. Cela implique que, parfois, les logements d'autonomie ne soient pas les plus adaptés aux profils des jeunes orientés vers les entités gestionnaires, puisqu'il s'agit de profils nécessitant un accompagnement plus intensif. En outre, les professionnels signalent l'absence de soutien institutionnel pour la recherche de logement et d'un accompagnement juridique adéquat, ce qui constitue une violation de la réglementation catalane, laquelle prévoit que les programmes de soutien doivent inclure un accompagnement personnel, un logement, une formation, une insertion professionnelle, une aide financière et un accompagnement juridique.

La suppression par l'ASJTET du service juridique destiné aux jeunes sortant de tutelle signifie qu'un service essentiel, dont dépend la régularisation administrative des jeunes, a été délégué aux entités gestionnaires, lesquelles ne disposent pas toujours de leur propre service juridique.

Concernant les autres prestations économiques, il convient d'ajouter que les principales politiques de garantie de revenus, telles que le Revenu Minimum Vital et le Revenu Garanti de Citoyenneté, excluent en grande partie ce groupe. Le Revenu Minimum Vital n'est accessible qu'à partir de 23 ans, ou à partir de 18 ans si le jeune a été sous tutelle pendant au moins trois ans, une condition que la majorité ne remplit pas. Le Revenu Garanti de Citoyenneté exige également d'avoir 23 ans et 24 mois de résidence continue en Catalogne, ce qui en rend l'accès difficile, sachant que 85 % des enfants migrants non accompagnés arrivent à 16 ou 17 ans.

Depuis janvier 2024, il est également possible d'accéder à la RGC sans remplir la condition de durée minimale de séjour, à condition de fournir un rapport technique obligatoire émis par l'aire de base des services sociaux attestant de la situation de risque social. Toutefois, malgré cette possibilité, de nombreux jeunes n'ont pas accès à ce rapport, soit par manque d'information, soit parce que les services sociaux décident de ne pas l'émettre.

En ce qui concerne les jeunes qui, étant mineurs, n'obtiennent pas d'autorisation de séjour et de travail, sauf cas très spécifiques, ils ne peuvent accéder à aucune des prestations de l'ASJTET.

En conséquence directe, beaucoup de ces jeunes se retrouvent en situation de rue ou hébergés dans des projets résidentiels d'entités privées. Dans ce dernier cas, les entités assument une responsabilité qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière de droits de l'enfant, devrait relever de l'administration publique compétente.

Les jeunes arrivant après l'âge de 18 ans sont exclus de tout soutien à la transition vers la vie adulte.

Les résultats de l'enquête concernant l'accès à l'éducation montrent les difficultés du système éducatif à s'adapter aux besoins de ces jeunes.

Parmi les jeunes qui n'avaient pas été scolarisés à l'âge de l'obligation scolaire (jusqu'à 16 ans), 31,8% des 22 réponses indiquaient l'absence de scolarisation préalable.

Concernant les jeunes majeurs en situation administrative irrégulière, 53,1% des 32 réponses indiquaient qu'ils n'avaient pas pu accéder à des formations incluant des stages rémunérés, en raison de l'exigence d'un titre de séjour.

En ce qui concerne l'accès à une formation réglementée, 45,2% des 31 réponses indiquaient ne pas avoir pu y accéder.

6.1.4 Droit au maintien des liens avec la famille

La relation entre les jeunes et leurs familles est un élément fondamental pour le bien-être émotionnel et le développement personnel des jeunes. La Commission européenne, dans sa recommandation du 23/04/2024⁶⁴, a exhorté les États membres à adopter des mesures supplémentaires afin de garantir que les enfants déplacés maintiennent des liens avec leur pays d'origine.

La réglementation catalane reconnaît également ce droit, en établissant que les enfants et adolescents placés doivent pouvoir maintenir le contact avec leurs parents, tuteurs, frères et sœurs, famille élargie et autres personnes avec lesquelles ils entretiennent une relation affective significative.⁶⁵

Selon le rapport de la chercheuse experte de l'UPF, Celia Premat:⁶⁶ *“La relation à distance avec la famille génère de la peur et de l'insécurité face à la possibilité de répondre aux attentes et de rompre avec ce qui apporte un minimum de dignité par rapport au passé et à l'avenir. La question des papiers exerce une forte pression sur la vie des jeunes. Cela les enferme dans un cercle vicieux où la douleur et la peur sont les principaux protagonistes, sans issue apparente (...) S'éloigner de sa famille ou ne pas recevoir son soutien représente, en définitive, une perte de la famille, extrêmement traumatisante dans la vie de ces jeunes (...) Dans les discours des jeunes, les références à leur famille sont constantes, suscitant des sentiments contradictoires ainsi qu'un sentiment de solitude lié à leur absence, tout en constituant une grande source de motivation pour aller de l'avant. Parfois, lorsque le contact n'est pas possible, ils mentionnent simplement que le fait de penser à leur famille leur permet de se sentir accompagnés et soutenus (...) Dans tous les cas, pouvoir maintenir le contact avec la famille constitue une échappatoire émotionnelle importante (...) Toutefois, l'une des éducatrices explique que, malgré cette fluidité du contact, les jeunes vivant une situation particulièrement difficile ne souhaitent pas inquiéter leur famille.”*

Ces réflexions se retrouvent dans les résultats de l'enquête réalisée. Sur les 38 jeunes ayant répondu à la question concernant leur relation avec leur famille, un seul a indiqué que la relation était mauvaise et trois ont déclaré ne pas en avoir.

Par ailleurs, 15 jeunes ont exprimé le souhait de maintenir davantage de contact avec leur famille, mais que leur situation administrative ou leur situation de rue leur en empêchait. Parmi eux, 15,9 % se trouvaient en situation irrégulière.

Ces résultats mettent en évidence non seulement l'importance de la famille pour les jeunes, mais aussi la manière dont la précarité dans laquelle ils vivent peut entraver cette relation de soutien essentielle.

64 Recommandation de la Commission du 23.04.2024 concernant le développement et le renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance servant l'intérêt supérieur de l'enfant.

65 Art. 10 du Décret 63/2022

66 Premat, (2023)

6.1.5 Mineurs et jeunes sortis de tutelle en situation de rue

La situation des jeunes migrants dans la rue est l'une des principales préoccupations des entités faisant partie du projet Rassif. Comme cela a déjà été expliqué précédemment, les jeunes qui arrivent en étant majeurs n'ont pratiquement **aucune possibilité d'accéder à des ressources résidentielles**, et doivent souvent attendre entre deux et trois ans, selon ce que prévoit la loi sur l'immigration, pour pouvoir obtenir un quelconque type d'autorisation de séjour. Cette situation les conduit, dans de nombreux cas, à vivre dans la rue.

Cependant, il existe également des mineurs et des jeunes qui ont été pris en charge par le système de protection et qui finissent par se retrouver dans cette situation. Selon le rapport du Conseil National de la Jeunesse de Catalogne de 2022 sur la jeunesse migrante sortie de tutelle,⁶⁷ *"l'arrivée en Catalogne de jeunes migrants sans référents, ainsi que les limitations et carences du système de protection et d'accueil de la Direction Générale de Prévention et Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (DGPPIA), deviennent évidentes. On le constate avec le nombre de jeunes laissés sans protection et exclus de ce système de protection une fois arrivés à la majorité : bien que la tutelle administrative transforme les mineurs en citoyens à part entière, dans la pratique, la lenteur administrative et le manque de suivi ont fait que de nombreux jeunes n'ont ni permis de séjour ni travail en sortant des centres et, par conséquent, ne peuvent pas subvenir à leurs besoins et se retrouvent dans l'irrégularité administrative. (...) Il est préoccupant, comme le signale la Fondation Arrels (2020), que ces dernières années, le nombre de jeunes (de 16 à 25 ans) en situation de rue à Barcelone ait augmenté, dont 73 % ne sont pas enregistrés auprès de la mairie et 56 % n'ont pas de carte sanitaire, et qu'ils représentent 13 % des personnes sans-abri, dont un grand nombre sont d'origine migrante et sont sortis de tutelle de l'administration."*

Ce chiffre, dans le rapport de la Fondation Arrels de 2023,⁶⁸ ne s'est pas seulement accru mais indique également que *"29 % des jeunes vivant dans la rue ont vécu dans un centre pour enfants et jeunes."*

Ces manquements du système de protection, déjà signalés en 2022, sont également mentionnés dans le rapport sur l'enfance du Défenseur des Droits de Catalogne de 2023:⁶⁹ *"Il faut signaler que l'augmentation possible du nombre de jeunes tutelés et extutelés atteignant la majorité a probablement entraîné une augmentation des déficits de couverture des mesures de soutien à la transition vers la vie adulte. Selon les données fournies par la DGPPIA, en 2023 (jusqu'en septembre), 1 762 jeunes tutelés ont atteint la majorité, alors que seulement 746 jeunes ont demandé à s'inscrire à l'ASJTET."*

Ce déficit de couverture pourrait expliquer pourquoi beaucoup de ces jeunes, ne pouvant accéder aux programmes de l'ASJTET, finissent par vivre dans la rue. Il faut également tenir compte de **l'insuffisance des places disponibles** tant pour les jeunes de plus de 16 ans que pour ceux de plus de 18 ans.

En ce qui concerne le nombre de mineurs et de jeunes en situation de rue en Catalogne, seules des données partielles sont disponibles. Le rapport de 2023 de l'Institut de l'Enfance et de l'Adolescence de la mairie de Barcelone,⁷⁰ recueille des informations sur ceux "qui interviennent avec ce collectif en situation de rue et qui sont pris en charge par le système de protection de la Direction Générale de l'Attention à l'Enfance et à l'Adolescence (DGAIA) ou par le réseau de ressources et d'entités de la ville."

67 Conseil national de la jeunesse de Catalogne (2022). *Protection dans la rue : jeunesse migrante sous tutelle en Catalogne et atteintes au droit au logement*. Conseil national de la jeunesse de Catalogne.

68 Arrels Fundació (2023). *Vivre dans la rue à Barcelone. Radiographie d'une ville sans-abri (Rapport #ningú dormint al carrer, n° 4)* Barcelone: Arrels Fundació.

69 Défenseur des Droits de Catalogne (2023) *Rapport sur les droits de l'enfant (février 2023)* Défenseur des Droits de Catalogne

70 Institut Infància i Adolescència de la Mairie de Barcelone (2023). *Données clés sur l'enfance et l'adolescence à Barcelone*. Mairie de Barcelone.

Selon ce rapport, le SDI a identifié 628 enfants, adolescents et jeunes migrants non accompagnés à Barcelone. Le rapport attribue la baisse par rapport à l'année précédente à *"la réduction progressive de l'incidence des mineurs migrants non accompagnés accueillis dans les centres résidentiels de la ville (IMSS, 2023)."*

Ainsi, bien que la ville de Barcelone n'ait presque **aucun centre résidentiel**, 249 mineurs ont été détectés, un chiffre inférieur à celui des années 2018 et 2019 (460 et 405 respectivement), mais qui reste préoccupant.

Le rapport du Défenseur des Droits de Barcelone de 2022 soulignait que *"30,9% des enfants et jeunes pris en charge par le SDI se trouvent en situation de sans-abrisme, 14,2% sont liés au service d'aide aux personnes sans-abri, et 10,2% vivent dans des logements considérés comme insécurisés ou inadaptés."*

La Coordinadora Obrint Fronteres a détecté à Barcelone une trentaine de jeunes extutelés vivant dans la rue après être sortis des centres suite à la fin de la mesure de protection pour avoir atteint la majorité, malgré le fait d'avoir un passeport. Dans sept cas détectés par cette entité, il a été possible de trouver une structure résidentielle pour les accueillir, ou ils ont pu être pris en charge par un hébergement temporaire géré par l'Institut Municipal des Services Sociaux. Dans ces cas, un soutien a été fourni à l'entité pour traiter les autorisations de séjour et de travail en tant que jeunes extutelés.

Dans le reste de la Catalogne, un indicateur possible du nombre de jeunes en situation de rue est le programme Sostre 360, lancé en 2020 par le Gouvernement de Catalogne pour "offrir un soutien social et un logement aux jeunes vulnérables risquant de se retrouver à la rue."⁷¹ Bien qu'il soit prévu pour différents profils, il a été utilisé principalement pour les jeunes extutelés.

Un exemple est l'article du Diari de Terrassa (17/03/2021) qui expliquait que "le Gouvernement de Catalogne, en collaboration avec la mairie de Terrassa, lance le projet "Sostre 360", un programme d'accompagnement personnalisé pour les jeunes vulnérables majeurs d'âge, en situation de rue et sans logement. À Terrassa, le travail se concentre sur les jeunes extutelés, un collectif de 123 garçons vivant dans des entrepôts, garages ou environnements d'habitat précaire."⁷²

De plus, le site web du Consortium des Services Sociaux d'Osona décrit le projet Sostre 360° comme "Projet d'attention et d'accompagnement intégral pour jeunes migrants seuls, extutelés et/ou sans référents familiaux."⁷³ De la même manière, l'entité Evho à Tarragone souligne que "L'impact laissé sur les jeunes extutelés ayant fini dans la rue après un parcours migratoire est profond. L'accès au logement est considéré dans toute sa diversité afin de répondre immédiatement aux besoins urgents, tandis que le jeune est préparé dans le domaine éducatif pour progresser dans l'inclusion communautaire jusqu'à ce qu'il soit prêt."⁷⁴

Malgré le fait que dans l'enquête seul un jeune accompagné se trouvait en situation de rue, ce cas est représentatif du profil des jeunes arrivant majeurs. Il s'agit d'un jeune marocain de 23 ans, séjournant en Espagne depuis 6 mois à 1 an, qui n'a pu accéder à aucune ressource en raison de son arrivée en tant que majeur. Il se trouvait en situation irrégulière, n'avait pas pu accéder à des formations avec stage rémunéré, et a subi des discriminations tant au Maroc qu'ici (il a été arrêté et on lui a demandé son billet de manière arbitraire, il a été arrêté dans des gares ferroviaires/routières; il s'est senti mal à l'aise et agressé dans les transports). Malgré de bonnes relations avec sa famille, sa précarité et son irrégularité ont limité son contact familial.

71 Département des Droits sociaux (2020). Communiqué de presse: ["Le projet "Sostre 360°" offrira un soutien social et résidentiel aux jeunes vulnérables à risque de vivre dans la rue."](#)

72 Diari de Terrassa (2021). [Le programm "Sostre 360°" offrira un soutien à plus de vingt jeunes sous tutelle.](#)

73 [Consortium d'Osona des services sociaux](#)

74 Fundació Eveho (2022): Réflexions: [Une année du Projecte Sostre 360 à Tarragone.](#)

À ce profil s'ajoute celui de jeunes qui, malgré l'obtention d'un permis de séjour et de travail après être sortis du système de protection, finissent dans la rue faute d'accès à un logement. Cette situation résulte, d'une part, du grave problème d'accès au logement en Catalogne, et d'autre part de la forte discrimination subie par ce groupe et, plus largement, par les migrants. L'absence de toit entraîne de graves conséquences sur la santé physique et mentale, augmentant le risque de consommation de substances et de comportements addictifs, aggravant la vulnérabilité d'un groupe déjà en situation critique.

En définitive, la présence de mineurs et de jeunes migrants en situation de rue met en évidence les graves lacunes structurelles du système de protection et d'accueil, ainsi que l'urgence de politiques intégrales garantissant de véritables parcours d'inclusion sociale au-delà de la majorité.

6.2 Besoins spécifiques en situation de risque et besoins différenciés

6.2.1 Soutien spécifique pour les filles migrantes non accompagnées

Il est particulièrement significatif que, dans toute la législation examinée, aucune référence n'ait été trouvée à des mesures de protection spécifiques destinées aux filles migrantes non accompagnées.

En Catalogne, le seul cadre normatif s'en approchant est la considération générale de la nécessité d'appliquer la perspective de genre dans le développement et l'évaluation des mesures adressées aux enfants et aux adolescents, en tenant compte qu'elles peuvent avoir des besoins identiques ou spécifiques.⁷⁵

6.2.2 Résultats

Le rapport "*Les filles et adolescentes migrantes non accompagnées : un défi pour le système de protection des mineurs*"⁷⁶ résume de manière claire la situation actuelle des filles migrantes non accompagnées:

- Invisibilisation de ce groupe.
- Manque de détection.
- Inadéquation du système de protection à leurs besoins.

Selon ce rapport: "L'accueil institutionnel de ce profil migratoire ne répond pas aux besoins concrets des filles et adolescentes, dont les trajectoires restent invisibilisées (Torrado et Cáceres, 2021). Ces jeunes présentent des caractéristiques propres liées au genre (Marco et Gómez, 2020), qui se manifestent tant dans leurs expériences dans leur pays d'origine que dans le motif de leur migration, les risques liés à leur parcours migratoire, et leur séjour et accueil dans le pays de destination (Torrado, 2012). (...) La rareté des recherches sur les filles et adolescentes migrantes non accompagnées (Brook et Ottemöller, 2020), les limites dans la détection et le diagnostic de leurs vulnérabilités, ainsi que les situations d'invisibilisation subies au cours de leurs projets migratoires, entravent l'existence d'interventions adaptées à leurs caractéristiques. (...) Les filles qui migrent seules, une fois arrivées dans le pays de destination, sont exposées, tout comme pendant le trajet, à davantage de vulnérabilités, tant en raison de la stigmatisation sociale envers la femme migrante que de l'impact des conditions extrêmes ayant motivé leur migration ou subies durant le trajet migratoire (Castaño, 2022). (...) Le mode de migration des filles est différent de celui des garçons. Le moyen de transport des filles et adolescentes est généralement aérien ou maritime, avec de faux documents, mal accompagnées par un membre de la famille ou quelqu'un se faisant passer pour tel. Il est également très fréquent que les filles

75 Art. 10 et 131 de la Loi 14/2010

76 Martín-González, A. P., & Gimeno, C. (2023). *Les filles et adolescentes migrantes non accompagnées : un défi pour le système de protection de l'enfance* Ediciones Complutenses.

soient accompagnées par un homme qui les garde (avant le départ), et par lequel elles peuvent être violées, contraintes à mendier ou à se prostituer (Torrado, 2012).

Le Défenseur des Droits de Catalogne alertait déjà en 2018 sur "l'invisibilisation des jeunes migrantes non accompagnées, dont beaucoup arrivent en Catalogne impliquées dans des réseaux d'exploitation ou confrontées à des situations d'exploitation (sexuelle, professionnelle, etc.) une fois sur place. Bien que les filles représentent moins de 5 % des mineurs migrants non accompagnés, elles font souvent face à une vulnérabilité sociale accrue. Il faut également souligner la sous-détection des filles mineures non accompagnées arrivant sur le territoire et qui font partie de ces réseaux, ainsi que, une fois détectées, le manque de réponse intégrale spécifique prenant adéquatement en compte leur situation particulière, puisque le débat politique et l'approche juridico-administrative se concentrent davantage sur la situation des garçons."

Dans le même sens, le rapport du Défenseur des Droits de la mairie de Barcelone de 2022⁷⁷, concernant les jeunes migrantes sans référents familiaux indiquait que le chiffre *"est proportionnellement réduit et, probablement pour cette raison, la perspective de genre n'a pas été intégrée habituellement dans le développement d'actions et services destinés au groupe en général. Il est nécessaire d'incorporer la perspective de genre dans les actions municipales et les entités sociales, comme le font déjà certaines dernières, et de développer des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que de prévention de la violence de genre. Parallèlement, il est aussi essentiel de travailler la formation des jeunes, filles et garçons, sur des thèmes comme la sexualité affective, le microsexisme et toutes les formes de discrimination. Enfin, il est indispensable de travailler à appliquer la perspective de genre de manière transversale et systématique, et d'identifier des outils et méthodologies pour détecter et identifier de manière proactive les jeunes migrantes sans référents familiaux, comme première étape pour lutter contre leur invisibilisation."*

En ce qui concerne la spécificité des motifs de migration, le rapport mentionné met en évidence de grandes différences par rapport aux garçons. Les filles migrent pour trois motifs principaux: le plus étudié est celui lié à l'exploitation, qu'elle soit sexuelle, travail domestique, mendicité, etc.; les motifs familiaux, qui ont un poids très spécifique pour elles (regroupement familial, mariage forcé, violence familiale); ou bien pour un projet autonome visant à améliorer leurs perspectives de vie.

"Alors que les garçons migrent généralement pour des raisons économiques (Bhabha et al., 2018), les motifs identifiés chez les filles non accompagnées présentent une plus grande complexité. De plus, dans de nombreux cas, ces motifs sont également interconnectés. Cependant, la littérature se focalise souvent sur des profils spécifiques. Parmi eux, le plus étudié est celui des victimes d'exploitation (...) D'autres études indiquent que le déclencheur de la migration réside dans des causes liées à la famille. Les trajectoires des filles sont largement conditionnées par la famille dans laquelle elles ont grandi (Escartín, 2015), non seulement par leur situation économique, mais aussi par les valeurs et croyances transmises, et les relations et comportements établis au sein de celle-ci. (...) La famille est un élément fondamental durant l'enfance et l'adolescence, notamment pour les filles, en raison de l'impact sur les rôles de genre. Parfois, la motivation de migrer est directement liée à ces éléments et couvre un large éventail de situations (Castaño, 2022). Dans la présente étude, les motivations liées à la famille sont regroupées en diverses catégories, que nous résumons ici : mariages forcés arrangés, maltraitance familiale, "regroupement familial" et famille transnationale. (...) La littérature identifie également un dernier profil migratoire regroupant les filles et jeunes filles ayant un projet autonome (Escámez, 2015)."

Tout cela est résumé de manière claire dans le rapport de Celia Premat⁷⁸, *Emancipation, discrimination et violence dans la migration des jeunes*, réalisé dans le cadre de Rassif 2023, qui affirme: *"Lorsqu'elles arrivent*

77 Défenseur des Droits de Catalogne. (2022). *Jeunes migrants sans références familiales dans la ville de Barcelone*. Mairie de Barcelone.

78 Premat, C. (2023). *Émancipation, discrimination et violence dans la migration des jeunes*. Universitat Pompeu Fabra.

en Catalogne, ces jeunes filles ne sont pas détectées par la DGPPIA aussi rapidement que les garçons, car elles mentent souvent sur leur minorité d'âge pour pouvoir travailler. Ainsi, beaucoup de jeunes filles marocaines sans référents sur le territoire catalan fuient les systèmes de protection de l'enfance : seulement 25 % d'entre elles sont prises en charge par la DGPPIA, les autres étant accueillies par des familles espagnoles ou marocaines, où elles dénoncent l'exploitation domestique subie (Quiroga, 2008). (...) À leur arrivée en Europe, dans le cas concret des jeunes filles avec lesquelles le projet Rassif a travaillé à Barcelone, les expériences vécues et la perception que la société du pays d'accueil a d'elles sont différentes de celles des garçons. La stigmatisation visible liée au port du hijab et la discrimination sont fréquentes (...) Ainsi, à leur arrivée en Espagne, ces jeunes filles s'immergent dans un monde de significations et de modèles relationnels différents de leur pays d'origine, ayant de nombreuses répercussions sur leurs vies."

En ce qui concerne la situation des jeunes filles interrogées dans le cadre de l'enquête RASSIF, les huit filles sont originaires du Maroc et sont arrivées en Espagne mineures. Six sont arrivées en Catalogne en provenance de Melilla, une de Ceuta et une directement en Catalogne. Toutes se trouvent en situation administrative régulière et vivent actuellement dans des projets résidentiels. Âges: trois ont 19 ans, une 20 ans, une 22 ans, une 24 ans et une 25 ans.

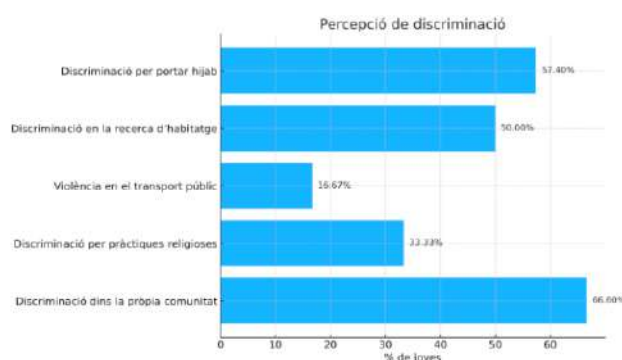
Concernant leur durée de séjour en Espagne, cinq y sont depuis 2 à 5 ans et trois depuis plus de 5 ans. Quant à la durée de leur séjour dans les centres, deux y sont restés moins de 6 mois, une entre 6 mois et un an et une entre 2 et 5 ans. En ce qui concerne les liens familiaux, parmi les six filles ayant répondu, cinq ont des membres de la famille en Espagne, et une seule déclare entretenir une mauvaise relation avec sa famille.

En ce qui concerne les violations subies, les réponses montrent que, parmi les six ayant répondu: trois ont déclaré avoir subi de la discrimination au Maroc; deux d'entre elles ont identifié la violence familiale comme motif de migration et une a déclaré avoir subi des violences sexuelles dans le pays d'origine, durant le trajet ou à destination.

En Espagne, bien qu'une moindre incidence de discrimination et de violence policière soit enregistrée, elles continuent à subir de la discrimination de la part de la société d'accueil:

- Discrimination pour le port du hijab : sur 7 réponses, 57.4%
- Discrimination dans la recherche de logement : sur 6 réponses, 50%
- Situations de violence dans les transports publics : sur 6 réponses, 16,67%
- Discrimination pour pratiques religieuses : sur 6 réponses, 33,33%

De plus, 4 des 6 répondantes déclarent avoir subi discrimination au sein de leur propre communauté ou nationalité d'origine pour ne pas se conformer aux rôles ou valeurs culturels et religieux.



Source : graphique élaboré par les auteurs

En conclusion, le manque de reconnaissance institutionnelle et de mesures spécifiques pour les filles et adolescentes migrantes non accompagnées met en évidence un grave déficit de protection. Il est nécessaire de développer des politiques publiques avec une perspective de genre permettant la détection précoce, l'accueil adapté et la prise en charge intégrale de ce groupe, afin de garantir une trajectoire digne et sûre dans le processus migratoire et d'émancipation.

6.2.3. Soutien spécifique aux jeunes commettant des délits, ayant des problèmes avec la loi ou étant victimes d'exploitation/trafic

Aucune réglementation spécifique faisant référence à ces situations dans ce groupe n'a été trouvée, ni dans le domaine de la prévention, ni dans celui de l'accompagnement spécifique.

Résultats

Bien que, en raison du profil des entités ayant répondu à l'enquête, aucun cas concret n'ait été identifié, les entités du projet RASSIF constatent qu'un nombre élevé de jeunes migrants non seulement rencontrent des problèmes avec la justice, mais que certains finissent par passer par des centres pénitentiaires.

Cette situation est directement causée par le manque de voies légales pour accéder à l'Europe. Cela provoque que de nombreux jeunes, lorsqu'ils arrivent en Espagne, s'ils ne sont pas mineurs ou ne peuvent pas le prouver, vivent pendant deux ou trois ans, en fonction du type d'autorisation de résidence qu'ils peuvent obtenir, dans une situation administrative irrégulière. Cette condition les empêche d'accéder au marché du travail et à un logement décent, générant des situations de grande précarité et de risque, pouvant conduire à l'exploitation, à la commission de délits ou à des situations de trafic.

Une preuve de cette réalité est recueillie dans la **Stratégie nationale d'ouverture pénitentiaire du Gouvernement de Catalogne (2024-2025)**, qui met en évidence que les personnes étrangères sont celles qui passent le plus de temps en prison, malgré le fait qu'elles commettent, en général, des infractions moins graves que les personnes de nationalité espagnole. Cette situation est due, en grande partie, à leur condition d'irrégularité administrative.

“Les données du Département de la Justice, des Droits et de la Mémoire montrent que la population étrangère purge des peines plus courtes que la population nationale — une moyenne de 4,8 ans de prison contre 7 ans pour les personnes espagnoles — mais, en revanche, accède au régime ouvert et aux permissions pénitentiaires dans une proportion substantiellement inférieure : seulement 13,5% des personnes étrangères accèdent au régime ouvert — contre 21,5% des personnes nationales — et seulement 345 sur mille bénéficient de permissions — contre 614 sur mille de la population nationale. Bien que d'autres variables soient en jeu, il a été constaté que certaines personnes étrangères entrent dans les centres pénitentiaires sans aucun document d'identification et restent dans cette situation pendant une grande partie de la durée de la peine. Cela rend impossible leur classification en troisième degré, malgré le fait qu'elles remplissent les conditions pour y accéder, ce qui entraîne une limitation évidente de leur processus de réinsertion et un besoin de détention injustifié et inutile, qui ne répond à aucun obstacle légal. Il a également été constaté que, dans un nombre élevé de cas, ces personnes ont été en détention préventive dans l'attente de leur procès, un temps qui aurait pu être utilisé pour obtenir les documents d'identification et les fournir à l'Administration. Traiter ce problème (avec d'autres mesures exposées dans le document) mettrait fin à la paradoxale situation des personnes détenues nées hors du pays : peines plus courtes, mais exécution effective plus longue. L'impact d'une bonne gestion de cette matière, dans le cadre de l'exercice du droit de défense par la profession d'avocat, se traduirait par une augmentation des classifications initiales en troisième degré — ou par davantage de progressions

lorsque la personne détenue atteindrait les conditions pour l'obtenir."

Pour faire face à ce problème, la stratégie propose, comme mesure spécifique, le traitement des documents des personnes étrangères détenues en détention préventive ou purgeant une peine, afin d'éviter une détention inutile et de favoriser leur progression dans le système pénitentiaire.

De plus, le document souligne que le pourcentage élevé de personnes étrangères en prison est étroitement lié au fait que les jeunes sont ceux qui commettent le plus de délits, et que la proportion de jeunesse étrangère est supérieure à la moyenne.

En ce qui concerne les jeunes victimes de trafic, le Défenseur des droits de Catalogne (Síndic de Greuges) avertissait déjà dans son rapport de 2018 que: "L'ampleur réelle de la situation des mineurs pouvant être affectés par le phénomène de la traite des êtres humains (THB) est inconnue, que ce soit parce qu'ils sont victimes directes ou parce qu'ils sont enfants ou dépendants de possibles victimes de traite. Le trafic d'êtres humains a de graves répercussions émotionnelles, physiques et psychosociales pour les enfants et adolescents, ce qui aggrave leur situation de vulnérabilité particulière."

Depuis le projet RASSIF, il est souligné que l'approche prédominante dans les circuits d'accueil — plus orientée vers la gestion de la migration que vers la protection — contribue au manque de détection et à l'assistance inadéquate des enfants et adolescents victimes de traite.

Le manque de mécanismes spécifiques de détection et d'accompagnement pour les jeunes en situation d'exploitation, de traite ou avec des problèmes avec la loi met en évidence une grave lacune dans le système de protection. Il est indispensable de développer des stratégies qui, au-delà de l'approche migratoire, placent la protection et les droits de l'enfance et de l'adolescence au centre des politiques publiques et des dispositifs d'accueil.

6.2.4 Santé mentale et addictions

La Loi 14/2010 ne fait référence qu'à la nécessité de créer un plan de prise en charge de la santé mentale et des addictions, dans le but de développer des programmes de prévention, de détection, de diagnostic précoce, de traitement et de prise en charge intégrale de la santé mentale infantile et juvénile, dans le réseau sanitaire public de Catalogne. Elle précise également que "la prise en charge en santé mentale doit inclure également l'attention aux enfants et adolescents ayant des problèmes d'addiction."⁷⁹

Le Plan intégral de prise en charge des personnes avec troubles mentaux et addictions de 2010 du Gouvernement de Catalogne⁸⁰, bien qu'il ne mentionne pas expressément les mineurs et jeunes migrants non accompagnés, identifie plusieurs facteurs sociaux pouvant affecter négativement la santé mentale: "le chômage, la pauvreté, les migrations, le manque de soutien familial et social, la solitude, la rupture des réseaux sociaux et les tensions économiques, politiques et ethniques". Ces conditions peuvent augmenter le risque de troubles mentaux, car elles génèrent du stress et affectent la qualité de vie. Les situations de crise vitale, comme les changements ou moments conflictuels, peuvent également favoriser l'apparition de troubles, surtout si elles ne sont pas gérées adéquatement. De plus, le soutien social et familial est fondamental pour protéger la santé mentale, et son absence peut aggraver la situation.

⁷⁹ Arts. 22.2 et 45 de la Loi 14/2010

⁸⁰ Département de la Santé de la Generalitat de Catalogne (2010): [Plan intégré de prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux et de dépendances](#).

Le plan reconnaît également que “les personnes avec troubles mentaux (TM) et addictions continuent de subir exclusion sociale, stigmatisation, discrimination et non-respect de leurs droits fondamentaux. Le Livre Vert de la Santé Mentale en Europe (2005) souligne les graves conséquences du phénomène de stigmatisation, non seulement par la discrimination dans l'accès aux services tels que le logement ou le travail, mais aussi parce qu'elle peut compliquer la reconnaissance du trouble et l'accès à l'aide par les personnes concernées.”

Concernant spécifiquement l'enfance et l'adolescence, le plan souligne que “l'adolescence est une phase de développement particulièrement vulnérable en fonction des changements maturatifs/génétiques, neuro-hormonaux, corporels, cognitifs, émotionnels et psychosociaux. Certains problèmes de santé des adolescents, tels que les troubles mentaux et la consommation de substances, ont généralement une étiologie multifactorielle. Les facteurs influents peuvent être de type personnel, familial, socioculturel, etc. Ces dernières années, on observe une augmentation des comportements à risque et de la consommation de drogues chez les adolescents; de plus en plus de troubles du comportement et de possibles pathologies psychiatriques sont détectés à des âges plus précoces.”

Au niveau européen, la Recommandation de la Commission européenne du 23/04/2024 sur la protection des enfants migrants incite les États membres à garantir que les systèmes de protection disposent de ressources et de personnel suffisants, spécifiquement formés pour traiter des difficultés différentielles comme la communication interculturelle et la santé mentale.

Résultats

En Catalogne, la seule information spécifique relative à la santé mentale des mineurs est le rapport de l'Observatoire des droits de l'enfant de 2022⁸¹, qui, bien qu'il ne fasse pas référence directe aux mineurs migrants non accompagnés, fournit des données pertinentes indiquant leur risque élevé de souffrir de maladies mentales et/ou d'addictions.

Selon l'enquête menée dans ce rapport, “les enfants des classes sociales les moins favorisées (13,5%) présentent un risque plus élevé de souffrir d'un problème de santé mentale et/ou d'addictions que les enfants des classes sociales les plus favorisées (6%). L'impact des facteurs socioéconomiques sur la santé mentale est très important: l'augmentation des problèmes de santé mentale et/ou d'addictions dans les populations défavorisées sur le plan socioéconomique, confrontées à des situations de vulnérabilité sociale et de précarité économique, est bien connue, et la population infantile et juvénile n'en fait pas exception”. De plus, il est indiqué que “les enfants et adolescents avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie sont, proportionnellement, plus représentés dans le circuit de justice juvénile que ceux qui n'en souffrent pas “et que” ces problématiques sont un facteur de risque de commission de délits et de récidive si elles ne sont pas traitées correctement, et se conjuguent avec d'autres facteurs de risque d'ordre social ou personnel”.

Le rapport du Défenseur des Droits de Catalogne (2018) avertissait également que “parmi les enfants migrants non accompagnés, il existe une prévalence élevée de problèmes de santé mentale ainsi que de consommation de substances toxiques, comparé aux autres enfants. Selon les données de la DGPIIA de 2018, par exemple, 5% des adolescents migrants non accompagnés ont déclaré avoir consommé des substances inhalantes au cours des 30 derniers jours. Bien que la Catalogne dispose d'unités spécialisées en santé mentale, en particulier pour les personnes migrantes, elles ne répondent pas aux besoins sanitaires existants.

81 Generalitat de Catalogne. Ministère des Droits sociaux. (2022). *La santé mentale des enfants et des adolescents en Catalogne : situation actuelle, lacunes et propositions*. Observatoire des droits de l'enfant.

Le Défenseur des Droits de Barcelone⁸² recommandait également qu' "il serait nécessaire de créer un réseau d'espaces pour la prise en charge et le suivi de la santé mentale des jeunes migrants sans références familiales, ainsi que d'établir un protocole de prise en charge et de soutien psychologique et de traitement du stress post-traumatique. Il est nécessaire de développer un espace socio-sanitaire pour les personnes à risque d'exclusion sociale et d'élargir la couverture des programmes de convalescence et de psychiatrie de rue destinés aux plus jeunes."

Les données recueillies via l'enquête RASSIF, bien que limitées et centrées sur des jeunes majoritairement en projets résidentiels, vont dans le même sens. Sur 27 réponses, 7,4% des jeunes présentaient une diversité fonctionnelle non reconnue, et sur 24 réponses, 17,5% montraient des signes de problèmes de santé mentale.

Malgré les alertes des rapports institutionnels et l'identification de facteurs de risque évidents, la Catalogne ne dispose toujours pas de protocoles ni de ressources suffisantes spécifiquement orientées vers la santé mentale et les addictions des jeunes migrants non accompagnés. Il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, des espaces de prise en charge spécialisée et des programmes d'accompagnement tenant compte des expériences migratoires, du manque de soutien familial et des multiples formes de discrimination auxquelles ces jeunes sont confrontés.

Les réalités décrites dans cette section mettent en évidence l'existence de profils de jeunes migrants présentant des vulnérabilités spécifiques qui ne sont pas suffisamment prises en charge par les politiques publiques actuelles. Tant les filles migrantes non accompagnées que les jeunes ayant commis des délits, été victimes de traite ou présentant des problèmes de santé mentale et d'addictions, partagent une situation commune de déprotection, d'invisibilisation et de manque de ressources adaptées.

La transversalité de ces facteurs — genre, exclusion sociale, santé mentale, absence de documents ou discrimination structurelle — exige une approche intersectionnelle et globale mettant au centre les droits et les besoins réels de ces jeunes.

82 Défenseur des droits de Barcelone, 2022

IV. RECOMMANDATIONS

1. Générales

- Prendre des mesures préventives qui évitent effectivement l'exclusion, en tenant compte des énormes facteurs de risque auxquels les mineurs et jeunes migrants non accompagnés sont confrontés simplement du fait d'être séparés de leurs familles.
- S'assurer que l'intérêt supérieur du mineur guide de manière claire et effective l'intervention de tous les acteurs impliqués dans les parcours des mineurs et jeunes en mobilité.
- Garantir des mécanismes de participation permettant aux enfants d'exprimer leur point de vue, d'être présents, de recevoir des informations claires sur leurs droits et de connaître les mécanismes de plainte en cas de désaccord avec leurs tuteurs ou protecteurs.
- Protéger les mineurs contre toute forme de discrimination fondée sur la religion, le sexe, l'origine, le handicap, les croyances ou les préférences.
- Appliquer de manière effective la perspective de genre et prendre en compte les spécificités des filles et jeunes migrantes non accompagnées, afin d'améliorer leur protection et leur prise en charge.
- Améliorer la coordination entre les différents acteurs pour développer une réponse collective, non seulement au niveau local et national, mais également transnational. Cela doit permettre d'échanger de bonnes pratiques entre pays, d'analyser les forces et faiblesses des pratiques actuelles, d'ouvrir de nouvelles perspectives et de faciliter le soutien aux jeunes et mineurs qui décident de changer de pays, que ce soit par nécessité ou pour visiter et maintenir le contact avec leur réseau familial éventuel.

2. Aux organes de l'État espagnol

- **Bureaux des étrangers**
Faciliter l'obtention de documents d'identité et les permis de séjour et de travail pour les mineurs migrants sous système de protection, afin de garantir qu'ils puissent respecter leurs obligations légales. Les bureaux des étrangers doivent vérifier régulièrement si les enfants étrangers sous tutelle inscrits dans le fichier MENA ont obtenu un permis de séjour avec autorisation de travail dans le cadre du système de protection. S'il s'avère que cela n'a pas été fait, les bureaux des étrangers doivent procéder d'office à la démarche correspondante.
- **Procureur des Mineurs**
Respecter le cadre normatif en vigueur, les jugements du Tribunal Suprême et ceux qui commencent à être rendus en Catalogne, ainsi que les résolutions du Défenseur des Droits de la Catalogne, le Défenseur du Peuple, le Comité des Droits de l'Enfant et les recommandations des différents organes de l'UE, concernant la validité des passeports des mineurs non déclarés faux.

Cesser de réaliser systématiquement des examens radiologiques pour la détermination de l'âge, et les effectuer avec une approche holistique et multidisciplinaire, explorant les facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels.

- **Police Nationale**

Garantir des mécanismes de coordination entre les systèmes de protection des différentes communautés autonomes de l'Espagne et avec d'autres pays européens et pays d'origine des mineurs.

3. Gouvernement de Catalogne

- Respecter le concept de prévention de la Loi 14/2010 de protection de l'enfance et de l'adolescence, en réalisant toutes les actions sociales anticipatoires destinées à éviter les situations indésirables.
- Éviter l'utilisation systématique par le Procureur des Mineurs d'exams radiologiques interdits par la jurisprudence du Tribunal Suprême et par la réglementation européenne et internationale.
- Éviter que le Procureur des Mineurs réalise des tests de détermination de l'âge sur des mineurs disposant d'un passeport ou d'une autre documentation de leur pays d'origine qui n'a été déclarée fautive par aucun tribunal, conformément aux multiples jugements du Tribunal Suprême et aux résolutions du Défenseur des Droits de la Catalogne, du Défenseur du Peuple, du Comité des Droits de l'Enfant et des recommandations des différents organes de l'UE.
- Éviter de fermer les dossiers de protection et de libérer des jeunes avec des décrets de majorité lorsqu'ils disposent de documents attestant leur minorité, conformément à la réglementation catalane.
- Établir des mécanismes de plainte pour que les mineurs et jeunes sous protection du Gouvernement de Catalogne puissent exprimer leurs intérêts lorsqu'ils sont contraires à ceux de leurs tuteurs..
- Traiter toutes les autorisations de séjour et de travail des mineurs titulaires de documents qui sont dans le système de protection, dans le délai de trois mois prévu par la loi.
- Étendre la couverture et améliorer le soutien continu des programmes d'autonomie et d'émancipation pour jeunes sous tutelle et sortant de tutelle, avec des mesures d'assistance facilitant la transition vers la vie adulte, en insistant sur l'importance d'atteindre l'autonomie comme élément fondamental du processus de prévention et de protection.
- Accroître les mesures d'assistance facilitant la transition vers la vie adulte, en mettant l'accent sur l'accès au logement.
- Garantir un meilleur accès des jeunes migrants sortants de tutelle à des prestations économiques facilitant leur passage à l'âge adulte et l'autonomie, soit en augmentant la couverture des prestations pour les jeunes tutelés, soit en garantissant leur accès au Revenu Garanti de Citoyenneté.
- Développer des programmes visant à la prévention, détection, diagnostic précoce, traitement et prise en charge intégrale des besoins en santé mentale et addictions, spécialisés pour les mineurs et jeunes migrants non accompagnés, au sein du réseau sanitaire public de Catalogne.
- Garantir la relation et la médiation avec les familles dans les pays d'origine ou là où elles se trouvent.
- Agir contre les discours de haine et la discrimination envers les mineurs et jeunes migrants ainsi

qu'envers les migrants en général.

- Ajouter aux indicateurs d'évaluation du système général de protection les spécificités des mineurs et jeunes migrants non accompagnés, afin de pouvoir identifier les indicateurs de risque et, par conséquent, pouvoir prendre les mesures sociales destinées à protéger le mineur ou l'adolescent de situations préjudiciables à son développement intégral ou à son bien-être.
- Améliorer la détection des filles et adolescentes migrantes et le diagnostic de leurs vulnérabilités spécifiques, en tenant compte de leurs différents profils selon leurs parcours migratoires, en mettant en lumière le profil migratoire des filles et adolescentes arrivant en Catalogne.
- Assurer une intervention avec perspective de genre, répondant aux besoins spécifiques des filles et adolescentes.
- Réaliser des rapports périodiques sur la situation spécifique des mineurs et jeunes migrants non accompagnés.
- Concevoir et mettre en œuvre des parcours de protection et d'accompagnement spécialisés, prenant en compte la diversité des trajectoires migratoires et des situations personnelles et sociales qu'ils traversent, notamment pour les jeunes ayant des problèmes de santé mentale ou des conflits avec la justice.
- Créer des mécanismes de coordination avec les systèmes de protection d'autres pays, afin que les informations concernant un mineur ou jeune parviennent aux nouveaux acteurs qui l'accompagnent et puissent servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Dans les administrations locales

- Améliorer la détection des violations des droits des mineurs et jeunes sortants de tutelle, étant l'administration la plus proche des enfants et jeunes, qu'ils soient dans le système de protection ou en dehors.
- Étendre le réseau de prise en charge des jeunes migrants non accompagnés pour répondre intégralement à leurs besoins en santé mentale et addictions, spécialisés pour les mineurs et jeunes migrants non accompagnés.
- Informer l'administration compétente des violations détectées, surtout dans les cas de mineurs titulaires de documents en situation de rue.
- Informer sur les voies de plainte existantes (Défenseur des Droits de la Catalogne, boîte de dépôt FEDAIA, avocats commis d'office, etc.), ainsi qu'accompagner les mineurs et jeunes qui doivent accéder à la justice pour faire valoir leurs droits.
- Mettre à disposition des mécanismes de plainte pour que les mineurs et jeunes puissent défendre leurs droits.
- Enregistrer à la mairie tous les jeunes qui résident effectivement sur le territoire, même s'ils sont mineurs et sans autorisation de leur représentant légal lorsque ce dernier est la DGPIIA et qu'il existe un conflit d'intérêts.

5. Aux entités responsables de la garde des mineurs ou gérant des projets résidentiels pour jeunes sortants du système de tutelle

- Garantir et s'assurer que tous les mineurs entrant dans le système soient traités comme tels, respectant leurs droits à la protection et à l'intégration sociale.
- Garantir que tous les mineurs qui remplissent les conditions requises, conformément au cadre réglementaire en vigueur, déposent une demande d'autorisation de séjour et de travail.
- Garantir que tous les majeurs ayant été sous système de protection déposent la demande d'autorisation de séjour et de travail comme les jeunes sortants du système de tutelle.
- Établir des mécanismes de plainte pour que les mineurs puissent exercer leurs droits de participation et défendre leurs intérêts lorsqu'il existe des intérêts contradictoires avec leurs tuteurs ou gardiens, et informer les mineurs et jeunes sur ces mécanismes.
- Accompagner les mineurs et jeunes sortants de tutelle dans leurs recours judiciaires pour la défense de leurs droits.

6. Aux entités du secteur tertiaire en général et à tous les services travaillant avec les mineurs et jeunes sortants de tutelle

Rappeler la responsabilité de tous les professionnels travaillant avec des mineurs et jeunes migrants non accompagnés, non seulement de veiller aux droits des enfants et adolescents, mais également de dénoncer les violations de ces droits.

- Renforcer les compétences juridiques des professionnels des entités pour améliorer l'accompagnement.
- Renforcer la formation juridique des professionnels pour améliorer la prise en charge psychosociale des mineurs, en tenant compte de la manière dont les violations des droits et les discriminations subies affectent le bien-être des mineurs et des jeunes.
- Améliorer les stratégies d'intervention avec une approche transnationale et intersectionnelle.
- Promouvoir et exploiter le travail en réseau entre les entités du secteur tertiaire et la société civile organisée pour garantir un soutien intégré et coordonné et la défense des droits des jeunes à l'intérieur et à l'extérieur du système de protection.

7. Citoyenneté et société civile

Rappeler la responsabilité de tous les citoyens de veiller aux droits des enfants et adolescents, en s'informant et participant à la promotion de leur bien-être, et en dénonçant les violations de droits.

IV. ANNEXES

1. Le cas de M., du Maroc

Le cas de M. est une histoire qui illustre les violations dont sont victimes les mineurs en déplacement et le manque de coordination entre les États en matière de protection des mineurs migrants non accompagnés. M. était un mineur marocain de 16 ans qui est décédé dans un hôpital de Paris en novembre 2023 après une tentative de suicide dans une prison de la ville. Grâce à la collaboration de deux entités françaises et du programme RASSIF, M. et sa mère ont pu se dire au revoir à Paris et M. a pu être enterré dans son pays natal. Le parcours migratoire de M. a commencé en 2021, alors qu'il venait d'avoir 14 ans. Il a quitté le village de Fnideq, plus connu sous le nom de Castillejos, situé à la frontière de Ceuta, en avril 2021, pendant la période du Ramadan, un mois avant que plusieurs centaines de mineurs traversent la frontière entre le 16 et 17/05/2021, et est arrivé à Ceuta à la nage.

M. était né à Ceuta (Espagne) en 2006, selon son acte de naissance. Avant la pandémie de COVID-19, les résidents des villes frontalières marocaines pouvaient entrer à Ceuta sans visa. À cette époque, les habitants de Fnideq, dont la mère de M., entraient et sortaient régulièrement de Ceuta pour commercer de façon informelle. En raison de la pandémie et de la fermeture de la frontière, toutes ces personnes ont perdu leur principale source de revenus. La famille de M. s'est appauvrie. Le père, victime d'un accident de travail, n'avait pas d'emploi stable, et la mère, R., a dû aller travailler dans une usine textile près de Tétouan.

Selon sa mère, M. était un garçon calme et affectueux. Il ne s'absentait jamais de la maison la nuit, n'avait pas de mauvaises fréquentations et n'avait pas de dépendances. Le fait que, pendant la période du covid, la scolarisation de M. ait été interrompue, que sa mère ait dû partir travailler plus loin et que le père n'ait pas de travail a fait que lui, l'unique fils « homme », avec deux sœurs, l'une de 20 ans et l'autre de 11 ans, ait commencé à penser à migrer en Espagne. En avril 2021, après avoir franchi la frontière, il est resté un mois à Ceuta et a ensuite été envoyé dans une fondation à Valence, où il a été placé sous la tutelle de la communauté autonome. Une fondation l'a accueilli pendant près de deux ans jusqu'à ce qu'il s'échappe du centre, définitivement en mars 2023 après deux tentatives ratées, étant encore mineur.

Il est noté que pendant tout ce temps, ses démarches de documents n'ont pas été traitées, bien que sa famille affirme avoir envoyé la documentation correspondante à plusieurs reprises, sans aucun résultat. Il existe de nombreux indices laissant penser que la non-régularisation de sa situation administrative a eu un impact sur son état d'esprit et a interrompu son parcours. En effet, M. allait au lycée à Valence, mais selon ses éducateurs, il n'était pas motivé, bien qu'il soit très sympathique et participait positivement aux activités du centre.

Bien que la fondation maintînt un contact régulier avec la famille pour l'informer de la situation de M., elle a cessé de le faire le jour où M. s'est échappé, laissant la famille sans nouvelles de sa sortie du centre. En effet, jusqu'à l'hospitalisation de M. en état de coma, sa famille pensait qu'il était toujours à Valence.

Sa disparition de la fondation a été signalée au système de protection, à la police espagnole et annoncée sur le site web dédié aux disparitions de mineurs. Malgré cela, la Communauté valencienne a maintenu la tutelle de M. jusqu'à ce qu'elle reçoive l'information de son hospitalisation à Paris.

Son arrivée à Paris, où il a dû vivre dans la rue, a rapidement été marquée par plusieurs interpellations policières pour des délits présumés et une consommation excessive de drogues. Malgré la tentative de protection des juges avec des placements en centres pour mineurs, M. s'échappait et retournait dans la rue où son état physique et mental s'est progressivement détérioré.

À aucun moment, les autorités françaises n'ont envisagé la possibilité d'une coordination avec la police ou les institutions espagnoles pour tenter de connaître l'origine du mineur, ni n'ont fourni aucune autre information le concernant.

Après un premier séjour court dans un centre pénitentiaire de Paris au début de l'été 2023, duquel il est sorti dans un état pire que lorsqu'il y était entré, le mineur a été arrêté à plusieurs reprises, jusqu'à ce que, lors de la dernière arrestation, après 48 heures de détention au commissariat, il supplie de ne pas retourner en prison, menaçant de se suicider. 24 heures plus tard, il a utilisé les draps de sa cellule pour tenter de se suicider, ce qui l'a plongé dans le coma. Grâce à une employée de la prison qui s'est inquiétée de la situation, une personne du projet RASSIF a été contacté, qui a pris contact avec la mère de M. afin de l'informer de l'état de son fils, qui était sur le point d'être débranché par les médecins de Paris.

Après de nombreuses démarches administratives, la mère a pu faire ses adieux à son fils, qui a été rapatrié au Maroc où il a pu être enterré.

Ce parcours transnational dramatique de la vie de M. est en grande partie la conséquence d'une série de négligences, de dysfonctionnements et de violences générées par les différents systèmes qui auraient dû remplir leur devoir de protéger un mineur (Maroc-Ceuta-Valence-Paris).

2. Le cas de M., de Gambie

M., originaire de Gambie, est parti de chez lui à l'âge de 14 ans, mettant plus de deux ans à arriver en Espagne, travaillant dans les pays qu'il traversait. Il est arrivé aux Canaries, enregistré comme majeur.

En octobre 2022, il est arrivé en Catalogne, avec un passeport attestant sa minorité, et a été placé dans un centre pour mineurs. Le 20/10/2022, la DGAIA a déclaré sa protection préventive et a intégré le mineur dans le dispositif d'accueil immédiat.

Le 3 mai 2023, c'est-à-dire sept mois après la déclaration de protection, le Service Juridique de la DGAIA a adressé une communication officielle au Parquet pour Mineurs, demandant s'il avait été ouvert un dossier de détermination de l'âge, car il ne lui était pas apparu que cela ait été fait. Dans cette communication, la DGAIA indique que M. possède un passeport de mineur, mais précise également qu'il figure dans le fichier de police comme majeur (copie du fichier jointe). Le 23 juin 2023, le Parquet a ouvert la procédure de détermination de l'âge. Le 3 septembre 2023, le mineur est convoqué par l'intermédiaire du centre pour se présenter le 13 octobre 2023 afin de subir un examen par le médecin légiste. Par la suite, le 20 octobre 2023, M. a été soumis aux tests radiologiques de détermination de l'âge.

Le 27 février 2024, le centre où il réside a transféré M. vers un Itinéraire de Protection Individualisé (IPI) en attente de la résolution du décret de détermination. Cet itinéraire individualisé consistait à envoyer M. dans une auberge sans aucun type d'adaptation pour mineurs, où se trouvaient d'autres jeunes qui, comme lui, attendaient de recevoir leur décret de détermination de l'âge.

C'est à ce moment que M. commence à participer au projet Rassif en Scène et que les professionnels du projet prennent connaissance de la situation de M., qui déclare être psychologiquement mal en raison de sa présence dans une auberge où tous les jeunes attendent leur décret de détermination de l'âge, voyant ses camarades expulsés du dispositif, les laissant en situation de rue.

C'est à ce moment que, en tant que citoyens conscients du grave risque auquel est exposé un mineur, cette situation est dénoncée auprès du Défenseur des Droits de Catalogne, et les responsables du centre pour mineurs sont incités à traiter la demande correspondante d'autorisation de résidence et de travail, en joignant la décision favorable du Défenseur des Droits. Bien que la directrice du centre finisse par déposer la demande, alors que l'Office des Étrangers requiert un document d'identité relatif au mineur, le centre refuse de fournir ce qui est demandé, et ainsi, la société civile, avec la collaboration d'une avocate qui prend volontairement en charge le dossier, une lettre est envoyée à l'Office des Étrangers expliquant toute la situation de M.

Malgré cela, l'Office des Étrangers classe le dossier, et ce classement est contesté judiciairement en octobre 2024, avec une audience prévue pour 2026.

Le 3 juillet 2024, plus d'un an et demi après la déclaration de protection du mineur alors en cause, le Parquet a émis le décret de majorité. Ce décret se fonde uniquement sur l'argument suivant pour ordonner la nécessité des tests et la majorité: « Proportionnalité des tests en raison de la contradiction entre l'apparence physique et le passeport (...) le demandeur déclare avoir 16 ans, ce qui en principe paraît CONTRADICTOIRE avec l'apparence physique du demandeur, dont il ressort une apparence plus âgée que celle déclarée ».

Pour cette unique raison, et conformément au rapport constant certifiant l'authenticité du passeport fourni par le même consulat, les tests radiologiques ont été réalisés le 13 octobre 2023, et un rapport estimatif de l'âge a été émis, selon lequel, le 29/10/2023, il a été déterminé que « l'âge osseux direct selon Greulich-Pyle est de 19 ans et estimé par Orthopantomographie de 18 ans, concluant qu'il s'agit d'une personne majeure ». Suite au Décret de Majorité, le 25 juillet 2024, la DGAIA a prononcé la clôture du dossier pour majorité, mettant fin à la tutelle de M. et l'expulsant de l'IPI dans lequel il se trouvait, le laissant sans protection et en situation de rue, alors qu'il était encore mineur, sur la base de son passeport original. Cette décision a été contestée judiciairement par une avocate agissant bénévolement en janvier 2025, avec une audience prévue en octobre 2025.

Grâce aux réseaux de soutien de la société civile, M. n'a pas eu à dormir un seul jour dans la rue, car il a été accueilli chez un particulier. Ce réseau organisé, avec les entités dans lesquelles M. participait à différentes activités, a réussi à trouver une place dans une structure résidentielle, où il se trouve encore actuellement.

Déjà majeur, et pouvant prouver qu'étant accueilli dans un projet résidentiel il disposait des moyens économiques suffisants, avec l'aide d'une avocate d'une entité, il a déposé une demande de résidence et de travail en tant que jeune extutélée. Finalement, fin mars 2025, ce jeune a obtenu son autorisation de résidence et de travail.

Ce cas est un exemple des violations dont souffrent la plupart des jeunes gambiens, ainsi que beaucoup d'autres jeunes, surtout subsahariens, dûment documentés avec des passeports non déclarés faux par aucune autorité.

Les documents suivants sont joints:

Documentation du cas de M. de Gambie:

1. Modèle de fiche MENA.
2. Communication de la DGAIA au Procureur concernant les tests de détermination de l'âge.
3. Deux réponses du Défenseur des Droits de Catalogne.
4. Document du Procureur sur la détermination de l'âge.
5. Document de clôture de la protection et extinction des mesures de protection.

Décisions rendues dans d'autres affaires:

6. Jugement du Tribunal Contentieux Administratif n° 9 de Barcelone, 2025, contre l'archivage d'une demande de résidence temporaire d'un mineur étranger non accompagné.
7. Jugement du Tribunal de Première Instance n° 14 de Barcelone, 2024, contre la résolution de la DGAIA qui déterminait la majorité d'âge d'un mineur sous tutelle et l'archivage du dossier.
8. Jugement du Tribunal de Première Instance n° 15 de Barcelone, 2024, contre la résolution de la DGAIA d'archivage pour majorité d'âge d'un mineur sous tutelle.
9. Jugement du JPI n° 16 de Barcelone, 2011, contre la résolution de la DGAIA de cessation des fonctions tutélaires après tests de détermination de l'âge d'un mineur sous tutelle.
10. Jugement du JPI n° 16 de Barcelone, 2011, contre la résolution de la DGAIA de cessation des fonctions tutélaires après tests de détermination de l'âge d'un mineur sous tutelle.



MINISTERIO
DEL INTERIOR



DIRECCIÓN GENERAL
DE LA POLICÍA

BRIGADA PROVINCIAL DE
EXTRANJERÍA Y FRONTERAS DE
BARCELONA

FICHA INSCRIPCIÓN MENA

**MAYORIA DE EDAD
MANIFIESTA SU FECHA DE NACIMIENTO EL DIA 01/01/2004 A SU ENTRADA
POR ARRECIFE**

N.I.E.: [REDACTED]

Nº pasaporte:

Nº tarjeta identidad:

Nº otro documento: [REDACTED]

Carece:



Nombre: [REDACTED]

Apellidos: [REDACTED]

Fecha de nacimiento: 01/01/2004

Nacionalidad: GAMBIA

Localidad de nacimiento:

Nombre del padre:

Nombre de la madre:

Domicilio familiar:

Teléfono de contacto familiar:



Lugar y fecha: BARCELONA A 09/11/2022

Unidad actuante: BARCELONA



Fiscalia de Menors
Gran Via de les Corts Catalanes, 111
08014 BARCELONA

Ref.: --- / MEVC

Exp. [REDACTED]
Cognoms, Nom: [REDACTED]

Assumpte: Sol·licitud d'informació en relació amb un expedient de determinació d'edat. URGENT

El jove [REDACTED] (va ser posat a disposició d'aquesta Direcció General d'Atenció a la Infància i l'Adolescència per part dels Mossos d'Esquadra en data 20 d'octubre de 2022, ja que va manifestar-los que era menor d'edat i que no disposava de referents al nostre territori que se'n fessin càrrec. Li vàren assignar el número de ressenya [REDACTED]).

Va aportar un passaport gambià segons el qual va néixer el 15 de setembre de 2006. En aquest passaport consta com a nom el de [REDACTED] (s'adjunta còpia).

Consta en el seu expedient de protecció un certificat del Cos Nacional de Policia en el que s'informa que els consta com a major d'edat (s'adjunta còpia).

En aquesta Direcció General no ens consta cap comunicació d'aquesta Fiscalia referent a la incoació d'un expedient de determinació d'edat al jove. Per això, posem aquesta informació en el vostre coneixement i us sol·licitem que ens informeu si per part d'aquesta Fiscalia se li ha incoat o se li incoarà un expedient de determinació d'edat.

Cap del Servei
CAP DE SERVEI BDGAIA - 3043 (Codi signatura: BS132E)
Servei d'Atenció a la Infància i l'Adolescència de Barcelona Ciutat
Barcelona, 3 de maig de 2023

Q-02400/2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Senyora,

He rebut l'informe de l'Administració relatiu a la vostra queixa Q-02400/2024.

Un cop estudiat el contingut de l'informe, us comunico que , hem suggerit al Departament de Drets Socials:

Recomanacions

1. Tenint en compte que [REDACTED] va estar un any i mig al Centre Mas Pins i des del 29 de febrer de 2024 es troba a un IPI, i disposa de passaport, que se'ns informi si se li ha tramitat l'Autorització de Residència i Treball, d'acord amb l'art. 9.4 del Decret 63/2022, de 5 d'abril, dels drets i deures dels infants i els adolescents en el sistema de protecció, i del procediment i les mesures de protecció a la infància i l'adolescència:

?Les administracions competents i les persones titulars de la guarda han de facilitar als infants i adolescents tutelats la seva documentació identificativa, quan en sigui necessària la tinença per complir les obligacions d'identificació. En cas que siguin estrangers, han de facilitar la documentació per a la residència i treball que preveu la legislació vigent.?

2. Que s'emprenguin mesures des de la DGAIA per seguir acompanyant el jove en el seu procés d'inserció des de l'IPI, d'acord amb l'esperit de la normativa d'infància, tenint en compte que el resultat del Decret de Fiscalia pot truncar aquest procés i implicar que el jove es trobi en situació de carrer..

En un document adjunt us traslado aquesta resolució.

Així mateix, he demanat a l'Administració que m'informi de les mesures que s'adoptaran sobre el cas. Un cop conegui la seva decisió, us mantindré al corrent de les meves actuacions.

Us agraeixo la confiança dipositada en la nostra institució.

Atentament,



Signat digitalment per
Esther Giménez-Salinas
Sindica
Sindic de Greuges de Catalunya

Data i hora de signatura: 2024-03-22 12:31:11 +01'00'

Q-02400/2024

[REDACTED]

Senyora,

Vam rebre informe de la DGAIA, en resposta a les consideracions emeses des d'aquesta Institució en el marc de l'expedient número [REDACTED] sobre la situació del jove gambià [REDACTED], amb data de naixement 15 de setembre de 2006 i passaport de Gàmbia [REDACTED]

Des de la Sindicatura vam demanar que se seguís acompanyant al jove tenint en compte que [REDACTED] va estar un any i mig al Centre Mas Pins i des del 29 de febrer de 2024 es troba en un IPI, i disposa de passaport, que se'ns informés si se li havia tramitat l'autorització de residència i treball, d'acord amb l'art. 9.4 del Decret 63/2022, de 5 d'abril, dels drets i deures dels infants i els adolescents en el sistema de protecció, i del procediment i les mesures de protecció.

La resposta rebuda de la DGAIA indica que es valorarà la continuïtat del jove a l'IPI o bé la seva derivació als serveis socials i/o recursos d'/per a adults que corresponguin per a poder acollir-lo i continuar amb el seu procés de vinculació al nostre país.

Us comuniquem que des de la Sindicatura ens hem tornat a adreçar a l'Administració per demanar informació de seguiment respecte el procés i abordatge seguit amb aquest jove, tot recordant que les administracions competents i les persones titulars de la guarda han de facilitar als infants i adolescents tutelats la seva documentació identificativa, quan en sigui necessària la tinença per complir les obligacions d'identificació. En cas que siguin estrangers, han de facilitar la documentació per a la residència i el treball que preveu la legislació vigent.

Tan bon punt comptem amb informació al respecte, us la comunicarem puntualment.

Atentament,



Signat digitalment per
Esther Giménez-Salinas
Sindica
Sindic de Greuges de Catalunya

Data i hora de signatura: 2024-07-29 11:35:56 +01'00'

FISCALIA PROVINCIAL DE BARCELONA

SECCIÓN DE MENORES

Ciutat Judicial-Edifici F-Gran Via 111-

08014 Barcelona

Acta de información que se entrega al interesado

Número de [REDACTED]

Nombre: [REDACTED] con número de protección [REDACTED]

En el presente Expediente se ha dictado Decreto de determinación de edad por el que se considera que usted es mayor de edad.

Si no está de acuerdo, puede ir a un abogado para que se dirija a un Juez y pida que se cambie el Decreto y que se le declare menor.

- Los datos del Servicio de Orientación Jurídica donde podrán informarle sobre, en su caso, las posibilidades de tener un abogado son:

-Dirección: Av. del Carrilet, 3, 08902 L'Hospitalet de Llobregat, Barcelona

-Teléfono: 934 22 15 45

El art.15.2 del Decreto 110/2012, de 19 de junio incluye la asistencia jurídica gratuita en la esfera civil y Contencioso-administrativa a partir del cese de la tutela "En el ámbito de la jurisdicción contencioso-administrativa o civil, cuando se trate de recurrir las órdenes forales relativas a la edad del o la menor extranjera, podrá iniciar el procedimiento de reconocimiento del derecho a la Asistencia Jurídica Gratuita el letrado o letrada que represente los intereses de la persona extranjera cuya minoría de edad sea discutida, conforme al procedimiento establecido en el párrafo 1 de este artículo".

-Hay varios procedimientos en los que con un abogado se puede plantear ante el Juez la minoría de edad y debatir sobre el Decreto que le hemos notificado. En concreto:

En el orden jurisdiccional Civil

- El de cese de tutela por la vía del art.780 de la Ley Enjuiciamiento Civil si hay una Resolución de cese de tutela.

-El de desamparo al que se puede acudir, aunque no haya una Resolución de cese de tutela o haya pasado el plazo para recurrirla.

-El de jurisdicción voluntaria por la vía prevista en los arts.43 y siguientes de la Ley 15/2015, de 3 de julio voluntaria para solicitar la constitución de una tutela. Tampoco es preciso que se aporte una Resolución de cese de tutela.

En el orden Jurisdiccional Contencioso-administrativo:

-Procedimientos administrativos de expulsión, devolución o retorno.

El art.2.e) de la Ley 1/1996, de 10 de enero reconoce el derecho de asistencia jurídica gratuita "En el orden contencioso-administrativo, así como en la vía administrativa previa, los ciudadanos extranjeros que acrediten insuficiencia de recursos para litigar tendrán derecho a la asistencia letrada y a la defensa y representación gratuita en los procedimientos que puedan llevar a la denegación de su entrada en España, a su devolución o expulsión del territorio español, y en todos los procedimientos en materia de asilo".

En Barcelona, a 11 de julio de 2024

Firma del interesado/a

DEE N° [REDACTED]

Interesado: [REDACTED]

DECRETO DETERMINACION MAYOR DE EDAD

En fecha 23 de junio de 2023 se incoaron las presentes actuaciones en virtud de Oficio 930097/2022 de AT OAM de Mossos d'Esquadra comunicando la personación en dependencias policiales de quien manifestó ser menor de edad y haber nacido el 15-09-2006, estar sin familiar y solicitando acogimiento por el sistema público.

Tras realizar las gestiones correspondientes constaba en base de datos del CMMEE como [REDACTED] de Gambia con número de protección [REDACTED] con domicilio desconocido, asignándosele Número Ordinal del CNP [REDACTED]; siéndole NIP del Cos de Mossos d'Esquadra 11481537, restando pendientes las comprobaciones y consulta correspondientes a través de la Brigada Provincial de Extranjería del Cuerpo Nacional de Policía y Registro Mena si constaba registrado.

Asimismo llegó solicitud urgente de la DGAIA manifestando que el interesado fue puesto a disposición de la DGAIA el 20 de octubre del 2022 aportando pasaporte de Gambia con fecha de nacimiento 15-09-2006 sin embargo les constaba copia del certificado del Cuerpo Nacional de Policía como mayor de edad, copia que aportaban, donde aparecía con NIE [REDACTED] y fecha de nacimiento a su entrada por Arrecife el 01/01/2004 por lo que solicitaban de Fiscalía protectora la determinación de la edad.

El interesado aportó fotocopia de su pasaporte de Gambia expedido en Banjul el 17 de septiembre del 2022 donde indicaba llamarse [REDACTED] nacido en Gambia el 15 de septiembre del 2006.

Su letrada prentó escrito solicitando que a la vista del informe preliminar forense y los márgenes de error a tener en cuenta como la documentación aportada por el interesado en aras al principio de favor minoris se le tuviera por menor de edad.

En este sentido el Protocolo Marco sobre determinadas actuaciones en relación con los Menores Extranjeros No Acompañados se establece en el Capítulo II, Apartado Sexto en relación a la documentación oficial expedida en el país de origen se establece que "1. Las certificaciones emitidas por las autoridades extranjeras relativas al estado civil de las personas, así como cualquier otro documento extranjero que recoja datos identificativos del menor, como el pasaporte o los documentos de identidad, no constituyen prueba plena sobre la edad, filiación, matrimonio o emancipación del menor salvo que así venga reconocido expresamente por Convenio o Tratado internacional, de conformidad

con lo dispuesto en el artículo 323 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (LEC). 2. No obstante, los pasaportes y documentos de viaje originales emitidos por las autoridades extranjeras a los efectos del artículo 25.1 LOEX serán título suficiente para reconocer la condición de minoría de edad y su filiación salvo que concurra alguna de las circunstancias siguientes: A) Presenten signos de falsificación, se encuentren en todo o parte alterados o se aprecie que han sido corregidos, enmendados o tachados. B) Incorporen datos contradictorios con otros documentos públicos emitidos por el propio país emisor que porte el menor extranjero o de que disponga la autoridad española competente. C) El menor esté en posesión de dos documentos de la misma naturaleza que contengan datos distintos. D) Sean contradictorios con previas pruebas médicas sobre la edad o filiación del titular del documento, practicadas a instancia del Ministerio Fiscal o por otra autoridad judicial, administrativa o diplomática española. E) Sea patente, evidente e indubitada la falta de correspondencia entre los datos incorporados al documento público extranjero y la apariencia física del interesado. F) Contradigan sustancialmente los datos y circunstancias alegadas por el portador del documento. G) Incorporen datos inverosímiles. 3. Concurriendo cualquiera de las circunstancias anteriores se considerará, a los efectos de este Protocolo, que el extranjero se halla indocumentado."

Atendiendo a dichas consideraciones, en el presente supuesto el solicitante manifiesta tener 16 años de edad, lo que en principio de forma notoria RESULTA CONTRADICTORIO con el aspecto físico del solicitante del que se desprende una apariencia de mayor edad que la manifestada.

Así mismo, atendiendo a dichas circunstancias se consideró necesario y proporcionado ofrecer al solicitante la posibilidad de realizar las pruebas radiológicas de muñeca y dental por ortopantomografía y en base a las mismas que por el médico forense se pudiera emitir un informe estimativo de la edad, a lo que el interesado debidamente informado prestó su consentimiento a someterse a las pruebas radiológicas en comparecencia celebrada a tal efecto debidamente asistido de intérprete y educador de la entidad protectora. Realizadas las pruebas radiológicas por el médico forense en fecha 13 de octubre de 2023 emitió informe estimativo de la edad, según el cual se determinó en fecha 29/10/2023 que tiene una edad ósea directa Greulich-Pyle de 19 años y estimada por Ortopantomografía de 18 años, concluyendo que se trata de una persona mayor de edad.

Así mismo, y en lo concerniente al pasaporte aportado, como se ha dicho anteriormente del Apartado VI.2 del Capítulo II del Protocolo Marco sobre determinadas actuaciones con Menores Extranjeros No Acompañados, se desprende que los pasaportes emitidos por autoridades extranjeras a los efectos del art. 25.1 LOEX serán títulos suficiente para reconocer la condición de minoría de edad y su filiación salvo que concurra alguna de las circunstancias que a continuación se relacionan y en entre ellas cuando sea patente, evidente e indubitada la falta de correspondencia entre los datos incorporados al documento público extranjero y la apariencia física del interesado o cuando los datos incorporados al documento sean contradictorios con previas pruebas médicas sobre la edad o filiación del titular del documento, practicadas y esto es aplicable en el presente supuesto en el que existe esa discrepancia evidente, como se pone de manifiesto por el propio aspecto físico del solicitante que se evidencia además a simple vista atendiendo a la fotografía actual de la ficha de protección

aportada al expediente y también por los resultados obtenidos mediante las pruebas radiológicas y el informe emitido por el médico forense en el presente expediente, que resulta concluyente en lo concerniente a la mayoría de edad.

Así mismo y en relación al pasaporte según informe emitido por la Brigada Provincial de Policía Científica de Barcelona se desprende que la República de Gambia actualmente expide dos tipos de pasaportes, estando ambos en vigor a fecha de hoy. El primero es un pasaporte que permite su lectura mecánica (conteniendo dos líneas formadas por caracteres OCR) y que comenzó a expedirse en 2002. El segundo es un pasaporte que comenzó a expedirse en 2013 y que contiene, además de las mencionadas líneas OCR que permiten su lectura mecánica, un chip con datos digitalizados de la filiación del titular del documento y su imagen facial. La expedición de este segundo pasaporte en la ciudad Banjul, capital de Gambia, según la información facilitada por el Cónsul Honorario de ese país en Barcelona, se realiza cuando el ciudadano solicitante se encuentra físicamente en el lugar de la expedición. En relación a estos documentos el Departamento de Documentoscopia viene detectando desde hace un año la siguiente casuística: ciudadanos de Gambia facilitan para su identificación un pasaporte de la República de Gambia que corresponde al modelo que empezó a expedirse en el año 2002 que permite su lectura mecánica, extremo que sorprende al tener Gambia la posibilidad de expedir el documento biométrico, con chip, desde el año 2013. El pasaporte que presentan estos ciudadanos de Gambia, en el examen de las páginas dedicadas a visas, carece en todas sus páginas de estampación de sello alguno de entrada en nuestro país por paso fronterizo habilitado. Ante estos hechos se contactó en fecha tres de mayo de dos mil veintidós con el Consulado de Gambia en Barcelona, sito en la calle Casp, 37, principal 9 de Barcelona, con dirección de correo electrónico gambiabcn@gmail.com, con el fin de determinar por qué no se están expidiendo pasaportes biométricos. La consulta, realizada de forma telefónica al número de teléfono 932653796 al Consulado de Barcelona, quedó asentada en el Libro de Telefonemas de estas dependencias, con el número de registro 362. La contestación del Consulado fue la siguiente: **en la localidad de Banjul, capital de la República de Gambia, expiden estos pasaportes no biométricos cuando el solicitante no realiza físicamente la petición en el Ministerio del Interior de Gambia en Banjul. Los peticionarios solicitan el pasaporte en una Embajada o Consulado de Gambia o realizan la petición en Banjul (Gambia) a través de un apoderado o representante, el cual se persona físicamente en el Ministerio del Interior de Gambia. Este Ministerio expide un pasaporte ordinario no biométrico al no encontrarse físicamente el titular en el momento de la expedición.** Con respecto a la norma aplicable a los documentos o pasaportes de lectura mecánica aprobada por los Estados miembros de la Organización para la Aviación Civil Internacional (OACI-ICAO), creada en 1944, compuesta a día de hoy por 193 miembros (países), entre los que se encuentra Gambia desde el 13 de mayo de 1977 (fecha de su adhesión), queda reflejada en el "Documento 9303" de OACI. Esta organización remite e informa a sus miembros sobre consideraciones, recomendaciones o sugerencias con la finalidad de favorecer el movimiento de personas entre distintos países, encontrándose entre estas la de las características que debe presentar el documento de viaje que porten las personas. En el año 2005 los miembros aprobaron una nueva norma por la cual todos los Estados debían comenzar a expedir pasaportes de lectura mecánica con arreglo al "Doc 9303", no más allá del año 2010. A más tardar para el año 2015 debían haber caducado todos los

documentos de viaje que no fuesen de lectura mecánica. En su edición del año 2021 el "DOC 9303", en su parte primera, hace referencia a la necesidad de una normalización y a las ventajas de adoptar los formatos normalizados que en él constan, para pasaportes y otros documentos de viaje. Las características físicas y los elementos de seguridad de los datos de los propios documentos, junto con la adopción del formato normalizado para la zona visual de un documento de viaje de lectura mecánica facilitan su inspección, ofrecen una fuerte defensa contra alteraciones, falsificaciones o imitaciones fraudulentas. **No obstante, la introducción opcional de la identificación biométrica con los datos almacenados en los circuitos integrados sin contacto brindará mayor seguridad y resistencia al fraude y, de esta forma, facilitará la obtención de visados para viaje por el titular legítimo del documento y su procesamiento a través de los sistemas de inspección fronteriza.**

Por todo ello, en base a las anteriores consideraciones se debe concluir la ausencia de fiabilidad de la fecha de nacimiento que se desprende del pasaporte, por lo que, atendiendo al resultado de las pruebas radiológicas y el informe estimativo de la edad emitido por el médico forense, se debe considerar al solicitante mayor de edad, por lo que se **ACUERDA**:

Que el solicitante [REDACTED] debe ser considerado provisionalmente como MAYOR DE EDAD, procediendo al archivo de la presentes diligencias constando determinada la mayoría de edad.

Notifíquese el presente Decreto

- Al interesado y al letrado designado, advirtiéndole que aunque el presente Decreto no es recurrible judicialmente, sí podrá impugnarse por vía judicial la decisión de los servicios de protección o de otra autoridad dictada en base a este decreto.
- A la Oficina de Atención al Menor de los Mossos d'Esquadra.
- Al Fiscal Delegado de Extranjería con copia del informe médico forense.
- A la Brigada de Extranjería del Cuerpo Nacional de Policía.
- A los servicios de protección (DGAIA).

Asimismo se pone en conocimiento del solicitante que el decreto dictado tiene un carácter provisional, que si no está de acuerdo, mediante su abogado, puede dirigirse a un Juez y pedir que se cambie el Decreto y que se le declare menor.

Los datos del Servicio de Orientación Jurídica donde podrán informarle sobre, en su caso, las posibilidades de tener un abogado son:

- Dirección: Av. del Carrilet, 3, 08902 L'Hospitalet de Llobregat, Barcelona
- Teléfono: 934 22 15 45

El art.15.2 del Decreto 110/2012, de 19 de junio incluye la asistencia jurídica gratuita en la esfera civil y Contencioso-administrativa a partir del cese de la tutela "En el ámbito de la jurisdicción contencioso-administrativa o civil, cuando se trate de recurrir las órdenes forales relativas a la edad del o la menor extranjera, podrá iniciar el procedimiento de reconocimiento del derecho a la Asistencia Jurídica Gratuita el letrado o letrada que represente los intereses de

la persona extranjera cuya minoría de edad sea discutida, conforme al procedimiento establecido en el párrafo 1 de este artículo.

Hay varios procedimientos en los que con un abogado se puede plantear ante el Juez la minoría de edad y debatir sobre el Decreto que le hemos notificado. En concreto:

En el orden jurisdiccional Civil

- El de cese de tutela por la vía del art.780 de la Ley Enjuiciamiento Civil si hay una Resolución de cese de tutela.
- El de desamparo al que se puede acudir, aunque no haya una Resolución de cese de tutela o haya pasado el plazo para recurrirla.
- El de jurisdicción voluntaria por la vía prevista en los arts.43 y siguientes de la Ley 15/2015, de 3 de julio voluntaria para solicitar la constitución de una tutela. Tampoco es preciso que se aporte una Resolución de cese de tutela.

En el orden Jurisdiccional Contencioso-administrativo:

- Procedimientos administrativos de expulsión, devolución o retorno.
- El art.2.e) de la Ley 1/1996, de 10 de enero reconoce el derecho de asistencia jurídica gratuita "En el orden contencioso-administrativo, así como en la vía administrativa previa, los ciudadanos extranjeros que acrediten insuficiencia de recursos para litigar tendrán derecho a la asistencia letrada y a la defensa y representación gratuita en los procedimientos que puedan llevar a la denegación de su entrada en España, a su devolución o expulsión del territorio español, y en todos los procedimientos en materia de asilo".

Barcelona, a 3 de julio de 2024

EL FISCAL,
C.REDONDO



Ref.: --- / ICA

Exp. [REDACTED]

Cognoms, nom: [REDACTED]

RESOLUCIÓ DE TANCAMENT D'EXPEDIENT PER MAJORIA D'EDAT

FETS

1. Per Resolució d'aquesta Direcció General d'Atenció a la Infància de 20 d'octubre de 2022 es va declarar el desemparament preventiu de la persona identificada amb el nom de [REDACTED] (inicialment identificat com a [REDACTED]), amb la consegüent assumpció de l'exercici de les funcions tutelars, i es va disposar el seu ingrés al Dispositiu d'Atenció Immediata.
2. El 26 d'octubre de 2022 es va disposar el seu trasllat al Centre d'Acolliment Mas Pins.
3. En data 3 de maig de 2023, aquesta Direcció General d'Atenció a la Infància va sol·licitar a la Fiscalia Provincial de Barcelona (secció menors) la incoació de l'expedient de determinació d'edat del jove.
4. La Fiscalia Provincial de Barcelona acorda, en data 3 de juliol de 2024, considerar el [REDACTED] major d'edat, arxivar les diligències i notificar-li el corresponent Decret.
5. En el comunicat del recurs es proposa el tancament de l'expedient per majoria d'edat i el desinternament del jove amb efectes des del 25 de juliol de 2024.
6. La proposta s'ha considerat viable tècnicament i jurídicament per part de la unitat corresponent d'aquesta Direcció General.

FONAMENTS DE DRET

Són d'aplicació la Llei 14/2010, de 27 de maig, dels drets i les oportunitats en la infància i l'adolescència i el Reglament de protecció de menors d'edat desemparats aprovat pel Decret 63/2022, de 5 d'abril, dels drets i deures dels infants i els adolescents en el sistema de protecció, i del procediment i les mesures de protecció a la infància i l'adolescència, així com les altres disposicions aplicables per raó de la matèria.

RESOLC

Seu social:
Carrer de Trajà, 14 (Interior)
Accés: Parc de la Font Florida
08004 Barcelona
Tel. 93 268 22 22

Servei
d'Itineraris de
Protecció
Individualitzats

ENTREGA DE DOCUMENTACIÓ I PERTINENCES

JOVE: [REDACTED]

DATA DE BAIXA: 24/07/2024

En data24/07/2024... el personal del Servei d'Itineraris de Protecció Individualitzats fa entrega al/la jove [REDACTED] amb NIE/DNI/Passaport [REDACTED] de les següents pertinences i/o documentació:

- Passaport
- Padró c/Trajà
- Compareixença entrega probes radiològiques
- Cèdul·la demcitació probes radiològiques
- Cita exploració forense fiscalia
- Compareixença acord de realitzar probes radiològiques
- Diligencia requeriment probes radiològiques
- Notificació de desamparament i canvi de guardador Mas Pins
- Registre Síndic de Greuges
- Fotocopia passaport complet
- Certificat de Naixement País Origen
- Fitxa inscripció MENA
- Full advocaat d'ofici
- Diligencia notificació Decret Determinació Edat
- Decret Determinació Majoria Edat
- TSI
- Carta TSI
- Carnet de vacunació
- Resultats SDPI Drassanes, Hematologia, Microbiologia
- Cita control oftalmologia. Institute clinic ofatalmologic (antic maternitat oft) 01/08/2024 9.15h.
- Comprovnat d'assistència Sessions informatives d'acollida i acompanyament
- Certificat Cinema en curs
- Certificat de Participació Parc SANitari Sant Joan de Déu
- Certificat RAssif a escena
- Certificat Formació Al'alwan
- Certificat Rehabilitació d'habitatges i locals
- Certificat d'aprofitament Taller de mecànica de bicicletes
- Certificat d'aprofitament taller d'instal·lacions electriques
- Certificat de participació taller d'atenció sociosanoitaria
- Certificat CNL inicial



Generalitat de Catalunya
Departament de Drets Socials
Direcció General d'Atenció
a la Infància i l'Adolescència

Primer. Tancar i arxivar l'expedient de desemparament de [REDACTED] (inicialment identificat com a [REDACTED]) per majoria d'edat.

Segon. Notificar la present resolució al jove.

Tercer. Comunicar la Resolució a la Fiscalia de Menors i al lletrat designat en l'expedient de determinació d'edat.

La persona interessada, en cas de disconformitat amb aquesta resolució, sense necessitat de reclamació administrativa prèvia, pot presentar en el termini de dos mesos oposició en via jurisdiccional civil, davant del Jutjat Deganat dels de 1a Instància de Barcelona, G.V. Corts Catalanes, 111, edifici P, 08014 Barcelona, que se substanciarà pels tràmits de judici verbal, de conformitat amb el que disposen els articles 753, 779 i 780 de la Llei 1/2000, de 7 de gener, d'enjudiciament civil.

Per autorització
ESTER CABANES VALL
Directora General d'Atenció
a la Infància i a l'Adolescència
Cap del Servei

CAP DE SERVEI BDGAIA - 3043
(Codi signatura: BS132E)
Cap del Servei

Servei d'Atenció a la Infància i l'Adolescència de Barcelona Ciutat
(Resolució d'autorització de signatura de 03/01/2022)
Barcelona, 25 de juliol de 2024



Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 09 de Barcelona
Avenida Gran Via de les Corts Catalanes, 111, edifici I -
Barcelona - C.P.: 08075

TEL.: 935548479
FAX: 935549788
EMAIL: contencios9.barcelona@xij.gencat.cat

N.I.G.: 0801945320240010023

Procedimiento abreviado 490/2024 -B

Materia: Resoluciones de extranjería dictadas por la
Administración periférica del Estado (Proc. Abreviado)

Entidad bancaria BANCO SANTANDER:
Para ingresos en caja. Concepto: 0910000000049024
Pagos por transferencia bancaria: IBAN ES55 0049 3569 9200 0500
1274.
Beneficiario: Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 09 de
Barcelona
Concepto: 0910000000049024

Parte recurrente/Solicitante/Ejecut ante: Hagie Danso Procurador/a: Abogado/a: María Del Mar Soriano Marfà	Parte demandada/Ejecutado: Subdelegación del Gobierno en Barcelona Procurador/a: Abogado/a: Abogado/a del Estado
---	---

SENTENCIA N° 69/2025

En Barcelona, a 17 de febrero de 2025.

Vistos por [REDACTED] Magistrada-Juez del
Juzgado de lo Contencioso-Administrativo número 9 de Barcelona,
los presentes autos de **Procedimiento Abreviado en materia de
extranjería** seguidos con el número **490/2024** a instancias de **Don**
[REDACTED] representado y defendido por la Letrada Sra.
Soriano, contra **la SUBDELEGACION DEL GOBIERNO EN BARCELONA**,
representada y defendida por el Abogado del Estado Sr. Vallejo,

ANTECEDENTES DE HECHO

PRIMERO.- Por demanda con fecha de entrada el día 11 de
octubre de 2024 la [REDACTED] en la representación
antes indicada, interpuso recurso contencioso-administrativo
contra la Resolución de la Subdelegación del Gobierno dictada en
fecha 12 de julio de 2024 en el expediente número
080020240028199, disponiendo el archivo de la solicitud de
autorización de residencia temporal inicial de menor extranjero
no acompañado presentada por el actor en fecha 27 de marzo de
2024.

Solicitando la parte recurrente, previa alegación de los
hechos y fundamentos de derecho que consideró aplicables, que se



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: CWAMJ89FVQTDNVACOS1ECG45LF8BF89	
Data i hora 17/02/2025 11:59	[REDACTED]		





dictara en su día sentencia declarándose la nulidad del acto administrativo impugnado, dejándolo sin efecto y concediéndosele la autorización solicitada.

La parte recurrente solicitó que el pleito se fallara sin necesidad de la celebración de vista.

SEGUNDO.- Admitida la demanda por Decreto de 12 de noviembre de 2024 se dio traslado de la misma a la parte demandada, siendo requerida para la remisión del Expediente Administrativo y emplazada para contestar a la demanda.

TERCERO.- Recibido el Expediente Administrativo se dio traslado del mismo a la parte recurrente.

CUARTO.- La parte demandada contestó y se opuso a la demanda por escrito del Abogado del Estado [REDACTED] 27 de enero de 2025 en el que, previa alegación de cuantos hechos y fundamentos de derecho consideraba de aplicación, finalizaba solicitando que se dictara en su día sentencia desestimándose el recurso, imponiéndose al recurrente el pago de las costas procesales causadas en el procedimiento.

Seguidamente y dada cuenta, quedaron los autos conclusos para dictar sentencia.

QUINTO.- En la tramitación de este procedimiento se han observado las oportunas prescripciones legales.

FUNDAMENTOS DE DERECHO

PRIMERO.- Es objeto del recurso contencioso-administrativo interpuesto a través de la demanda formulada por Don [REDACTED] la Resolución de la Subdelegación del Gobierno dictada en fecha 12 de julio de 2024 en el expediente número 080020240028199, disponiendo el archivo de la solicitud de autorización de residencia temporal inicial de menor extranjero no acompañado presentada por el actor en fecha 27 de marzo de 2024.

Ello al no haber evacuado en tiempo el interesado, decía la Administración en su Resolución, el requerimiento que le fue dirigido para subsanarla, con la aportación de determinada documentación necesaria para resolverla de acuerdo con el Real Decreto 557/2011, de 20 de abril, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, tras su reforma por Ley Orgánica 2/2009 (en adelante, Reglamento de Extranjería), teniéndole por desistido de su solicitud.

La parte recurrente se ha alzado contra dicha Resolución, solicitando su anulación y que se dejara sin efecto, concediéndole la autorización interesada.

Alegando (en lo relativo a la Resolución impugnada, existiendo otras alegaciones que no guardan relación con la misma) que, como constaba en el expediente, sí ofreció en plazo la justificación requerida, efectuando al respecto determinadas alegaciones sobre la situación de desamparo del recurrente, entonces menor de edad,



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: CWAMJ89FVQTDNVACOS1ECCG45LF8BF89	
Data i hora 17/02/2025 11:59	[REDACTED]		





y sobre a que, hallándose el mismo bajo la tutela de la Dirección General de Atención a la Infancia (DGAIA) en un centro de menores a la espera de que se resolviera el procedimiento instado para la determinación de su edad, el certificado de tutela requerido no podía ser aportado por su parte al haberse negado la DGAIA de forma injustificada a emitirlo. Por más que sí se adjuntó con la contestación al requerimiento documentación suficiente acreditativa de que el menor había continuado de forma ininterrumpida bajo la tutela del servicio de protección de menores desde el momento de la resolución de tutela inicial.

De forma que la Administración demandada, además de que no debía haber solicitado la citada documentación por resultar innecesaria para resolver la solicitud (se hallaba entonces el recurrente bajo la tutela de la representante legal que presentó la solicitud), debió de haber requerido a la DGAIA, en caso de considerarlo necesario, para su aportación conforme a lo dispuesto en el artículo 28.2º de la Ley 39/2015, de 1 de octubre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas (en adelante, LPAC).

Contra ello se ha posicionado la Administración demandada defendiendo la validez de su Resolución de acuerdo con las alegaciones y argumentos alegados en su escrito de contestación a la demanda fechado el día 27 de enero de 2025.

SEGUNDO.- Cumple estimar el recurso contencioso-administrativo.

El artículo 35.7º y concordantes de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, en relación con el artículo 196 y concordantes del Reglamento de Extranjería regulan lo relativo a la solicitud de la autorización de residencia temporal de menores extranjeros no acompañados tutelados en España, con referencia a los requisitos y documentación necesaria para acceder a dicha petición, que es en el caso la que presentó el Sr. Danso y se archivó a través de la Resolución impugnada.

Pues bien, consta en el Expediente Administrativo que, siendo requerido el actor por .-10.- días para subsanar la falta de aportación de "documentación acreditativa de la tutela legal, custodia, protección provisional o guarda entre el menor y el servicio de protección de menos de 6 meses de antigüedad o aportación de ésta, cuando sea de más de 6 meses de antigüedad, acompañada del certificado actual en el que conste si el/la menor ha continuado de forma ininterrumpida bajo la tutela del servicio de protección de menores desde el momento de la resolución de tutela inicial" (folios número 37 y 38 del Expediente Administrativo), el recurrente respondió a dicho requerimiento efectuando una serie de alegaciones justificativas de la imposibilidad de aportar el citado certificado y adjuntando en todo caso otros documentos que daban cuenta de su situación tutelar en España (folios número 40 a 89 del Expediente Administrativo).

Por lo que si la Administración continuaba albergando dudas sobre la insuficiencia de los documentos presentados para



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: CWAMJ89FVQTDNVACOS1ECG45LF8BF89	
Data i hora 17/02/2025 11:59			





resolver la solicitud, debió bien reiterar el requerimiento para subsanar dicha deficiencia mediante la aportación de documentos complementarios bien, en otro caso, comprobar por sus propios medios la situación requerida dirigiéndose directamente a la DGAIA (artículo 28.2º de la LPAC).

De forma añadida debe indicarse que los artículos 68 y 73 de la LPAC que constan en el requerimiento efectuado en su día al actor determinan, efectivamente, la posibilidad de los interesados de subsanar los defectos de que adolezcan sus solicitudes o instancias administrativas, debiendo otorgar la Administración para ello un plazo de .-10.- días, bajo apercibimiento de poderles declarar por desistidos o decaídos en su derecho de no hacerlo.

Pero añade el artículo 73.3º de la misma Ley la posibilidad de rehabilitar la actuación de que se trate y producir sus efectos legales si la subsanación se produjera antes o dentro del día que se notifique la resolución en la que se tenga por transcurrido el plazo, posibilidad ésta que en el caso tampoco se le ofreció al actor.

Finalmente y también en consideración al principio de proporcionalidad se debió dar curso a la solicitud del actor.

De todo ello considera esta Juzgadora que resulta obligado estimar el recurso y dejar sin efecto la Resolución impugnada, lo que, en cambio, en ningún caso podrá implicar la concesión de la autorización solicitada sino únicamente la admisión de la misma para que sea tramitada y resuelta por la Administración (artículo 71.2º de la LJCA).

CUARTO.- Finalmente y en relación con las costas procesales causadas en este procedimiento no se considera pertinente efectuar especial manifestación a la vista de la naturaleza o materia del procedimiento y de las dudas de hecho e interpretativas que el mismo podía suscitar (artículo 139 de la LJCA), debiendo cada una de las partes asumir el pago de las devengadas a su instancia y el de las comunes por mitad.

Vistos los citados artículos,

FALLO

ESTIMAR el recurso interpuesto por Don [REDACTED] contra la Resolución de la Subdelegación del Gobierno dictada en fecha 12 de julio de 2024 en el expediente número 080020240028199, disponiendo el archivo de la solicitud de autorización de residencia temporal inicial de menor extranjero no acompañado presentada por el actor en fecha 27 de marzo de 2024, anulando dicha Resolución y dejándola sin efecto y, en su lugar, admitiendo la citada solicitud para su tramitación y resolución por la Administración.

Ello sin efectuar especial manifestación en cuanto a las costas procesales causadas en este procedimiento, debiendo cada



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: CWAMJ89FVQTDNVACOS1ECG45LF8BF89	
Data i hora 17/02/2025 11:59	[REDACTED]		





una de las partes asumir el pago de las devengadas a su instancia y el de las comunes por mitad.

Notifíquese esta resolución a las partes e interesados haciéndoles saber, conforme a lo dispuesto en el artículo 248.4º de la Ley Orgánica del Poder Judicial, que la misma **NO ES FIRME** y que frente a ella cabe **RECURSO DE APELACIÓN** ante la Sala de lo Contencioso-Administrativo del Tribunal Superior de Justicia de Cataluña, debiendo en su caso interponerse ante este Juzgado en el plazo de los **QUINCE (-15.-) DÍAS** siguientes al de su notificación mediante escrito razonado que deberá contener las alegaciones en que se fundamente (artículo 81 y siguientes de la LJCA), indicándose que deberá en su caso constituirse por el recurrente un depósito de **CINCUENTA (-50.-) EUROS** a consignar en la oportuna entidad de crédito y en la Cuenta de Depósitos y Consignaciones de este Juzgado, con la advertencia de que, en caso de no verificarse dicho depósito, acreditándolo, no se admitirá a trámite la interposición del citado recurso.

Llévese el original al libro de sentencias de este Juzgado.

Así lo acuerdo, mando y firmo, Doña [REDACTED],
Magistrada-Juez del Juzgado de lo Contencioso-Administrativo
número 9 de Barcelona.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: CWAMJ89FVQTDNVACOS1ECG45LF8BF89
Data i hora 17/02/2025 11:59	[REDACTED]	





Juzgado de Primera Instancia nº 14 de Barcelona (Familia)

Avenida Gran Vía de les Corts Catalanes, 111, edifici C planta 4 - Barcelona - C.P.: 08075

TEL.: 935549414

FAX: 935549514

EMAIL: instancia14.barcelona@xij.gencat.cat

N.I.G.: [REDACTED]

Oposición medidas en protección menores 551/2023 -5

-

Materia: Oposición resolución administrativa protección de menores (art. 780 lec)

Entidad bancaria BANCO SANTANDER:

Para ingresos en caja. Concepto: 0547000039055123

Pagos por transferencia bancaria: IBAN ES55 0049 3569 9200 0500 1274.

Beneficiario: Juzgado de Primera Instancia nº 14 de Barcelona (Familia)

Concepto: 0547000039055123

Parte demandante/ejecutante: [REDACTED]

Procurador/a: Sergi Bastida Batlle

Abogado/a: Luisa Pilar Moreno Cuerva

Parte demandada/ejecutada: DIRECCIO GENERAL

D'ATENCIO A LA INFANCIA I LA ADOLESCENCIA

Procurador/a:

Abogado/a:

SENTENCIA Nº 222/2024

Magistrado: Francisco Javier Abel Lluch

Barcelona, 27 de mayo de 2024

Visto lo actuado en el PROCEDIMIENTO DE OPOSICIÓN A MEDIDA ADMINISTRATIVA EN MATERIA DE PROTECCIÓN DE MENORES, resultan los siguientes

ANTECEDENTES DE HECHO

Primero.- El día 7 de septiembre de 2023 tuvo su entrada en este Juzgado, procedente del Decanato de asuntos civiles, el escrito inicial de estas actuaciones en virtud del cual el Procurador de los Tribunales Dº Sergi Bastida Batlle, en nombre y representación de [REDACTED] formuló oposición a la resolución adoptada por la Entidad Pública competente en materia de protección de menores en el ámbito de Barcelona (la Dirección General de Atención a la Infancia y la Adolescencia), de fecha 29 de agosto de 2023 por la que se determinaba la mayor edad del joven [REDACTED] y se acordaba el archivo del expediente de desamparo.

Segundo.- Admitido el escrito se reclamó de la entidad administrativa un



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:
2HNM892RK9W190Q2CIULVWUB14UJWM8

Data i hora
27/05/2024
12:54

Signat per Abel Lluch, Francisco Javier;





testimonio completo del expediente, que fue incorporado a los autos, tras lo cual se emplazó a la parte actora para que presentara la demanda.

Hecho lo cual y sustanciándose el procedimiento por los trámites del juicio verbal, tras darse traslado de la demanda al Ministerio Fiscal y contestándose ésta por la parte demandada, se citó a las partes para la celebración de una vista, que tuvo lugar el pasado día 16 de abril de 2024, en cuyo transcurso se practicaron aquellas pruebas que fueron propuestas y admitidas, y formuladas las conclusiones escritas quedaron las actuaciones concluidas para sentencia por diligencia de ordenación de fecha 24 de mayo de 2024.

Tercero.- En la sustanciación de los presentes autos, se han observado las prescripciones legales de aplicación.

FUNDAMENTOS DE DERECHO

Primero.- *Objeto del juicio y pretensiones de las partes.*

La Dirección General de Atención a la Infancia y la Adolescencia, en cumplimiento de las facultades que tiene atribuidas, en virtud de lo que dispone el artículo 172 del Código Civil y, teniendo asumida la tutela administrativa de los menores, tras la declaración de desamparo, resolvió adoptar las medidas que son objeto de impugnación en este procedimiento, con fundamento legal en los artículos 105.2 y 109 de la Ley 14/2010, de los derechos y las oportunidades en la infancia y la adolescencia, interesando la parte actora la revisión en vía judicial, del acto administrativo.

Mediante resolución de fecha 29 de agosto de 2023, aquí impugnada, la Dirección General de Atención a la Infancia y la Adolescencia acordaba cerrar y archivar el expediente de desamparo del joven [REDACTED] por mayoría de edad.

Frente a dicha resolución se alza el actor [REDACTED] alegando, resumidamente, que era portador de un pasaporte, documento en el que constaba su fecha de nacimiento y, por ello, se trataba de un extranjero documentado menor de edad, y que no debía haberse remitido al menor a la realización de las pruebas médicas que eran invasivas y que tampoco acreditaban la edad del menor.

Segundo.- *Antecedentes fácticos relevantes.*

Como antecedentes necesarios para la correcta resolución de la presente litis, y a partir de la documental obrante en autos, procede dejar constancia de los siguientes hechos, que se estiman probados:



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: 2HNM892RK9W190Q2CIULVWUB14UJWM8
Data i hora 27/05/2024 12:54	Signat per Abel Lluch, Francisco Javier;	





- i) En fecha 2 de noviembre de 2022 el actor se presentó ante la Oficina de Atención de los Mossos d'esquadra manifestando ser menor de edad, estar en territorio español sin persona alguna que asumiera las funciones tutelares y estar en situación de desamparo.
- ii) Simultáneamente por parte de la Dirección General de Atención a la Infancia y a la Adolescencia se dictó resolución de fecha 2 de noviembre de 2022 por la que se acuerda el desamparo preventivo del adolescente [REDACTED] y prestarle protección urgente y disponer de su ingreso en el Dispositiu d'Atenció Immediata Sant Medir.
- iii) Por el Ministerio Fiscal se inicia Expediente de determinación de la edad (D.E.E. núm.1307/22) en las que se dictó decreto de fecha 22 de julio de 2023 en el que se declaraba que [REDACTED] era mayor de edad.
- iv) La Dirección General de Atención a la Infancia y la Adolescencia dictó la resolución de fecha 29 de agosto de 2023, aquí impugnada, por la que se acordaba cerrar y archivar el expediente de desamparo a [REDACTED] por mayoría de edad.

Tercero.- Doctrina judicial sobre extranjeros inmigrantes no documentados o con documentos de dudosa veracidad y decisión del caso.

En los supuestos de extranjeros inmigrantes no documentados o con documentos de dudosa veracidad, se aplica la doctrina jurisprudencial fijada por la Sala Civil del Tribunal Supremo en sus sentencias 453/2014, de 23 de septiembre (Roj: STS 3818/2014 - ECLI:ES:TS:2014:3818) y 452/2014, de 24 de septiembre (Roj (Roj: STS 3817/2014 - ECLI:ES:TS:2014:3817), y reiterada más recientemente en SSTS 412/2021, de 21 de junio (Roj. STS 2400/2021-ECLI:ES:TS:2021:2400) y 410/2021, de 18 de junio (Roj. STS 2551/2021 - ECLI:ES:TS:2021:2551) que es del tenor literal siguiente:

“El inmigrante de cuyo pasaporte o documento equivalente de identidad se desprenda su minoría de edad no puede ser considerado un extranjero indocumentado para ser sometido a pruebas complementarias de determinación de su edad, pues no cabe cuestionar sin un justificación razonable pro qué se realizan tales pruebas cuando se dispone de un pasaporte válido. Por tanto, procede realizar un juicio de proporcionalidad y ponderar adecuadamente las razones por la que se considera que el documento no es fiable y que por ello se debe acudir a las pruebas de determinación de la edad. En cualquier caso, ya se trate de personas documentadas como indocumentadas, las técnicas médicas, especialmente si son invasivas, no podrán aplicarse indiscriminadamente para la determinación de la edad”.

También apunta la citada STS 21 de junio de 2021, con cita sentencias nº 307/2020, de 16 de junio, y 357/2021, de 24 de mayo:



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: 2HNM892RK9W190Q2CIULVWUB14UJWM8
Data i hora 27/05/2024 12:54	Signat per Abel Lluch, Francisco Javier;	





"Aunque en los procesos que tengan por objeto la oposición a las resoluciones administrativas en materia de protección de menores el tribunal no está vinculado por las disposiciones generales en materia de fuerza probatoria de los documentos (arts. 748.7 y 752.2 LEC), ello no significa que pueda prescindirse del valor acreditativo de la menor edad que resulta de la documentación oficial expedida por las autoridades competentes".

En el presente caso, el joven [REDACTED] ha sido determinado como mayor de edad por la Fiscalía Provincial de Barcelona y la entidad pública había dictado resolución dejando sin efecto la medida de protección, y de la prueba practicada debe concluirse que tal resolución no es ajustada a derecho en cuanto que:

- i) el propio actor [REDACTED] durante su interrogatorio de parte, ha ofrecido una explicación convincente sobre su entrada en España y los trámites para la obtención de su pasaporte, destacando que portaba siempre un certificado de su nacimiento
- ii) del examen de la fecha de nacimiento en el pasaporte del actor -1 de febrero de 2006- se desprende que en fecha de su entrada en territorio nacional -2 de noviembre de 2022-, el mismo contaba con 16 años y 8 meses.

Los anteriores razonamientos nos deben llegar a concluir que, en el momento presente, no resultan acreditados los motivos que llevaron a la Dirección General de Atención a la Infancia y a la Adolescencia a dictar la resolución aquí impugnada de fecha 29 de agosto de 2023 y de cierre del expediente administrativo por determinación de la mayoría de edad, debiéndose estimar la presente demanda de oposición por ser la precitada resolución conforme a derecho, atendido que cuando el joven [REDACTED] entró en España en fecha 2 de noviembre de 2022 aún no había alcanzado la mayoría de edad.

En definitiva, ante la falta de impugnación de una documentación que es coincidente con la **declaración** del menor por lo que se refiere a su edad, ni es razonable considerarlo como indocumentado ni es razonable que prevalezcan unas dudas que son despejadas por dicha documentación, por lo que las dudas suscitadas por la fiscalía acerca de la fiabilidad de la edad del joven [REDACTED] que consta en la documentación oficial que no ha sido invalidada ni impugnada, no pueden prevalecer frente a la documentación que aporta el menor para hacer valer su condición de tal a efectos de obtener la protección de menores (SSTS ya citadas de 21 y 18 de junio de 2021).

Cuarto.- Costas procesales.

Dada la especial naturaleza de este tipo de procedimientos, no se aprecian méritos para imponer las costas procesales a ninguna de las partes.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: 2HNM892RK9W190Q2CIULVWUB14UJWM8	
Data i hora 27/05/2024 12:54	Signat per Abel Lluch, Francisco Javier;		





Vistos los artículos legales citados, y demás normas de aplicación al caso de autos,

FALLO

Que estimando la oposición formulada por el Procurador de los Tribunales D^o Sergi Bastida Batlle, en nombre y representación de [REDACTED] contra la resolución de la Dirección General de Atención a la Infancia y la Adolescencia de fecha 29 de agosto de 2023, debo revocar la declaración de cierre del expediente administrativo del joven [REDACTED] y declarar que al joven [REDACTED] se le debió tener por menor de edad en la fecha de su entrada en territorio nacional y, por ende, ofrecerle la protección que la legislación dispensa a los menores.

Notifíquese esta resolución a la DGAIA, al Ministerio Fiscal, y a la actora.

Adviértase a las partes de que, contra esta resolución podrán interponer ante este Juzgado y para que pueda ser resuelto por la Audiencia Provincial de Barcelona, recurso de apelación, en el plazo de veinte días desde su notificación, que no suspendería la ejecutividad inmediata de las medidas adoptadas, apercibiéndoles de la necesidad de constituir depósito dispuesto en la D.A. 15^a de la L.O.P.J. de 6/85 de 1 de julio, que deberá efectuarse en la Cuenta de Depósitos y Consignaciones de este Juzgado salvo que acredite la concesión del Beneficio de Justicia Gratuita.

Así lo manda y firma el Ilmo. Sr. D.XAVIER ABEL LLUCH , Magistrado-Juez del Juzgado de Primera Instancia nº 14 de Barcelona.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: 2HNM892RK9W190Q2CIULVWUB14UJWM8	
Data i hora 27/05/2024 12:54	Signat per Abel Lluch, Francisco Javier;		



Expediente

Cliente... :
Contrario :
Asunto... : OPOSICION MEDIDAS EN PROTECCION DE MENORES ART.780 547/23-B1
Juzgado.. : PRIMERA INSTANCIA 15 BARCELONA

Resumen

Resolución

02.10.2024 **LEXNET**
SENTENCIA ESTIMANDO PARCIALMENTE LA DEMANDA

Términos

30.10.2024 **FINE INTERPONER RECURSO DE APELACION**

Saludos Cordiales



Juzgado de Primera Instancia nº 15 de Barcelona (Familia)

Avenida Gran Vía de les Corts Catalanes, 111, 111, edifici C planta 4 - Barcelona - C.P.: 08075

TEL.: 935549415
FAX: 935549515
EMAIL: instancia15.barcelona@xij.gencat.cat

N.I.G.: [REDACTED]

Oposición medidas en protección menores [REDACTED]

Materia: Oposición resolución administrativa protección de menores (art. 780 lec)

Entidad bancaria BANCO SANTANDER:
Para ingresos en caja. Concepto: 0548000039054723
Pagos por transferencia bancaria: IBAN [REDACTED]
Beneficiario: Juzgado de Primera Instancia nº 15 de Barcelona (Familia)
Concepto: [REDACTED]

Parte demandante/ejecutante: [REDACTED]
Procurador/a: [REDACTED]
Abogado/a: [REDACTED]

Parte demandada/ejecutada: DIRECCIÓ GENERAL D'ATENCIÓ A LA INFÀNCIA I A L'ADOL.LESCÈNCIA (DGAIA)
Procurador/a:
Abogado/a:

SENTENCIA Nº [REDACTED]

Barcelona, treinta de septiembre de dos mil veinticuatro

[REDACTED] magistrada del Juzgado de Primera Instancia nº 15 de Barcelona, he visto los presentes autos de Juicio Verbal de autos de Juicio Verbal de Oposición a resolución administrativa en materia de Protección de Menores 547/2023 promovido a instancia de [REDACTED] representado por la procuradora [REDACTED] y defendido por la letrada [REDACTED], contra la DIRECCIÓ GENERAL D'ATENCIÓ A LA INFÀNCIA I L' ADOLESCÈNCIA (DGAIA), representada y defendida por el Abogado de la Generalitat, con intervención del MINISTERIO FISCAL.

ANTECEDENTES DE HECHO



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [REDACTED]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





PRIMERO. [REDACTED] presentó escrito inicial expresando su pretensión de oponerse a la resolución administrativa de la DGAIA de 28 de septiembre de 2023, sobre archivo del procedimiento de desamparo y medida de protección por mayoría de edad.

SEGUNDO. Recibida la solicitud, por diligencia de ordenación se acordó reclamar a la entidad pública un testimonio completo del expediente.

Una vez se recibió el expediente, por diligencia de ordenación y conforme al artículo 780.4 LEC, se dio traslado a la parte demandante para que en el plazo de 20 días presentase la demanda.

TERCERO. La parte demandante presentó demanda solicitando que se tuviera por interpuesta demanda de oposición contra la resolución de la DGAIA de 28 de septiembre de 2023, solicitando que se declare al demandante menor de edad, en situación a desamparo, debiendo la DGAIA asumir la tutela del mismo. Asimismo, solicita que se le conceda una indemnización por daños morales a determinar en ejecución de sentencia y que no se considere que concurre pérdida de objeto, si el menor alcanza la mayoría de edad durante el procedimiento.

CUARTO. Admitida a trámite la demanda, se dio traslado a la DGAIA y al Ministerio Fiscal, para que en el plazo de veinte días presentaran contestación.

El Ministerio Fiscal presentó escrito de oposición, solicitando que se le tuviera por personado y parte en el procedimiento.

El Abogado de la Generalitat presentó escrito de contestación, oponiéndose a la demanda.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [REDACTED]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





QUINTO. Se convocó a las partes para la celebración de vista, a la que comparecieron todas. La parte demandante ratificó la demanda. El Abogado de la Generalitat y el Ministerio Fiscal ratificaron su contestación.

Las partes propusieron los medios probatorios que consideraron pertinentes y, una vez admitida la prueba, se procedió a la práctica del interrogatorio del actor.

A continuación, se dio traslado a las partes para conclusiones y, acto seguido, quedaron los autos vistos para sentencia.

FUNDAMENTOS DE DERECHO.

PRIMERO. Normativa aplicable y doctrina jurisprudencial.

La Sentencia del Tribunal Supremo 535/2022, de 5 de julio, (ECLI:ES:TS:2022:2782) resume la normativa aplicable y la doctrina jurisprudencial sentada sobre la protección del menor de edad no acompañado, la cual ha sido reiterada en Sentencias posteriores (591/2022, de 27 de julio, así como en la más reciente, 233/2024, de 21 de febrero).

Según esta Sentencia (el subrayado es propio):

“Las Sentencias 357/2021, de 24 de mayo, y 307/2020, de 16 de junio, sintetizan el marco normativo y la doctrina de la sala en los términos que se exponen a continuación.

4. El criterio prioritario en esta materia es la protección del menor que se encuentra en nuestro país sin familia, lo que hace de él un menor muy vulnerable. Por esta razón, la interpretación de los textos legales debe llevarse a cabo de conformidad con la Convención sobre los Derechos del Niño (vinculante para España, conforme a los arts. 96 y 10.2 CE), que en



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [Redacted]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





su art. 3.2 ordena que "en todas las medidas concernientes a los niños que tomen las instituciones públicas o privadas de bienestar social, los tribunales, las autoridades administrativas o los órganos legislativos, una consideración primordial a que se atenderá será el interés superior del niño".

Los preceptos aplicables en esta materia e invocados por el recurrente (art. 35.3 de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero , sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social -y art. 190 del Real Decreto 557/2011, de 20 de abril , por el que se aprueba su Reglamento- y art. 12.4 LOPJM) prevén la puesta a disposición de los servicios de protección de los menores no acompañados. Los extranjeros indocumentados cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad deben ser considerados menores de edad hasta que se determine su edad.

El interés del menor requiere una valoración particularizada de cada caso en atención a las circunstancias concurrentes. En este ámbito deben conciliarse, de una parte, el celo dirigido a evitar el fraude de las mafias y evitar, entre otros graves inconvenientes, el peligro que representa para los menores que están tutelados en un centro el ingreso y la convivencia con quien no lo es, con el riesgo que, de otra parte, supone tratar como mayor y dejar sin protección a quien sí es menor.

5. A la vista de lo dispuesto en los arts. 35.3 de la Ley Orgánica 4/2000 y 190 del Real Decreto 557/2011 , y a partir de la sentencia del pleno 453/2014, de 23 de septiembre, esta sala ha reiterado que:

"El inmigrante de cuyo pasaporte o documento equivalente de identidad se desprenda su minoría de edad no puede ser considerado un extranjero indocumentado para ser sometido a pruebas complementarias de determinación de su edad, pues no cabe cuestionar sin una justificación razonable por qué se realizan tales pruebas cuando se dispone de un pasaporte válido. Por tanto, procede realizar un juicio de proporcionalidad y



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:
TBDY8LQL10DWHU6OV B72LGHDXFBSEYZ

Data i hora
30/09/2024
23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





ponderar adecuadamente las razones por las que se considera que el documento no es fiable y que por ello se debe acudir a las pruebas de determinación de la edad. En cualquier caso, ya se trate de personas documentadas como indocumentadas, las técnicas médicas, especialmente si son invasivas, no podrán aplicarse indiscriminadamente para la determinación de la edad".

Esta doctrina ha sido repetida con posterioridad en las sentencias 452/2014, de 24 de septiembre , 11/2015, de 16 de enero , 13/2015, de 16 de enero , 318/2015, de 22 de mayo , 319/2015, de 23 de mayo , 320/2015, de 22 de mayo 329/2015, de 8 de junio , 368/2015, de 18 de junio , 411/2015, de 3 de julio , 507/2015, de 22 de septiembre , y 720/2016, de 1 de diciembre .

La doctrina de la sala fue incorporada al art. 12.4 de la Ley Orgánica de protección jurídica del menor (LOPJM) por el art. 1.7 de la Ley 26/2015, de 28 de julio , de modificación del sistema de protección a la infancia y a la adolescencia (en vigor desde el 18 de agosto de 2015). Este precepto ha sido modificado por la disposición final 8.2 de la Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio (en vigor desde el 25 de junio de 2021) para prohibir expresamente la práctica de algunas pruebas (desnudos integrales, exploraciones genitales) y recoger el deber de las Entidades Públicas que adopten la medida de guarda o tutela respecto de personas menores de edad que hayan llegado solas a España de comunicar la adopción de dicha medida al Ministerio del Interior, a efectos de inscripción en el Registro Estatal correspondiente.

Por lo que aquí interesa, desde la reforma de 2015 establecía, y sigue estableciendo en la actualidad el art. 12.4 de la LOPJM:

"Cuando no pueda ser establecida la mayoría de edad de una persona, será considerada menor de edad a los efectos de lo previsto en esta ley, en tanto se determina su edad. A tal efecto, el Fiscal deberá realizar



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
 30/09/2024
 23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





un juicio de proporcionalidad que pondere adecuadamente las razones por las que se considera que el pasaporte o documento equivalente de identidad presentado, en su caso, no es fiable. La realización de pruebas médicas para la determinación de la edad de los menores se someterá al principio de celeridad, exigirá el previo consentimiento informado del afectado y se llevará a cabo con respeto a su dignidad y sin que suponga un riesgo para su salud, no pudiendo aplicarse indiscriminadamente (...)"

A partir de la Sentencia 307/2020, de 16 de junio, a lo anterior, la sala ha añadido:

"aunque en los procesos que tengan por objeto la oposición a las resoluciones administrativas en materia de protección de menores el tribunal no está vinculado por las disposiciones generales en materia de fuerza probatoria de los documentos (arts. 748.7 y 752.2 LEC), ello no significa que pueda prescindirse del valor acreditativo de la menor edad que resulta de la documentación oficial expedida por las autoridades competentes. En las circunstancias del caso, las dudas suscitadas en la Fiscalía acerca de la fiabilidad de la edad que consta en una documentación oficial que no ha sido invalidada ni desacreditada por las autoridades que la expidieron, y que tampoco presenta indicios de manipulación, no pueden prevalecer frente a lo que resulta de la propia documentación aportada por el menor para hacer valer su condición de tal a efectos de obtener la protección de menores".

La misma doctrina ha sido reiterada por las sentencias 357/2021, de 24 de mayo , 410/2021, de 18 de junio , 412/2021, de 21 de junio , 610/2021, de 20 de septiembre , y 796/2021, de 22 de noviembre.

6. En el caso que juzgamos, la sentencia recurrida señala que el único documento aportado inicialmente por el demandante para acreditar su fecha de nacimiento era una simple fotocopia de un acta de nacimiento, sobre la que la embajada de Camerún expidió el pasaporte. La falta de fiabilidad de esa documentación habría llevado a la práctica de las pruebas



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
 30/09/2024
 23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





radiológicas, de dentición y de los caracteres sexuales de los que resultaría la fijación de la edad mínima de 18 años.

Sin embargo, conforme a la jurisprudencia antes reseñada, las sospechas de una posible mayoría de edad que se generaron en la Sección de Menores de la Fiscalía de Madrid y dieron lugar a la Resolución Administrativa dictada por la Consejería de Políticas Sociales y Familia de la Comunidad de Madrid, y que se trasladaron al Juzgado de Primera Instancia y posteriormente a la Audiencia Provincial, no debían haber prevalecido sobre la edad que efectivamente figuraba en la documentación oficial que se aportó con anterioridad al decreto de ratificación de la Fiscalía de 8 de marzo de 2019, dado que esta documentación en ningún momento llegó a ser impugnada.”

Esta doctrina ha sido reiterada por la reciente Sentencia del TS 233/2024, de 21 de febrero, la cual cita a su vez la anterior STS 591/202, de 27 de julio. Según el TS:

"Es doctrina de la sala "que no considerar fiable los documentos aportados, de los que ni se acredita ni se afirma que sean falsos, irregulares o estén manipulados, y que no han sido impugnados, comporta una vulneración del derecho de igualdad y no discriminación ante la ley, basada en el origen nacional del menor. Ello está vedado por el principio de igualdad y no discriminación (art. 14 CE) y es incompatible con el compromiso de respetar los derechos enunciados en la Convención de los derechos del niño y asegurar su aplicación sin distinción alguna, independientemente de la raza, el color, el sexo, el idioma, o el origen nacional, étnico o social (art. 2.1 de la Convención)" [STS 410/2021, de 18 de junio ; 412/2021, de 21 de junio y 610/2021, de 20 de septiembre]".

El TS determina en su doctrina jurisprudencial expuesta también que: *"En esa misma sentencia se dijo que no es un dato decisivo para dudar de la fiabilidad de la edad que resultaba de tal documentación el hecho de que*



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [REDACTED]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





cuando el demandante entró en España manifestara ser mayor de edad, pues es conocido que declaraciones en tal sentido se hacen por quienes son menores creyendo que así encontrarán trabajo o que es el modo de no quedarse en un centro de internamiento ante una política sobre menores extranjeros no acompañados orientada al retorno del menor a su país de origen, bien con su familia bien en un centro de acogida de menores de su país.”

En cuanto a la adquisición de la mayoría de edad durante el procedimiento, el TS dispone que no cabe apreciar la carencia sobrevenida de objeto al tener el demandante un interés legítimo respecto de la resolución del caso. En sentido determina:

“2. Contra lo que afirma la sentencia recurrida, en casos semejantes al presente hemos reiterado que no procede apreciar carencia sobrevenida del objeto puesto que, con independencia de que haya adquirido la mayoría de edad a lo largo de la tramitación de este procedimiento (por lo que, aun de estimarse el recurso y la demanda, ya no procedería su tutela inmediata por parte de los servicios de protección de menores de la Comunidad Autónoma de Madrid), el recurrente sigue teniendo un interés legítimo en que se declare que la resolución administrativa que le denegó la declaración de desamparo no fue conforme a derecho, que es lo que solicitó en el primer suplico de su demanda.”

La Sentencia 1041/2021, de 4 de noviembre, de la Audiencia Provincial de Madrid determina, por referencia a la jurisprudencia del TS, sobre la apariencia física y la negativa a someterse a pruebas médicas, lo siguiente:

“El TS en las precitadas resoluciones señala que la apariencia física no es decisiva para determinar la edad pues no en todos los casos la apariencia física de los adolescentes revela indubitadamente su minoría, como tampoco lo es la manifestación al entrar en España de tener otra edad



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
 30/09/2024
 23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





distinta porque ello puede deberse a otros fines. La negativa a someterse a las pruebas médicas tampoco es un indicio decisivo para dudar de la menor edad afirmada por el interesado y avalada por una documentación oficial no impugnada.”

SEGUNDO. Resolución de la DGAIA. Oposición. Contestación del Ministerio Fiscal y de la DGAIA.

La resolución de la DGAIA de 28 de septiembre de 2023 acordaba cerrar y archivar el expediente de tutela del demandante por haber alcanzado la mayoría de edad.

En la demanda, que impugna la resolución, se alega que el actor es menor de edad. Se relata que es originario de Gambia y que aportó un pasaporte válido que indica que nació el 2 de agosto de 2006, lo que dio lugar a un expediente de desamparo por la DGAIA, iniciado el 7 de febrero de 2023.

A pesar de ello, fue sometido a pruebas médicas de determinación de edad, con su consentimiento, y ante el resultado de las mismas, que indicaban que la edad mínima más probable era 18 años, se dictó Decreto de Fiscalía que determinó la mayoría de edad.

Considera que las pruebas radiológicas eran innecesarias cuando consta su edad determinada por un pasaporte que es título suficiente para reconocer la misma.

La República de Gambia expide dos tipos de pasaportes, estando ambos en vigor. De conformidad con el artículo 25 LOEX, los pasaportes expedidos por autoridades extranjeras son títulos suficientes para reconocer la minoría de edad.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
30/09/2024
23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





La Fiscalía de Barcelona dictó Decreto de 8 de septiembre de 2023 que declaró la mayoría de edad del demandante, y la DGAIA, la resolución de 28 de septiembre de 2023 contra la que se formula la oposición.

El demandante solicita que se deje sin efecto la resolución y se le declare menor de edad desde que entró en España. Asimismo, solicita una indemnización de por daños morales en la cantidad que se fije en ejecución de sentencia.

El Ministerio Fiscal se opone a la demanda solicitando su desestimación, al ratificar los argumentos expuesto en el Decreto de 8 de septiembre de 2023, que declaró la mayoría de edad. Dicha resolución se fundamenta en atención a su apariencia física, la cual no se correspondía con la de una persona menor de edad; al resultado de la pruebas radiológicas valoradas por el médico forense, y a que, si bien el pasaporte aportado es auténtico, la información consignada no se plasmó teniendo al interesado presente, sino a través de un apoderado o representante, y el pasaporte no cuenta con chip, en el que consten registrados sus datos digitalizados y su imagen facial, a la vez que no existe un acuerdo bilateral entre los dos Estados que permita dar validez plena a la documentación exhibida.

La DGAIA contesta a la demanda solicitando su desestimación. Indica que la resolución impugnada de 28 de septiembre de 2023, por la que se archiva el expediente de desamparo por mayoría de edad, tiene su fundamento en el Decreto de Fiscalía de Menores de Barcelona de 8 de septiembre de 2023.

TERCERO. Prueba practicada.

La prueba que consta en las actuaciones es el expediente administrativo de la DGAIA y el de Fiscalía, un informe del médico forense, un informe de la policía nacional sobre los pasaportes emitidos por la



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
30/09/2024
23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





República de Gambia y la declaración en la vista de medidas cautelares del demandante que se ha pedido y admitido dar por reproducida.

Consta aportado un pasaporte, según el cual el demandante habría nacido en Gambia el 2 de agosto de 2006, así como un certificado de nacimiento con la misma fecha (documentos 1 y 4 de la demanda), lo que supone entender que a la fecha de la interposición de la demanda era menor de edad. En la actualidad es mayor de edad.

El informe de la policía nacional explica los dos tipos de pasaportes que expide la República de Gambia, en los siguientes términos:

“El primero es un pasaporte que permite su lectura mecánica (conteniendo dos líneas formadas por caracteres OCR) y que comenzó a expedirse en 2002.

El segundo es un pasaporte que comenzó a expedirse en 2013 y que contiene, además de las mencionadas líneas OCR que permiten su lectura mecánica, un chip con datos digitalizados de la filiación del titular del documento y su imagen facial. La expedición de este segundo pasaporte en la ciudad Banjul, capital de Gambia, según la información facilitada por el Cónsul Honorario de ese país en Barcelona, se realiza cuando el ciudadano solicitante se encuentra físicamente en el lugar de la expedición. (...)

En relación a estos documentos, este Departamento de Documentoscopia viene detectando desde hace un año la siguiente casuística: ciudadanos de Gambia facilitan para su identificación un pasaporte de la República de Gambia que corresponde al modelo que empezó a expedirse en el año 2002 que permite su lectura mecánica, extremo que sorprende al tener Gambia la posibilidad de expedir el documento biométrico, con chip, desde el año 2013. (...)



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
 30/09/2024
 23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





Ante estos hechos se contactó en fecha tres de mayo de dos mil veintidós con el Consulado de Gambia en Barcelona, con el fin de determinar por qué no se están expidiendo pasaportes biométricos. (...)

La contestación del Consulado fue la siguiente: en la localidad de Banjul, capital de la República de Gambia, expiden estos pasaportes no biométricos cuando el solicitante no realiza físicamente la petición en el Ministerio del Interior de Gambia en Banjul. Los peticionarios solicitan el pasaporte en una Embajada o Consulado de Gambia o realizan la petición en Banjul (Gambia) a través de un apoderado o representante, el cual se persona físicamente en el Ministerio del Interior de Gambia. Este Ministerio expide un pasaporte ordinario no biométrico al no encontrarse físicamente el titular en el momento de la expedición.”

El demandante declara llegó a España, sin pasaporte, pues se li hizo llegar un familiar con posterioridad.

De las pruebas médicas radiológicas se concluye por el médico forense que la edad mínima más probable del demandante serían los 18 años.

CUARTO. Valoración de la prueba. Decisión. Estimación de la demanda.

En el presente caso, el demandante presenta un certificado de nacimiento y un pasaporte de su país de origen, la República de Gambia, según el cual la fecha de nacimiento es el 2 de agosto de 2006, por lo que cuando se dictó el Decreto de Fiscalía el 8 de septiembre de 2023 y la resolución administrativa impugnada de la DGAIA de 28 de septiembre de 2023, tendría 17 años, así como en la fecha de la interposición de la demanda. En la actualidad tiene 18 años.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
30/09/2024
23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





Ni en el informe de la policía ni en ningún otro informe pericial se indica que se trate de un pasaporte no auténtico, sino que es un pasaporte no biométrico que se puede expedir por una embajada o consulado de Gambia o en Gambia a través de un representante, sin estar presente el interesado. En realidad, ni la DGAIA ni la Fiscalía de menores impugnan la autenticidad del pasaporte, sin perjuicio de la valoración de su contenido en relación con la apariencia física del joven y el resultado de las pruebas médicas.

En consecuencia, partimos de la existencia de un certificado de nacimiento y de un pasaporte válidos, por lo que, conforme a la jurisprudencia del TS antes reseñada, las sospechas de una posible mayoría de edad que se generaron por la Fiscalía de Barcelona y que dieron lugar a la resolución administrativa impugnada de la DGAIA no debían haber prevalecido sobre la edad que efectivamente figuraba en la documentación oficial que se aportó con anterioridad al Decreto de la Fiscalía de 8 de septiembre de 2023, dado que esta documentación en ningún momento llegó a ser impugnada.

A la vez, la apariencia física no es decisiva para determinar la edad, pues no en todos los casos la apariencia física de los adolescentes revela indubitadamente su minoría.

Finalmente, el hecho de que el demandante haya adquirido la mayoría de edad durante el procedimiento no supone tener que apreciar una carencia sobrevenida de objeto, pues, si bien no procederá su tutela inmediata por parte de los servicios de protección de menores, el demandante sigue teniendo un interés legítimo en que se declare que la resolución administrativa que archivó el expediente de desamparo no fue conforme a derecho, que es lo que solicitó también en su demanda.

En consecuencia y de conformidad con el criterio de la jurisprudencia del Tribunal Supremo y la doctrina de la Audiencia Provincial de Barcelona



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [Redacted]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





que la aplica, debo considerar que, en la fecha en que se dictó la resolución administrativa de la DGAIA impugnada, 28 de septiembre de 2023, el demandante era menor de edad, de conformidad con el contenido del certificado de nacimiento y el pasaporte que aportó, lo que determina la estimación de la demanda declarando que debería y debe seguir bajo la tutela de la DGAIA.

No procede estimar el resto de pedimentos de la demanda sobre indemnización económica, al no ser competencia de este juzgado ni ser este el cauce procedimental adecuado.

QUINTO. Costas.

La estimación parcial de la demanda, conlleva la no condena en costas, conforme a lo previsto en el artículo 394.2 LEC.

FALLO

Estimo parcialmente la demanda formulada por la representación procesal de [REDACTED], contra la DIRECCIÓ GENERAL DE ATENCIÓ A LA INFÀNCIA I LA ADOL·LESCÈNCIA, acordando dejar sin efecto la resolución de 28 de septiembre de 2023, por la que se acordaba el archivo del expediente de desamparo por mayoría de edad, declarando que el demandante era menor de edad al tiempo de su dictado.

No se hace expresa imposición de las costas del presente procedimiento.

Notifíquese la presente resolución a las partes, haciéndoles saber que contra esta Sentencia podrá interponerse recurso de apelación ante la Audiencia Provincial de Barcelona, dentro del término de los veinte días siguientes a su notificación.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar:
<https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html>

Codi Segur de Verificació:

Data i hora
30/09/2024
23:24

Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;





Así por lo pronuncio, mando y firmo.

Puede consultar el estado de su expediente en el área privada de sejudicial.gencat.cat

Los interesados quedan informados de que sus datos personales han sido incorporados al fichero de asuntos de esta Oficina Judicial, donde se conservarán con carácter de confidencial, bajo la salvaguarda y responsabilidad de la misma, dónde serán tratados con la máxima diligencia.

Quedan informados de que los datos contenidos en estos documentos son reservados o confidenciales y que el tratamiento que pueda hacerse de los mismos, queda sometido a la legalidad vigente.

Los datos personales que las partes conozcan a través del proceso deberán ser tratados por éstas de conformidad con la normativa general de protección de datos. Esta obligación incumbe a los profesionales que representan y asisten a las partes, así como a cualquier otro que intervenga en el procedimiento.

El uso ilegítimo de los mismos, podrá dar lugar a las responsabilidades establecidas legalmente.

En relación con el tratamiento de datos con fines jurisdiccionales, los derechos de información, acceso, rectificación, supresión, oposición y limitación se tramitarán conforme a las normas que resulten de aplicación en el proceso en que los datos fueron recabados. Estos derechos deberán ejercitarse ante el órgano judicial u oficina judicial en el que se tramita el procedimiento, y las peticiones deberán resolverse por quien tenga la competencia atribuida en la normativa orgánica y procesal.

Todo ello conforme a lo previsto en el Reglamento EU 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo, en la Ley Orgánica 3/2018, de 6 de diciembre, de protección de datos personales y garantía de los derechos digitales y en el Capítulo I Bis, del Título III del Libro III de la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial.



Doc. electrònic garantit amb signatura-e. Adreça web per verificar: https://ejcat.justicia.gencat.cat/IAP/consultaCSV.html		Codi Segur de Verificació: [REDACTED]
Data i hora 30/09/2024 23:24	Signat per Queral Carbonell, Anna Esther;	





Mensaje LexNET - Notificación

Fecha Generación: 01/10/2024 13:54

Mensaje

IdLexNet	202410706254534	
Asunto	Notifica sentència Oposició a medidas en protecció menors	
Remitente	Órgano	JUTJAT DE PRIMERA INSTÀNCIA N. 15 de Barcelona, Barcelona [0801942015]
	Tipo de órgano	JDO. PRIMERA INSTANCIA
Destinatarios	[Redacted]	
	Colegio de Procuradores	Il·lustre Col·legi dels Procuradors de Barcelona
Fecha-hora envío	01/10/2024 08:56:14	
Documentos	[Redacted]	
	Hash del Documento: 812e16fac8d69ac93a0e8152ded342bf9661a495e1418ee532d32ea4a4f156c4	
Datos del mensaje	Procedimiento destino	OPOSICION MEDIDAS EN PROTECCION MENORES[OMM] Nº 0000547/2023
	Detalle de acontecimiento	Notifica sentència

Historia del mensaje

Fecha-hora	Emisor de acción	Acción	Destinatario de acción
01/10/2024 13:54:24	[Redacted] Col·legi dels Procuradors de Barcelona	LO RECOGE	
01/10/2024 08:56:15	Il·lustre Col·legi dels Procuradors de Barcelona (Barcelona)	LO REPARTE A	[Redacted] Il·lustre Col·legi dels Procuradors de Barcelona

(*) Todas las horas referidas por LexNET son de ámbito Peninsular.



JUZGADO DE PRIMERA INSTANCIA n°16
 BARCELONA
 DGAIA 406/10

Mª [REDACTED]
 Procuradora de los Tribunales
 Tel: 934 414 332 Fax: 933 298 959
 Lido: [REDACTED]
 Cliente:
 Fecha Notificación: 24/03/2011

SENTENCIA

En Barcelona, a dieciocho de Marzo de dos mil once.

Vistos por mi, [REDACTED] Magistrada-Juez del Juzgado de Primera Instancia número Dieciséis de los de Barcelona, los autos de juicio verbal número 406/10 sobre oposición a Resolución de la Dirección General de Atención a la Infancia y a la Adolescencia, promovidos por la Procuradora Sra. Vidal en nombre y representación de D. [REDACTED], asistido por el Letrado [REDACTED] contra la DGAIA, con intervención del Ministerio Fiscal.

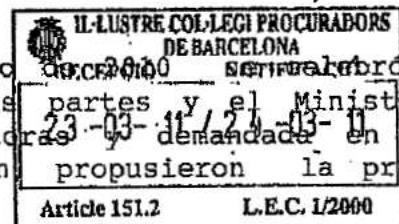
ANTECEDENTES DE HECHO

Primero.- En este Juzgado tuvo entrada, procedente del Decanato de asuntos civiles de los Juzgados de Barcelona, el escrito inicial de estas actuaciones, en virtud del cual de D. [REDACTED], formulaba oposición a resolución de la Dirección General de Atención a la Infancia y a la Adolescencia en resoluciones de fecha 30 de Marzo de 2010 relativa al cese del ejercicio de las funciones tutelares asumidas con carácter preventivo respecto del actor.

Segundo.- Admitida a trámite la solicitud se recabó de la D.G.A.I.A. el expediente administrativo que se incorporó a los autos, por diligencia de 3 de Septiembre de 2010, en la que se emplazó al instante para la presentación de demanda en legal forma, aportándose a autos, según consta en Decreto de 19 de Octubre de 2010 en la que se admitió a trámite la misma, emplazándose a los demandados para la contestación a la misma en término de 20 días.

Tercero.- Por la DGAIA y el Ministerio Fiscal se contestó a las demandas, uniéndose a autos por diligencia de 24 de Noviembre de 2010, señalándose día para la celebración de la vista.

Cuarto.- El día 23 de Febrero de 2010 se celebró la vista, a la que comparecieron las partes y el Ministerio Fiscal; tras afirmarse las actrices y demandada en sus escritos de demanda y contestación propusieron la prueba





admitiéndose toda la propuesta excepto dos de las testificales solicitadas por el actor y el interrogatorio de parte solicitado por la DGAIA y el Ministerio Fiscal, procediéndose a su práctica, quedando los autos para sentencia, tras valoración de pruebas de las partes e informe emitido por el Ministerio Fiscal.

Quinto .- En el presente procedimiento se han observado las prescripciones legales.

FUNDAMENTOS DE DERECHO

Primero.- La ley 37\1.991, de 30 de diciembre, sobre medidas de protección de los menores desamparados y de la adopción modificada por la ley 8/ 2002 de 27 de Mayo, atribuye a la Generalitat de Cataluña la función, que ejerce a través de la Dirección General de Atención a la Infancia, de proteger a los menores que se encuentren en situación de desamparo, atribuyendo a este organismo las funciones tutelares sobre dicho menor así como la facultad de adoptar las medidas mas oportunas y necesarias para conseguir su protección efectiva y poder llevar a cabo su integración en la sociedad, estableciendo el art. 2.6 de la citada ley que el Juez, a petición de los padres, el tutor, del guardador, de los familiares citados en el apartado 4 de este artículo, del Ministerio Fiscal o del Organismo competente debe confirmar o dejar sin efecto la declaración de desamparo.

Como dice la SAP de Barcelona de 2 de Mayo de 2005, "el desamparo es aquella situación de hecho que se produce a causa del incumplimiento o del imposible o inadecuado ejercicio de los deberes de protección establecido por las leyes para la guarda de los menores cuando éstos queden privados de la necesaria asistencia moral o material o se advierta peligro, físico o psíquico, para el menor. El desamparo por lo tanto es una situación de hecho, querida o no, en la que se encuentran o pueden encontrarse los menores, caracterizada por la privación de la asistencia o protección moral y material necesarias lo que exige la asunción de la tutela por la entidad pública que tiene encomendada la protección de los menores, con privación de la guarda y custodia a los padres biológicos. Como la necesaria protección al menor ha de procurarse atendiendo a su interés pero sin ignorar la necesaria protección a la institución familiar a la que pertenece, institución familiar cuya protección a su vez garantiza el artículo 39 de nuestra Constitución, la declaración de desamparo debe efectuarse de forma restrictiva, buscando un equilibrio entre el beneficio del menor y la



protección de sus relaciones paterno filiales, de tal manera que sólo se estime la existencia del desamparo cuando se acredite, efectivamente, el incumplimiento de unos mínimos de atención al menor, exigidos por la conciencia social más común, ya que, en definitiva, si primordial y preferente es el interés del menor, es preciso destacar la extraordinaria importancia que revisten los otros derechos e intereses en juego, es decir los de los padres biológicos y los de las restantes personas implicadas en esa situación".

Son dos los presupuestos de intervención de la DGAIA: la minoría de edad y la falta de asistencia o protección moral o material.

El art. 2.2 de la LLei 37/91 establece en que supuestos se considera que el menor se encuentra en desamparo, exigiendo el punto 4 del mismo artículo una resolución motivada, comunicada al Ministerio Fiscal y notificada a los padres quienes también deben ser informados de los derechos que les asisten y de cómo pueden canalizar su oposición. El art. 9.2 del Reglamento de Protección de los Menores y Adopción aprobado por Decreto 2/1997 considera que hay factores de riesgo social cuando concurren indicios de determinados supuestos (que enumera de la letra a) a la k).

En el mismo sentido la Ley 14/2010, de 27 de Mayo, de los derechos y las oportunidades en la infancia y la adolescencia.

Para acreditar la minoría de edad existe prueba documental como la certificación de nacimiento del médico que asistió al parto, la inscripción del nacimiento, el Libro de Familia, el DNI del menor. El problema surge respecto de los menores extranjeros indocumentados o con documentación que procede de países con los que España no tiene suscrito convenio (art. 323 de la LEC) cuando su aspecto físico parece contrario a la manifestación de su edad (indocumentados) o al contenido del pasaporte:

Segundo.- El instante de las presentes actuaciones, se opone a la resolución de la DGAIA de fecha 30 de Marzo de 2010 por la que se resuelve el cese de las funciones tutelares asumidas con carácter preventivo de acuerdo con el Decreto de la Fiscalía Provincial de Barcelona que considera acreditado que el joven es mayor de edad, dejando sin efecto la guarda otorgada a los directores de los centros de acogida y cerrando y archivando el expediente.

Tercero.- Del expediente administrativo se desprende que la actuación de la DGAIA se inicia el 7 de Febrero de 2010 como consecuencia de la puesta a disposición por parte de los



Mossos D'Esquadra de una persona nacida en Mali y que según su pasaporte nació el 8 de Diciembre de 1995 (por esas fechas el actor contaba con 14 años de edad según su pasaporte). Ese mismo día se acordó brindarle protección inmediata, disponiendo su ingreso en centro de menores mientras se realizaba el correspondiente estudio personal y familiar. Debido a su aspecto y a que en los Mossos D'Esquadra tienen expediente identificativo donde consta la misma persona como nacida el 8 de Febrero de 1992 (cumplía la mayoría de edad al día siguiente), la Fiscalía de Menores de Guardia ordena que se realicen las pruebas de edad radiológicas y la ortopantomografía constando en informe Forense de fecha 9 de Febrero de 2010 que [REDACTED] es mayor de 18 años. A pesar del informe Forense y del Decreto de Fiscalía de 9 de Marzo de 2010 que le considera mayor de edad a los efectos de la Sección de Menores Protección expresando incluso que no puede gozar de los beneficios que para la protección de menores prevé nuestro ordenamiento jurídico, existe informe propuesta del Centre SAT EL BOSC de 12 de Febrero de 2010 que valora que [REDACTED] es un menor de nacionalidad maliana (folio 18 del expediente administrativo); la DGAIA declaró el desamparo preventivo de [REDACTED] el 10 de Marzo de 2010, acordando además el mantenimiento del ingreso del menor en los centros dispuestos el 7 de Febrero de 2010 y encargando al Equipo técnico la propuesta más adecuada al interés del menor. El 30 de Marzo de 2010, 20 días después y sin que conste ninguna actuación nueva ni ningún hecho posterior en el expediente administrativo, se decide cerrar el expediente dictando la resolución que se impugna judicialmente.

Cuarto.- La DGAIA actúa en un principio otorgando validez al pasaporte y proporcionando protección inmediata al menor (más tarde incluso declarando preventivamente el desamparo del mismo); es tras el Decreto de Fiscalía (20 días después) y amparándose exclusivamente en dicho Decreto cuando decide cesar en la asunción de funciones tutelares. Existe pues contradicción entre el contenido del pasaporte y el informe forense que sirvió de base a Fiscalía de Protección de Menores para considerar a [REDACTED] mayor de edad; se dispone en este caso de una prueba documental, pasaporte válidamente expedido por país extranjero (Mali) con el que España no tiene suscrito tratado de reconocimiento y de dos informes forenses, uno de ellos practicado de oficio para complementar el que se realiza a instancia de Fiscalía de Protección de Menores.

Cada vez son más los casos de personas extranjeras que dicen ser menores de 18 años, que carecen de toda familia en España, y que aportan documentación, en especial pasaportes procedentes de países que no tienen suscrito con España tratado de reconocimiento, que confirman esa minoría de edad



pero que, por su aspecto físico, parece evidente que son mayores de edad; en ocasiones esos pasaportes se han emitido con posterioridad a practicarse pruebas radiológicas que determinaron su mayoría de edad (no es este el caso). Es trascendente la determinación de la edad no solo para atribuir la competencia en casos de responsabilidad penal o para fundamentar decisiones en materia de extranjería y asilo, sino también a los efectos de recibir la debida atención por quien, conforme a nuestro ordenamiento jurídico, tiene la función de proteger a los menores que se encuentran desamparados.

Según la Consulta a la FGE 1/2009, de 10 de noviembre, sobre algunos aspectos relativos a los expedientes de determinación de edad de menores extranjeros no acompañados «... es preciso indicar que la situación contemplada en el artículo 35 de la Ley de Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social surge en un contexto de ausencia de documentación acreditativa de la identidad y/o de la edad del presunto menor, o de exhibición de títulos con indicios de falsedad o generados en países que de hecho no garantizan la certeza de los datos que sobre la edad del titular figuran en los mismos, por lo que, existiendo dudas al respecto y no habiendo otros medios para despejarlas, puede ser necesario acudir a la práctica de ciertas pruebas médicas para poder determinar aquella de modo aproximado».

Los motivos que pueden dar lugar a las dudas vienen a tasarse por la misma Consulta y entre ellos consta «Que existan contradicciones o aspectos inverosímiles entre los datos del documento presentado y los que figuran en otras actas o documentos comunicados a la autoridad competente o que obren en su poder» y, en este caso, existen unas diligencias policiales de identificación donde consta otra edad del identificado como [REDACTED]. O «Que los datos que figuran en el documento presentado no parezcan corresponder a la persona a la que se refieren» y, en este caso, la apariencia física de [REDACTED] no se corresponde con los 14 años del pasaporte (ahora 15). O «Que el mismo se haya elaborado exclusivamente sobre la base de la declaración de la persona a la que se refiere directamente», «Que se haya elaborado el documento sin disponerse de un elemento objetivo que garantizara la realidad del hecho referido en el mismo», «Que se trate de un documento expedido por una autoridad que no tenía en su poder o no tenía acceso al acta original», motivos proyectables sobre aquellos Estados que carecen de un sistema de Registro Civil y, frecuentemente de censos fiables, no existiendo garantías de que en el proceso de elaboración del documento en el país de origen se haya valorado algo más que una mera manifestación realizada por el extranjero o sus familiares próximos ante el



funcionario autorizante. En definitiva, está justificada la solicitud de informe Médico Forense para determinar la edad de [REDACTED], habiendo actuado la Fiscalía de Protección de Menores de conformidad con las directrices de la Fiscalía General del Estado y con el art. 35 de la L.O 4/2000, pues la presencia de estos motivos no opera como causas que niegan la validez del pasaporte pero sí como indicios que obligan a desarrollar una actividad investigadora dirigida a confirmar o no la ausencia de error en los datos que figuran en el pasaporte.

Quinto.- No desconoce esta Juzgadora la existencia de resoluciones en las que se da prioridad al pasaporte partiendo de que es un documento oficial extranjero, válido en España, no impugnado por ninguna de las partes, valorando la documental como prueba plena (art. 319.1 de la LEC), como ocurre con la de la A.P de San Sebastián de 24 de Julio de 2008.

En el orden jurisdiccional penal se inclinan por dar más valor al pasaporte la SAP de Álava 84/2004, de 2 de junio, el AAP de Zamora núm. 165/2004, de 30 de diciembre y la SAP de Vizcaya núm. 187/2005, de 8 de abril. Indirectamente confieren mayor eficacia probatoria a la prueba médica la STS núm. 1015/2007, de 30 de noviembre y la SAP de Zaragoza núm. 168/09, de 24 de febrero.

En el Orden Jurisdiccional Contencioso-administrativo se inclinan a favor del pasaporte frente a las pruebas médicas, las STS (Sala 3.ª), de 30 de abril de 2008 (rec. 7805/2004); SSTSJ de Madrid núm. 424/2006, de 10 de marzo y de Asturias núm. 90267/2008, de 27 de octubre; núm. 55/2010, de 22 de enero y núm. 278/2010, de 26 de marzo. A la prueba médica le otorgan prioridad las SSTSJ de Madrid núm. 834/2007, de 24 de mayo; núm. 20074/2007, de 5 de junio; núm. 20080/2007, de 5 de junio y núm. 546/2008, de 31 de marzo.

En el orden civil la sentencia del Juzgado de Primera Instancia núm. 1 de Santander, de 6 de mayo de 2004 deja claro que siendo el documento auténtico la prueba médica es complementaria, nunca definitiva y permite el error, razón por la que la presunción de veracidad de los documentos oficiales no puede considerarse desvirtuada. Sin entrar a valorar la eficacia jurídica del pasaporte, la sentencia núm. 201/2010 del Juzgado de Primera Instancia núm. 28 de Madrid, de 4 de mayo, examina la fiabilidad de la prueba médica concluyendo que «La determinación de la edad ósea presenta el problema de la fiabilidad ya que adolece de un serio riesgo de sobreestimación o subestimación de la edad biológica (...) el arco de edades posibles ha de tomar en consideración, como



mínimo unos dieciocho meses de riesgo de sobreestimación de la edad y, dentro de este arco de edad, habrá que estar siempre a la inferior, pues es lo que, en general, satisface el interés del menor,... a la vista de los informes no concluyentes ni coincidentes acerca de la edad de...». La SAP de Guipúzcoa núm. 339/2007, de 18 de diciembre, da mayor valor al pasaporte. Modificando por completo el criterio seguido en la Sentencia núm. 339/2007, la misma Audiencia de Guipúzcoa en Auto 339/2008, de 24 de julio, llega a un resultado contrario, dando primacía a la prueba médica.

También da un mayor valor al pasaporte que a las pruebas médicas, el AAP de Las Palmas de Gran Canaria núm. 210/2009, de 16 de enero, que sigue los argumentos de la SAP de Guipúzcoa núm. 339/2007, considerando que la prueba plena del pasaporte sólo puede desvirtuarse, con fundamento por la vía del cotejo del artículo 320 LEC, con el certificado médico.

Sexto.- En el presente caso se parte de un pasaporte expedido el 16 de Noviembre de 2009 donde consta la edad de 14 años del titular, pasaporte que ha sido válidamente emitido por Mali (al menos, nadie lo ha puesto en duda). Con Mali no existe convenio o tratado internacional, razón por la que, junto con la apariencia de [REDACTED], se practicó la prueba forense. Según el Protocolo, el informe forense parte de una anamnesis o exploración física para determinar el estado de desarrollo de los caracteres sexuales secundarios siguiendo el esquema de Tanner (que, según D. Rafael M^a Bañón González y su Ponencia presentada en el curso de actualización en Medicina Forense de 2002, no debe ser omitida en ningún caso pues pueden quedar sin registrar aspectos que tienen influencia en otras pruebas como el estado nutricional, el origen racial o la presencia de enfermedades que afecten al desarrollo del esqueleto, debiendo recogerse peso, talla y tipo constitucional así como la identificación de patologías que pueden alterar un crecimiento óseo adecuado a la edad cronológica); se practica una radiografía del carpo y se compara con uno de los dos atlas de maduración ósea existentes en la actualidad (Greulich-Pyle y Hernández at Col) que se basa en estudios o analíticas a personas de procedencia americana o europea (no existen estudios con subsaharianos) y una ortopantomografía. Existe pues contradicción entre una prueba documental y una pericial intentándose de oficio un informe forense complementario que dictaminase sobre el grado de fiabilidad, margen de error e incidencia de otros aspectos en la determinación de la edad a los efectos de valorar la pericial practicada. Dicho informe fue unido al expediente y se ordenó la declaración como perito de la Forense que lo llevó a cabo quien, además de ratificarse en su informe, llegó a afirmar que siempre existe un margen de error en las pruebas



practicadas (sin especificar cuál), que en el informe forense no se recogió la exploración física de [REDACTED] posiblemente porque éste se negó a ser explorado, y que la probabilidad de ser igual o mayor de 18 años es del 90% según la ortopantomografía. Añadió que siendo positivas dos de las pruebas (la pantomografía y estudio radiológico comparándola con los criterios del atlas Greulich i Pyle y la ortopantomografía), llegan a la conclusión de que la persona es mayor de 18 años, explicando cómo en caso de duda o de que una de las dos pruebas no sea positiva dictaminan la minoría de edad.

La mayoría de la jurisprudencia del T.S es en materia de extranjería. La STS de 30 de Abril de 2008, con cita de otras, en sus fundamentos de derecho fija como cuestión controvertida "la edad declarada no conforme con la edad real", explicando que la maduración ósea de los individuos es más temprana en las poblaciones subsaharianas (negroides) en relación a las poblaciones europeas (conforme a las tablas de Greulich y Pype para estimación de la maduración ósea) y que si no se ha impugnado en aquél caso el visado, la fecha contenida en el mismo ha de tenerse por cierta, argumentando además que no hay contradicciones insalvables entre la edad plasmada en el pasaporte y la que se indica en el informe osteométrico. Es obvio que los aspectos raciales, étnicos, nutricionales, mediomambientales, psicológicos y culturales influyen en el desarrollo y crecimiento de los sujetos (como también reconoció la Forense que declaró el día de la vista); estos factores no han sido tenidos en cuenta ni en las tablas utilizadas ni en los informes forenses que constan en las actuaciones, debiéndose unir a ello el margen de error sin especificar de las citadas pruebas y que los estudios sobre edad ósea se han realizado sobre caucásicos.

Debido al carácter y procedencia del pasaporte en este caso la prueba documental puede ser contrarrestada por una pericial; ello no significa que deba admitirse sin más el resultado de la pericial, sino que debe controlarse la prueba científica; es de interés el informe del año 2009 elaborado por el Consejo General de la Abogacía de España y UNICEF que incide en que «no se debe utilizar la técnica radiológica Greulich-Pyle con carácter sistemático y exclusivo para la determinación de la edad de toda persona susceptible de encuadrarse en el tratamiento jurídico derivado de dicho artículo 35 de la LO 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, y menos, cuando existan realmente dudas en torno a la edad de la persona -dicha prueba diagnóstica tiene un alto margen de error...». También el informe del Defensor del Pueblo a Las Cortes Generales del 2009 incide en los amplios márgenes



de error. Según el artículo de Francisco Javier Durán Ruiz publicado el 1 de Junio de 2007 (Facultad de Derecho de la Universidad de Granada), la técnica de Greulich y Pyle utilizada en este caso (análisis radiológico de la muñeca y mano izquierda y posterior comparación a unas tablas) ha sido criticado por su grado de fiabilidad no alto y con margen de error de 18 meses, dejándose de utilizar en Alemania, Austria o Suiza. Según P.M. Garamendi y M.L. Landa (Cuadernos de Medicina Forense nº31 de Enero de 2003) si bien el método más fiable para la estimación de la edad forense sería el estudio radiográfico del carpo de la mano izquierda, con independencia del método de interpretación utilizado, la fiabilidad "no parece ser óptima"; en relación al estudio radiográfico de los terceros molares dicen que aún siendo fiable como el anterior "es menos preciso" dada la alta variabilidad individual de la evolución de este factor, para concluir que entre los factores más destacados que se han detectado como modificadores de los ritmos de maduración ósea y dental destacan los de nivel socioeconómico (riesgo de infraestimar la edad en edades entre los 14 y los 18 años, esto es, la edad estimada es inferior a la cronológica real) y la patología previa.

Analizando los dos informes forenses unidos a las actuaciones se desprende, como se ha dicho, que la anamnesis o exploración física de [REDACTED] no se efectuó (sin constar la razón); que [REDACTED] no es de raza caucásica sino africana y respecto de la que no se han elaborado las tablas (Atlas empleado está realizado sobre una población blanca), sin tener en cuenta tampoco la idiosincrasia genética, nutricional, ambiental y socioeconómica de la población de origen de [REDACTED]. La Forense admitió la existencia de un margen de error que no pudo determinar (al menos como cualquier prueba diagnóstica?), recogiendo en el informe que según la ortopantomografía, la probabilidad de ser igual o mayor de 18 años es de un 90%. Este porcentaje, unido al posible error diagnóstico de la radiografía de carpo sin determinar y a la irregularidad en el informe forense de 9 de Febrero (la exploración se limita a la radiológica de carpo y de boca) convierten a la pericial en una prueba incompleta, especialmente si se tienen en cuenta las conclusiones de las recientes Jornadas de Trabajo sobre Determinación de la Edad de los Menores no Acompañados (Noviembre de 2010, siendo partícipes Directores de los Institutos de Medicina Legal y otros Médicos Forenses) donde en la nº4 se dice expresamente que los informes médicos deben especificar el porcentaje de incertidumbre o desviación estándar hasta el punto de que "cuando se reciban informes que por no incorporar la horquilla de edades o que por cualquier otro motivo deban considerarse insuficientes, habrán de solicitarse las ampliaciones o aclaraciones oportunas(...) No son admisibles informes en los



que se haga referencia a que la edad es de "aproximadamente 18 años", o expresiones similares ("alrededor de 17 años" o "superior de 17 años"); en el caso que nos ocupa el informe forense concluye que "la edad ósea corresponde a una persona mayor de 18 años".

En este caso existen diligencias policiales de identificación (folio 12 del expediente administrativo) en las que consta otra edad de [REDACTED] (nacido el 8 de Febrero de 1992), edad que tampoco coincide con la del pasaporte (aunque implica que el 30 de Marzo de 2010 era mayor de edad), que sí coincide con la determinada por el Forense el 9 de Febrero pero no con la prueba radiológica llevada a cabo en el Clínico por el Sr. Rueda (que declaró en juicio como perito-testigo) al ser ésta de fecha 7 de Febrero de 2010 y dictaminar que YAYA DAIBY tenía una edad ósea del al menos 18 años (folio 21 del expediente administrativo).

Debe advertirse además que ninguna actividad complementaria al margen del inicial informe Forense se ha desplegado para investigar la edad de [REDACTED]; el informe ampliatorio fue acordado de oficio el 17 de Enero de 2011 y desde Marzo de 2010 ninguna diligencia se ha practicado con la Embajada o a través del Ministerio (certificación del Registro del país de origen del menor) para comprobar las condiciones de expedición del pasaporte.

Séptimo.- La prueba practicada no ha servido para aclarar la edad de [REDACTED]; las dudas sobre la edad se derivan no ya de la apariencia física de la persona o porque España no tiene suscrito un tratado de reconocimiento con Mali, sino también por el contenido del informe del Clínico y por los dos informes Forenses que entiendo incompletos; es de aplicación el principio del interés del menor que ha de prevalecer frente a cualquier otro y que aparece consagrado en nuestro ordenamiento jurídico en numerosas leyes (CE, LOPJM, CC, CC de Catalunya, LEC, Ley 14/2010, de 27 de Mayo, de los derechos y las oportunidades en la infancia y la adolescencia, entre otras) y en tratados internacionales (Declaración Universal de los Derechos Humanos de 10 de Diciembre de 1948, el Convenio Europeo de Derechos Humanos, la Convención sobre Derechos del Niño ratificada por la Asamblea de Naciones Unidas de 20 de Noviembre de 1989, el Convenio Europeo de 1980 y el de la Haya del mismo año). Todo ello obliga a concluir que no siendo posible un grado de certidumbre sobre la mayoría de edad de esta persona, ha de estimarse que es menor de edad.

Octavo.- No procede hacer pronunciamiento sobre las costas atendida la naturaleza del procedimiento.



Vistos los arts de la Ley 37\1.991, de 30 de diciembre del Parlament de Cataluña, y los arts. 779 y ss. de la Ley de Enjuiciamiento Civil y demás normas de aplicación al caso de autos,

FALLO

Que debo estimar la oposición ejercitada por D. [REDACTED] contra la resolución de la DGAIA de fecha 30 de Marzo de 2010, revocándose y dejándose sin efecto lo allí acordado, sin hacer pronunciamiento sobre las costas.

Notifíquese la presente resolución a la D.G.A.I.A., al Ministerio Fiscal así como al instante del presente procedimiento, haciéndoles saber que contra la misma podrán interponer en el plazo de cinco días recurso de apelación ante este Juzgado del que en su caso conocerá la Audiencia Provincial de Barcelona.

Así lo acuerda, manda y firma [REDACTED]
[REDACTED] Magistrada-Juez del Juzgado de Primera Instancia número Dieciséis de Barcelona.

PUBLICACION. - Leída y publicada fue la anterior sentencia por la Ilre magistrada que la suscribe en la audiencia pública del día de su fecha; doy fe.

